



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Programme d'émission de titres de créance de 1.000.000.000 d'euros (Euro Medium Term Note Programme)

Le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un état membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**") ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives concernées préciseront si les Titres feront l'objet d'une offre au public dans un ou plusieurs Etats Membres de l'EEE.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") qui l'a visé sous le numéro 17-352 le 12 juillet 2017.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Consentement à l'utilisation du Prospectus") concerné.

Le Programme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. ("**Fitch**"). Par ailleurs, le 17 mars 2017, Fitch a confirmé la note long-terme AA- attribuée à l'Emetteur, et rehaussé la perspective de "négative" à "stable". A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres, seront (a) publiés sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.valdoise.fr/160-emptn.htm) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") a apposé le visa n° 17-352 en date du 12 juillet 2017 sur le Prospectus de Base. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base du Prospectus de Base donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR ET AGENT PLACEUR PERMANENT

HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

NATIXIS

CREDIT AGRICOLE CIB

**SOCIETE GENERALE
CORPORATE & INVESTMENT BANKING**

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur et les droits attachés aux Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément y afférent, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'EEE (notamment en France, au Royaume-Uni et en Italie).

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le présent Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES	14
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	22
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS.....	27
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	29
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	30
MODALITES DES TITRES.....	31
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	54
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	55
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	55
FISCALITE	136
SOUSCRIPTION ET VENTE	137
INFORMATIONS GENERALES	141
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....	143

RESUME DU PROGRAMME

Le présent résumé est établi sur la base des informations dont la communication est requise au titre de l'annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées "**Eléments**". Ces Eléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7) ci-après.

Le présent résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres (tels que définis ci-après) dont la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) réalisée dans le cadre du Programme (tel que défini ci-après). Les personnes investissant dans des Titres dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ne doivent pas se fonder sur le présent résumé, de quelque manière que ce soit, et le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces derniers au titre du présent résumé.

Le présent résumé contient tous les Eléments requis concernant l'Emetteur et les Titres. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés.

Même si un Elément peut être requis dans le résumé en raison du type de titres et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au titre de cet Elément. Dans ce cas, une courte description de l'Elément est incluse dans le résumé avec la mention "Sans objet".

Le résumé spécifique à l'émission relatif à ces types de Titres sera annexé aux Conditions Définitives concernées.

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
A.1	Avertissement au lecteur
	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 12 juillet 2017 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 17-352 en date du 12 juillet 2017 (le "Prospectus de Base") relatif au programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur (le "Programme"). Il ne se substitue pas au Prospectus de Base.</p> <p>Toute décision d'investir dans les titres à émettre dans le cadre du Programme (les "Titres") doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et, le cas échéant, des conditions définitives (les "Conditions Définitives") relatives aux tranches de Titres concernées (ensemble le "Prospectus").</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal d'un Etat membre (un "Etat Membre") de l'Espace Economique Européen (l'"EEE"), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Aucune responsabilité civile n'est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris toute traduction y afférente, sauf à ce que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
A.2	Consentement
	<p>Certaines tranches de Titres ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe pas d'exemption à l'obligation de publier un prospectus (une "Offre Non-exemptée") en vertu de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "Directive Prospectus").</p> <p>Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à toute tranche de Titres, l'Emetteur peut consentir à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ces Titres, sous réserve des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- le consentement est uniquement donné aux intermédiaires financiers mentionnés dans les Conditions Définitives concernées ou identifiés sur le site Internet de l'Emetteur comme étant

autorisés à utiliser le Prospectus (chacun un "**Offrant Autorisé**") ;

- le consentement est uniquement valable durant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Période d'Offre**") se terminant au plus tard à l'issue d'une période de 12 mois à compter de la date d'approbation du Prospectus de Base par l'AMF ;
- le consentement ne vaut que pour l'utilisation du Prospectus en France et/ou dans tout autre Etat Membre pour lequel le Prospectus de Base aura fait l'objet d'une procédure de passeport mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées (les "**Etats de l'Offre au Public**") ; et
- le consentement est soumis au respect des autres conditions mentionnées, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

S'agissant des Offrants Autorisés, les Conditions Définitives relatives à chaque tranche de Titres devront mentionner si le consentement de l'Emetteur est donné :

- (i) de manière spécifique à tout intermédiaire financier nommément désigné dans les Conditions Définitives concernées et autorisé à faire de telles offres en vertu de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, auquel cas l'Emetteur pourra également donner son consentement à tout intermédiaire financier supplémentaire autorisé postérieurement à la date des Conditions Définitives concernées, en publiant le nom et l'adresse dudit intermédiaire sur son site Internet (www.valdoise.fr/160-emtn.htm) et en indiquant qu'il est un Offrant Autorisé au titre de l'Offre Non-exemptée concernée ; ou
- (ii) de manière générale à tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "**Règles**"), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées au chapitre "Souscription et Vente" du Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur (tel que défini ci-après), (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction, et (g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins du présent résumé, "**Agents Placeurs**" désignent Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis et Société Générale, et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs tranches.

Dans le cadre de toute Offre Non-exemptée, l'Emetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus dans chacun des Etats de l'Offre au Public à l'égard de toute personne (un "**Investisseur**") auprès de laquelle une revente ultérieure ou un placement final de Titres est fait par tout Offrant Autorisé, dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la Période d'Offre, (ii) dans un Etat de l'Offre au Public et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne sauraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables, de toutes autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette revente ou ce placement.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et

	<p>cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site Internet pendant la période concernée. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.</p>
SECTION B – EMETTEUR	
B.17	Notation attribuée à l'Emetteur
	<p>Le 17 mars 2017, Fitch France S.A.S. ("Fitch") a confirmé la note long terme AA- attribuée à l'Emetteur, et rehaussé la perspective de "négative" à "stable". A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.</p> <p>Le Programme a par ailleurs fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.</p>
B.47	Description de l'Emetteur
	<p><i>Dénomination légale de l'Emetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i></p> <p>L'Emetteur fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest.</p> <p>Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées.</p> <p><i>Forme juridique de l'Emetteur</i></p> <p>Département français créé en 1964, le Département du Val-d'Oise est une collectivité territoriale à part entière depuis les lois de décentralisation de 1982. Il est régi en particulier par les dispositions du Code général des collectivités territoriales ("CGCT") (notamment sa 3^{ème} partie, articles L.3111-1 à L.3342-6). L'assemblée délibérante du Département est composée de 42 membres élus au suffrage universel direct et présidée par le Président du Conseil départemental.</p> <p><i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</i></p> <p>A l'exception de la notation de la dette à long terme de l'Emetteur mentionné ci-avant, aucun autre évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu.</p> <p><i>Description de l'économie de l'Emetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i></p> <p>Le Département du Val d'Oise est un département attractif et promoteur de projets d'avenir. Il jouit d'un tissu économique diversifié directement connecté aux deux premiers aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes. Les pôles de Roissy/Bonneuil-Le Bourget, Argenteuil-Bezons/La Défense et Cergy constituent des zones économiques importantes et en développement. Le Département se distingue également par ses capacités foncières considérables et plusieurs pôles d'économie touristique.</p> <p>Le Département accueille un pôle d'enseignement supérieur international comptant environ 33.000 étudiants.</p> <p>Enfin, le Département du Val d'Oise bénéficie d'une forte croissance de l'industrie aéronautique à Roissy et Bonneuil/Le Bourget, accueille des projets structurants et créateurs d'emplois à Cergy-Pontoise et un pôle tertiaire en fort développement à Argenteuil et Bezons.</p>

B.48	Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire																					
	<p><i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="300 353 730 383">Chiffres clefs</th> <th data-bbox="754 353 882 383">CA 2015</th> <th data-bbox="986 353 1114 383">CA 2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="300 394 730 423">Recettes réelles d'investissement</td> <td data-bbox="754 394 882 423">188,6 M€</td> <td data-bbox="986 394 1114 423">129,3 M€</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 434 730 463">Dépenses réelles d'investissement</td> <td data-bbox="754 434 882 463">248,8 M€</td> <td data-bbox="986 434 1114 463">230,2 M€</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 474 730 504">Recettes réelles de fonctionnement</td> <td data-bbox="754 474 882 504">1 009,1 M€</td> <td data-bbox="986 474 1114 504">1 085,9 M€</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 515 730 544">Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td data-bbox="754 515 882 544">935,7 M€</td> <td data-bbox="986 515 1114 544">955,4 M€</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 555 730 584">Epargne brute</td> <td data-bbox="754 555 882 584">67 M€</td> <td data-bbox="986 555 1114 584">124,3 M€</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 595 730 624">Dette au 31/12</td> <td data-bbox="754 595 882 624">1 024,2 M€</td> <td data-bbox="986 595 1114 624">1 000,6 M€</td> </tr> </tbody> </table> <p>"CA" signifie compte administratif</p> <p>"M€" signifie million(s) d'euros</p> <p><i>Situation du commerce extérieur</i></p> <p>Sans objet.</p> <p>L'Emetteur ne dispose pas d'informations pertinentes sur le commerce extérieur du Département.</p> <p><i>Changement notable</i></p> <p>Aucun changement notable de la situation financière du Département n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2016, date de clôture du compte administratif pour l'exercice 2016.</p>	Chiffres clefs	CA 2015	CA 2016	Recettes réelles d'investissement	188,6 M€	129,3 M€	Dépenses réelles d'investissement	248,8 M€	230,2 M€	Recettes réelles de fonctionnement	1 009,1 M€	1 085,9 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	935,7 M€	955,4 M€	Epargne brute	67 M€	124,3 M€	Dette au 31/12	1 024,2 M€	1 000,6 M€
Chiffres clefs	CA 2015	CA 2016																				
Recettes réelles d'investissement	188,6 M€	129,3 M€																				
Dépenses réelles d'investissement	248,8 M€	230,2 M€																				
Recettes réelles de fonctionnement	1 009,1 M€	1 085,9 M€																				
Dépenses réelles de fonctionnement	935,7 M€	955,4 M€																				
Epargne brute	67 M€	124,3 M€																				
Dette au 31/12	1 024,2 M€	1 000,6 M€																				
SECTION C – VALEURS MOBILIERES																						
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification																					
	<p><i>Nature et catégorie</i></p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme constitueront des obligations au sens du droit français.</p> <p>Les Titres seront émis par souches (chacune une "Souche"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche sont régis par des modalités identiques (à l'exception du premier paiement d'intérêts) et sont fongibles entre eux.</p> <p>Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche"), à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes et selon des modalités identiques aux modalités des autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche.</p> <p>Les modalités spécifiques de chaque Tranche seront déterminées par l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à la date d'émission et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés (les "Titres Dématérialisés"), soit sous forme de Titres matérialisés (les "Titres Matérialisés").</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire de Titres concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un certificat global temporaire relatif à chaque tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.</p> <p><i>Numéro d'identification</i></p> <p>Un numéro d'identification international des Titres (Code ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives.</p>																					
C.2	Devise																					
	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel</p>																					

	qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité
	<p>Sans objet.</p> <p>Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres (sous réserve de l'application de restrictions de vente dans certaines juridictions).</p> <p>L'Emetteur est de Catégorie 1 pour les besoins de la réglementation S au titre de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée.</p>
C.8	Droits attachés aux Titres
	<p><i>Rang</i></p> <p>Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des reçus et coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-après) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.</p> <p><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i></p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des reçus ou coupons y afférents seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, reçus et coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p><i>Valeurs nominales</i></p> <p>Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Fiscalité</i></p> <p>Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres et, le cas échéant, aux reçus et coupons, effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.</p> <p><i>Cas d'exigibilité anticipée</i></p> <p>Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, reçu ou coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le représentant de la masse ou un titulaire de Titres ; ou (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du CGCT ; ou (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par

	<p>l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou</p> <p>(v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,</p> <p>étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.</p> <p><i>Restrictions applicables</i></p> <p>L'Emetteur étant une collectivité territoriale, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.</p> <p><i>Absence d'imprévision</i></p> <p>Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas aux Titres et aucune action ne pourra être intentée sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.</p> <p><i>Droit applicable</i></p> <p>Les Titres, reçus, coupons et talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.</p> <p>Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, reçus, coupons ou talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).</p> <p>Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.</p>
C.9	Droits attachés aux Titres (suite)
	<p>Merci de vous reporter également à l'information fournie à l'élément C.8 ci-dessus.</p> <p><i>Taux d'intérêt</i></p> <p>Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus.</p> <p>Les Titres pourront porter intérêt à taux fixe, à taux variable, à taux fixe puis à taux variable (ou inversement) ou ne pas porter intérêt, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i></p> <p>La date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts applicables à chaque émission de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables à l'émission de Titres concernée.</p> <p><i>Taux variable - Sous-jacent sur lequel le taux est fondé</i></p> <p>Les Titres à taux variable porteront intérêt au taux déterminé de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :</p> <p>(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la devise prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2013, relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première tranche de la souche concernée ; ou</p> <p>(ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en</p>

	<p>français), le LIBOR ou le taux CMS),</p> <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou coefficients multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à taux variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Sauf si un taux d'intérêt minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le taux d'intérêt minimum sera réputé être égal à zéro.</p> <p><i>Date d'échéance et modalités d'amortissement (y compris procédures de remboursement)</i></p> <p>A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au montant de remboursement final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres à remboursement échelonné, à son dernier montant de versement échelonné.</p> <p>Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des titulaires des Titres et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.</p> <p>Sous réserve des stipulations des paragraphes ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.</p> <p><i>Rendement</i></p> <p>Une indication du rendement des Titres à taux fixe sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Le rendement sera calculé à la date d'émission de chaque tranche de Titres sur la base du prix d'émission de ladite tranche et sera précisé dans les Conditions Définitives concernées. Ce rendement ne sera pas une indication des rendements futurs des Titres.</p> <p><i>Représentant de la Masse</i></p> <p>Les titulaires de Titres seront, pour ce qui concerne toutes les Tranches de chaque Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse"). La Masse sera une entité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des titulaires de Titres concernés.</p>
C.10	Paiement des intérêts lié à un(des) instrument(s) dérivé(s)
	<p>Sans objet.</p> <p>Le paiement des intérêts sur les Titres n'est lié à aucun instrument dérivé.</p>
C.11	Admission aux négociations
	<p>Une demande pourra être déposée auprès d'Euronext Paris dans un délai de douze (12) mois à compter de la date du Prospectus de Base pour que les Titres émis dans le cadre du Programme soient admis aux négociations d'Euronext Paris et/ou auprès de l'autorité compétente de tout autre Etat Membre de l'EEE pour que les Titres émis dans le cadre du Programme soient cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans cet Etat Membre.</p> <p>Les Titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché Réglementé peuvent aussi être admis aux négociations sur une bourse alternative ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives concernées indiqueront si ces Titres seront admis aux négociations et, dans cette hypothèse, les bourses et/ou marchés concernés.</p> <p>"Marché Réglementé" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat de l'EEE, tel que défini dans la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.</p>
C.21	Admission aux négociations
	Merci de vous reporter à l'information fournie à l'élément C.11 ci-dessus.
SECTION D – PRINCIPAUX RISQUES	
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Emetteur
	<i>Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de</i>

	<p><i>prendre toute décision d'investissement.</i></p> <p>L'Emetteur est exposé à des risques concernant ses activités, son fonctionnement et son patrimoine, notamment liés aux dommages aux biens. L'Emetteur a toutefois évalué les risques et a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance.</p> <p>L'Emetteur est exposé à des risques financiers (risque d'endettement excessif et risque de défaut de paiement). Toutefois, le régime juridique de l'emprunt des collectivités territoriales atténue ces risques, en encadrant le recours à l'emprunt : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.</p> <p>L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à un risque tenant à l'évolution de ses ressources consécutive à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement.</p> <p>L'Emetteur est exposé à un risque associé au non remboursement de ses dettes. Toutefois, ce risque est notamment limité par le caractère obligatoire de la dépense que représente le remboursement de la dette (capital et intérêts).</p> <p>En outre, le statut de personne morale de droit public de l'Emetteur fait encourir un risque juridique ayant trait aux voies d'exécution. En effet, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé et ses biens sont insaisissables.</p> <p>Enfin, l'Emetteur est exposé à des risques liés à ses états financiers. En effet, en tant que collectivité territoriale, il n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé : ses états sont soumis à des règles comptables spécifiques. Cependant, les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat, <i>via</i> le contrôle de légalité, les contrôles financiers et l'examen de gestion.</p>
D.3	Informations clés concernant les principaux risques propres aux Titres
	<p>Les principaux risques relatifs aux Titres émis dans le cadre du Programme sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs, chaque investisseur potentiel devant déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle ; - les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement optionnel par l'Emetteur, ce qui pourrait impacter leur valeur de marché ; - les Titres pourront être émis à taux fixe, à taux variable, à taux variable avec coefficient multiplicateur ou tout autre effet de levier, à taux fixe puis à taux variable, à coupon zéro, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission ou encore ne pas porter intérêt ; - des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) ou leurs affiliés respectifs ; - les Titres pourront être remboursés avant leur maturité et dans ce cas, les titulaires de Titres concernés bénéficieront d'un rendement inférieur à leurs attentes ; - un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée ; - les Modalités des Titres pourront faire l'objet de modifications approuvées en assemblée générale par une majorité définie de titulaires de Titres et s'imposant à tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire ; - la législation et la réglementation applicables aux Titres pourront faire l'objet de modifications qui pourront avoir un impact sur les Titres ; - les titulaires de Titres pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ; - les Titres pourraient être soumis à une taxe sur les transactions financières si le projet de directive relative à la taxe sur les transactions financières était adopté ; - les titulaires de Titres pourraient subir une perte de leur investissement dans les Titres si l'Emetteur devait procéder à des rachats de Titres, ce qui pourrait résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci sont soumises au contrôle de légalité du Préfet du Département du Val d'Oise. Au titre de ce contrôle de la légalité, les délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats pourraient, si le Préfet les juge illégales, être déférées au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, être suspendues ; - les délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci pourraient faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part d'un tiers devant les juridictions administratives et, le cas échéant, être suspendues , et - les Titres pourraient être affectés par des risques relatifs au marché (valeur de marché des Titres, marché secondaire, risques de change et contrôle des changes, notation, lois et réglementations sur l'investissement).
SECTION E – OFFRE	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
	Les raisons de l'offre et l'utilisation du produit net de l'émission des Titres seront précisées dans les Conditions Définitives concernées.
E.3	Modalités et conditions de l'offre
	<p>Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE indiqué dans les Conditions Définitives concernées pour lequel l'AMF a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).</p> <p>Les Titres seront émis au prix d'émission déterminé par l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, dans les Etats Membres de l'EEE, au Royaume-Uni, en France et en Italie.</p> <p>A l'exception des modalités d'offre indiquées dans la section A.2 ci-dessus, ni l'Emetteur ni aucun des Offrants Autorisés n'a autorisé une personne à faire une Offre Non-exemptée en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de ses offres de Titres. Ces offres ne seront pas faites au nom de l'Emetteur ni par aucun des Offrants Autorisés et ni l'Emetteur ni aucun des Offrants Autorisés ne sera responsable des actes de toute personne procédant à ces offres.</p>
E.4	Intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre
	Les intérêts (y compris conflictuels) pouvant influer sensiblement sur l'offre de Titres seront décrits, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur
	Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur sera incluse dans les Conditions Définitives concernées.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant du chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus du Département du Val d'Oise,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département souscrit une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.3 Risques financiers

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de paiement), le régime juridique de l'emprunt des collectivités territoriales encadre le recours à l'emprunt et les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non remboursement des dettes de l'Emetteur

En outre, le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

1.5 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. Au 31 décembre 2016, l'encours de dette garantie par le Département du Val d'Oise s'élève, à 550,95 millions d'euros, soit 55 % de sa dette propre, dont le logement social représente 83 % (voir le paragraphe 5.3.3 (*Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects*) de la section " Description de l'Emetteur " du présent Prospectus de Base).

Pour l'année 2016, le ratio prudentiel institué par l'article L.3231-4 du CGCT s'est élevé à 12,17 % (contre 11,15 % en 2015) pour le Département du Val d'Oise pour un plafond fixé à 50%.

1.6 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.7 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est donc dépendant de recettes déterminées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (CVAE) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

Par ailleurs, la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoit une diminution de l'ensemble des concours financiers que l'Etat verse annuellement aux collectivités territoriales.

Dans ce contexte, la diminution programmée du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources. En 2017, la dotation globale de fonctionnement accordée par l'Etat s'élève à 98,7 M€ (contre 117,6 M€ en 2016).

1.8 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 69 et suivantes du présent Prospectus de Base. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces contrôles sont plus amplement décrits aux pages 71 et suivantes du présent Prospectus de Base.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Définitives concernées) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces

caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les titulaires de Titres (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les titulaires de Titres durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i) "*Remboursement, achat et options - Illégalité*", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Dans ces cas, les titulaires de Titres concernés pourraient bénéficier d'un rendement inférieur à leurs attentes.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "**Taxe**"). Il était prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze (11) pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

En mars 2016, l'Estonie a officiellement indiqué qu'elle ne serait plus un Etat Membre Participant.

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou agissant pour le compte d'une partie à la transaction, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-avant soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les Titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la Taxe.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Val d'Oise dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Val d'Oise et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer et, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses

Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres et/ou à l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 32 à 53 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur :	Le Département du Val d'Oise.
Arrangeur :	HSBC France.
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis et Société Générale. L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux " Agents Placeurs Permanents " renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux " Agents Placeurs " désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission) ou tout autre montant qui aura fait l'objet d'un accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par Souches, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par Tranches à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes et selon des modalités identiques aux modalités des autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de

remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.

- Devise :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- Valeur nominale :** Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées.
Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
- Rang de créance des Titres :** Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-après "*Maintien des Titres à leur rang*") non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
- Maintien des Titres à leur rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'exigibilité anticipée (dont cas de défaut croisé) :** Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.
- Montant de remboursement :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.
- Remboursement final :** A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à son dernier Montant de Versement Echelonné.
- Remboursement optionnel :** Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.
- Remboursement échelonné :** Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6.
Retenue à la source :	<p>Tous paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.</p>
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Variable :	<p>Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme, telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée ; ou (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR ou le Taux CMS), <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou coefficients multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.</p>
Titres à Taux Fixe /Taux Variable :	Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable peut être converti d'un Taux Fixe

à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro : Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas intérêt.

Forme des Titres : Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur. Par ailleurs, les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas aux Titres et aucune action ne pourra être intentée sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

Systèmes de compensation : Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, Luxembourg et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission : Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Offre au public : Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers aura délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas

échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. ("**Fitch**"). A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Certaines tranches de Titres ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe pas d'exemption à l'obligation de publier un prospectus (une "**Offre Non-exemptée**") en vertu de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**").

Dans le cadre d'une Offre Non-exemptée, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à la Tranche de Titres concernée, l'Emetteur peut consentir à l'utilisation du présent Prospectus de Base, tel que complété par tout supplément y afférent et les Conditions Définitives concernées (ensemble, le "**Prospectus**") dans le cadre de toute Offre Non-exemptée de Titres, sous réserve des conditions ci-après :

- (i) le consentement est uniquement donné aux intermédiaires financiers mentionnés dans les Conditions Définitives concernées ou identifiés sur le site Internet de l'Emetteur comme étant autorisés à utiliser le Prospectus (chacun un "**Offrant Autorisé**") ;
- (ii) le consentement est uniquement valable durant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Période d'Offre**") se terminant au plus tard à l'issue d'une période de 12 mois à compter de la date d'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF ;
- (iii) le consentement ne vaut que pour l'utilisation du Prospectus en France et/ou dans tout autre Etat Membre pour lequel le Prospectus de Base aura fait l'objet d'une procédure de passeport mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées (les "**Etats de l'Offre au Public**") ; et
- (iv) le consentement est soumis au respect des autres conditions mentionnées, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

S'agissant des Offrants Autorisés, les Conditions Définitives relatives à chaque Tranche de Titres devront mentionner si le consentement de l'Emetteur est donné :

- (i) de manière spécifique à tout intermédiaire financier nommément désigné dans les Conditions Définitives concernées et autorisé à faire de telles offres en vertu de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, auquel cas l'Emetteur pourra également donner son consentement à tout intermédiaire financier supplémentaire autorisé postérieurement à la date des Conditions Définitives concernées, en publiant le nom et l'adresse dudit intermédiaire sur son site Internet (www.valdoise.fr/160-emtn.htm) et en indiquant qu'il est un Offrant Autorisé au titre de l'Offre Non-exemptée concernée ; ou
- (ii) de manière générale à tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "**Règles**"), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées au chapitre "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur (tel que défini ci-après), (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction, et (g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Agents Placeurs**" désignent Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis et Société Générale, et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs tranches.

Dans le cadre de toute Offre Non-exemptée, l'Emetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus en France ou dans tout autre Etat membre pour lequel le Prospectus de Base aura fait l'objet d'une procédure de

passport, tel que cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, à l'égard de toute personne (un "Investisseur") auprès de laquelle une revente ultérieure ou un placement final de Titres est fait par tout Offrant Autorisé, dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la Période d'Offre, (ii) dans un Etat de l'Offre au Public et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne sauraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables, de toutes autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette revente ou ce placement.

Dans l'hypothèse où les Conditions Définitives désignent un ou des intermédiaires financiers auxquels l'Emetteur a donné son autorisation aux fins d'utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, l'Emetteur pourra également donner son autorisation à des Offrants Autorisés supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, s'il le fait, il publiera toute nouvelle information relative à ces Offrants Autorisés qui ne sont pas connus à la date d'approbation du présent Prospectus de Base ou de la publication des Conditions Définitives concernées sur son site internet (www.valdoise.fr/160-emptn.htm).

Si les Conditions Définitives indiquent que un ou des intermédiaires financiers peuvent utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, chaque Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée sera tenu, pendant la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférents.

Dans la mesure où cela est autorisé dans les Conditions Définitives concernées, une Offre Non-exemptée pourra être faite pendant la Période d'Offre concernée par l'Emetteur, les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables et de la publication des Conditions Définitives concernées, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et conformément à la Directive Prospectus.

En dehors des cas visés ci-avant, ni l'Emetteur, ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une quelconque Offre Non-exemptée de Titres par une quelconque personne dans aucune circonstance et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de, l'Emetteur, tout Agent Placeur ou Offrant Autorisé, et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables des agissements de toute personne mettant en place de telles offres ou de leurs conséquences.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site Internet pendant la période concernée. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants :

- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 26 à 46 du prospectus de base en date du 16 novembre 2012 visé par l'AMF sous le numéro 12-558 en date du 16 novembre 2012 (les "**Modalités 2012**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 50 du prospectus de base en date du 5 décembre 2013 visé par l'AMF sous le numéro 13-651 en date du 5 décembre 2013 (les "**Modalités 2013**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 54 du prospectus de base en date du 26 octobre 2015 visé par l'AMF sous le numéro 15-546 en date du 26 octobre 2015 (les "**Modalités 2015**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 54 du prospectus de base en date du 27 juin 2016 visé par l'AMF sous le numéro 16-276 en date du 27 juin 2016 (les "**Modalités 2016**").

Les Modalités 2012, les Modalités 2013, les Modalités 2015 et les Modalités 2016 sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2012, les Modalités 2013, les Modalités 2015 et les Modalités 2016 seront (a) publiées sur le site Internet de l'Emetteur (www.valdoise.fr/160-emtn.htm) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base (le "**Supplément**"), conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs ayant accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un Supplément ne soit publié bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours de négociation après la publication dudit Supplément si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé ci-avant est antérieur à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date à laquelle le délai de rétractation prend fin sera précisée dans le Supplément concerné.

Tout Supplément sera (a) publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.valdoise.fr/160-emtn.htm) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres émis par le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 12 juillet 2017 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), tel que défini dans la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par

l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**").

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

- (iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché

monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (contrats de *swap*) de la Place Financière de Référence).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévues avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la **"Convention-Cadre FBF"**).

"Définitions ISDA" signifie les définitions mentionnées dans les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. et telles que modifiées le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée.

"Devise Prévues" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Durée Prévues" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11h00 (heure de Bruxelles).

"Jour Ouvrés" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévues autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis au paragraphe b) ci-après), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant Donn **" signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern .

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut  tre d sign e afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que d sign  par l'entit  ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence, tel qu'indiqu  dans les Conditions D finitives concern es.

"**P riode d'Int r ts**" signifie la p riode commen ant   la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant   la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**P riode d'Int r ts Courus**" signifie la p riode commen ant   la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon (incluse) et finissant   la Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financiere de R f rence**" signifie, pour un Taux Variable devant  tre d termin  en fonction d'une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, la place financiere qui pourrait  tre indiqu e comme telle dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucune place financiere n'est mentionn e, la place financiere dont la R f rence de March  concern e est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en fran ais), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financiere de r f rence relative   la Devise Pr vue) ou,   d faut, Paris.

"**R f rence de March **" signifie la r f rence de march  telle qu'indiqu e dans les Conditions D finitives concern es.

"**Taux d'Int r t**" signifie le taux d'int r t payable pour les Titres et qui est soit sp cifi  soit calcul  conform ment aux stipulations des pr sentes Modalit s telles que compl t es par les Conditions D finitives concern es.

"**Taux de R f rence**" signifie la R f rence de March  pour un Montant Donn  de la Devise Pr vue pour une p riode  gale   la Dur e Pr vue   compter de la Date de Valeur (si cette dur e est applicable   la R f rence de March  ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la r gion comprenant les Etats Membres de l'Union Europ enne qui ont adopt  la monnaie unique conform ment au Trait   tablissant la Communaut  Europ enne, tel que modifi .

(b) Int r ts des Titres   Taux Fixe

Chaque Titre   Taux Fixe porte un int r t calcul  sur son montant nominal non rembours ,   compter de la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse),   un taux annuel (exprim  en pourcentage)  gal au Taux d'Int r t, cet int r t  tant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est pr vu autrement dans les Conditions D finitives concern es)   terme  chu   chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqu  dans les Conditions D finitives concern es.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon bris  ("**Montant de Coupon Bris **") est indiqu  dans les Conditions D finitives concern es, le montant d'int r ts payable   chaque Date de Paiement du Coupon sera  gal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Bris  ainsi indiqu  et dans le cas d'un Montant de Coupon Bris , il sera payable   la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon sp cifique(s) mentionn e(s) dans les Conditions D finitives concern es.

(c) Int r ts des Titres   Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre   Taux Variable porte un int r t calcul  sur son montant nominal non rembours ,   compter de la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse),   un taux annuel (exprim  en pourcentage)  gal au Taux d'Int r t, cet int r t  tant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est pr vu autrement dans les Conditions D finitives concern es)   terme  chu   chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces)

Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt

applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée ; et

- (d) nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence

indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévues dont l'échéance est la Durée Prévues, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "**Taux CMS**") et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

"**Taux de Swap de Référence**" signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévues est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévues commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif (tel que défini ci-après) avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévues déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;
- (ii) lorsque la Devise Prévues est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévues commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévues est supérieure à un an, au GBP-LIBOR- BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévues de six mois ou (B) si la Durée Prévues est une année ou moins, au GBP-LIBORBRA avec une Durée Prévues de trois mois ;
- (iii) lorsque la Devise Prévues est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévues commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante

est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois mois ; et

- (iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme étant Applicable, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date de Changement**") d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) complété par les Conditions Définitives concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) complété par les Conditions Définitives concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt devra être notifié par l'Emetteur aux Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives concernées et conformément à l'Article 14 pour devenir applicable ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Coursus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Coursus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné Minimum, un Montant de Versement Echelonné Maximum, un Montant de Remboursement

Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième (7^e) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute

référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier telles que complétées par les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site Internet (www.valdoise.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à

moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant

une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier) ou non.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévüe devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévüe, ou sur lequel la Devise Prévüe peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévüe tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévüe (qui, si la Devise Prévüe est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévüe est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement

Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévüe, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle

retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) *Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) *Paieement par un autre Agent Payeur*

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
- (v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la

nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228-48, L.228-59 alinéa 1^{er}, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du (des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation, pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès du(des) bureau(x) désigné(s) des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute Tranche qui ont été assimilés, conformément l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Emetteur et pas annulés.

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Absence d'imprévision

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas aux Titres et aucune action ne pourra être intentée sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream, Luxembourg**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

3. Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

4. Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

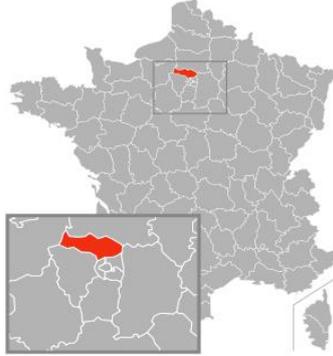
TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Présentation Générale

L'Emetteur est le département du Val d'Oise (l'"Emetteur", le "Val d'Oise", ou le "Département"), collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 2, avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 34 25 30 30.



Le Val-d'Oise fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest.

Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées.

L'est est formé par l'essentiel de la plaine de France. Ce territoire essentiellement rural présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter de la grande culture céréalière et des villages au nord avec un paysage assez préservé, et un paysage urbain au sud, et l'aéroport international Roissy Charles-de-Gaulle, dont l'emprise au sol s'étend aussi sur les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Le sud du Val-d'Oise est constitué de la vallée de Montmorency et d'une partie de la vallée de la Seine. Le centre et le sud-est du Département sont très urbanisés et sont assimilés à l'agglomération parisienne. L'ouest, formé d'une partie du Vexin français, est resté largement rural. Le Département possède par ailleurs 21.300 hectares de bois et forêts, soit 21 % de son territoire, les principales étant les forêts de Montmorency, de L'Isle-Adam et de Carnelle.

Le chef-lieu du Département est Pontoise qui abrite une sous-préfecture, tandis que Cergy abrite physiquement la préfecture. Les deux villes, très liées au sein de l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise, font partie d'un seul et même arrondissement, celui de Pontoise. Les sous-préfectures du Département sont, outre Pontoise, situées dans les villes d'Argenteuil, la plus peuplée du Département, et de Sarcelles.

Outre les villes mentionnées ci-avant, le Département compte aussi d'autres villes de plus de 25.000 habitants comme, par population décroissante, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Goussainville, Ermont, Bezons, Eaubonne, Villiers-le-Bel, Taverny, Gonesse, Sannois et Herblay.

Population : 1.205.539 habitants (source : INSEE au 1^{er} janvier 2017)

Produit Intérieur Brut régional 2104 : 649,6 Mds (milliards) €, €, basée sur les dernières données de l'INSEE disponibles.

Superficie : 1.250 km²

Cantons : 21

Nombre de communes : 185

Chef-lieu du Département : Pontoise

Préfecture: Cergy

Sous-préfectures : Argenteuil, Pontoise, Sarcelles

2. Situation juridique et organisationnelle de l'Emetteur

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation

L'histoire institutionnelle du Département du Val d'Oise s'inscrit dans celle de la décentralisation, c'est-à-dire du mouvement de transfert de compétences de l'Etat à des institutions distinctes de lui, administrées par des autorités élues par la population au niveau local.

Créé par la loi du 10 juillet 1964, le Département du Val d'Oise dont l'Assemblée délibérante était initialement dénommée Conseil général (désormais " Conseil départemental ", depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral) du Val d'Oise, comme tous les départements en France jusqu'aux lois de décentralisation de 1982, n'était pas une collectivité territoriale à part entière. En effet, en vertu d'un dédoublement fonctionnel, le Préfet assurait l'exécution des décisions prises par l'assemblée locale des conseillers généraux (devenus conseillers départementaux depuis la loi du 17 mai 2013 précitée) élus au suffrage universel direct. Pour cela, il était aidé par les administrations d'Etat. Le Président du Conseil " général " n'avait qu'un rôle honorifique et de représentation.

Les grandes lois de décentralisation de 1982 désormais codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales ("CGCT") ont élevé le Département du Val d'Oise au rang de collectivité territoriale à part entière en procédant à un double changement :

- d'une part, la loi du 2 mars 1982 a transféré le pouvoir exécutif au Président du Conseil départemental. Par conséquent, le Préfet n'est plus que le représentant de l'Etat et de ses services dans le département.
- d'autre part, la loi du 2 mars 1982 supprime la tutelle administrative : dorénavant, les actes du Conseil départemental et de son Président deviennent exécutoires à la seule condition d'avoir été publiés et transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Ensuite, les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont transféré de nombreuses compétences aux départements, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Aujourd'hui, le statut du Département est déterminé à la fois par des dispositions constitutionnelles (ex : l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées dans le CGCT.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a opéré de nouveaux transferts de compétences vers les départements, tels que la gestion des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales.

Ces réformes successives ont été complétées par la loi du 16 décembre 2010 qui réorganise l'administration locale, d'une part, en renforçant la coopération intercommunale et, d'autre part, en accordant des moyens de rationalisation d'action accrus aux départements et régions.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit la suppression de la clause générale de compétence des départements. Cette suppression s'accompagne d'une redéfinition des blocs de compétences attribués à chaque niveau de collectivité, y compris les départements.

2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

2.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental

Le Conseil départemental du Val d'Oise est composé de 42 membres élus au suffrage universel direct. En vertu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers départementaux sont élus, depuis mars 2015 au scrutin binomial à deux tours pour un mandat de 6 ans. Chaque canton est représenté par un homme et une femme.

Conseil départemental : 42 membres Président : Arnaud Bazin	
Majorité départementale : 32 membres	Opposition : 10 membres
Groupe Union pour le Val d'Oise (UVO) Président du Groupe : Gérard Seimbille 32 membres	Groupe Socialistes et Apparentés Président : Jean-Pierre Muller 10 membres

Le Conseil départemental est l'assemblée délibérante du Département. Il se réunit tous les mois à l'exception du mois d'août et vote les décisions les plus importantes (ex : budget, schémas directeurs, etc.). Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'assemblée plénière du Conseil départemental, la Commission permanente, organe collégial composé des 42 membres du Conseil départemental depuis le renouvellement d'avril 2015, se réunit chaque mois à l'exception du mois d'août.

Six commissions examinent, pour avis, les rapports soumis par le Président avant leur présentation au Conseil départemental. Chaque commission travaille dans des secteurs qui lui sont propres :

- | | |
|--|--|
| 1 ^{ère} Commission : Développement économique, Emploi, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication | 4 ^{ème} Commission : Développement durable, Culture, Tourisme et Patrimoine |
| 2 ^{ème} commission : Finances – Administration Générale – Innovation | 5 ^{ème} commission : Education, Sports, Jeunesse, Enseignement supérieur |
| 3 ^{ème} Commission : Action Sociale – Santé | 6 ^{ème} Commission : Transports, Infrastructures, Logement |

2.2.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental, les vice-Présidents

Le Président du Conseil départemental est Monsieur Arnaud BAZIN.

Il est assisté par un vice-Président délégué Luc STREHAIANO et onze vice-Présidents.

Les vice-Présidents du Conseil départemental du Val d'Oise sont :

Philippe SUEUR	1 ^{er} Vice-Président, chargé du développement économique, de l'emploi et des nouvelles technologies de l'information et de la communication
Marie-Christine CAVECCHI	2 ^{ème} Vice-Présidente, chargée de l'éducation et de l'enseignement supérieur
Philippe METEZEAU	3 ^{ème} Vice-Président, chargé des affaires sociales
Michèle BERTY	4 ^{ème} Vice-Présidente, chargée de l'enfance et de l'égalité hommes-femmes
Gérard SEIMBILLE	5 ^{ème} Vice-Président, chargé des finances, de l'administration générale, de l'innovation et de l'évaluation des politiques publiques départementales
Marie-Evelyne CHRISTIN	6 ^{ème} Vice-Présidente, chargée des sports et de la jeunesse
Daniel DESSE	7 ^{ème} Vice-Président, chargé de l'environnement et du développement durable
Muriel SCOLAN	8 ^{ème} Vice-Présidente, chargée du personnel
Philippe ROULEAU	9 ^{ème} Vice-Président, chargé des relations avec les associations
Emilie IVANDEKICS	10 ^{ème} Vice-Présidente, chargée du handicap
Véronique PELISSIER	11 ^{ème} Vice-Présidente, chargée de la prévention spécialisée

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département et le chef des services départementaux. Il est élu par le Conseil départemental, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. Le Président conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution.

Le Président dispose de pouvoirs propres (qu'il exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil départemental (qu'il exerce par voie de décisions).

Pouvoirs propres	<ul style="list-style-type: none"> - Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour des séances. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du Département ; - Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales ; - Il gère le domaine du Département. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ; - Il dispose de pouvoirs de décisions individuelles et il dirige l'administration départementale ; - Il est l'interlocuteur de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Il peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil départemental ; - Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).
-------------------------	---

Compétences déléguées	<p>Il peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, il doit rendre compte au Conseil départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ; - Pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental ; - Pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ; - Pour toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ; - Pour agir en justice au nom du Département. Il peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département.
------------------------------	--

2.2.3 Les compétences du Département

L'article L.3211-1 du CGCT dispose que "*Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.*". Par ailleurs, l'article L.1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "*les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)*".

Être à l'écoute des attentes des Valdoisiens et mettre en place des politiques fortes relèvent des choix du Conseil départemental. Les conseillers départementaux du Val d'Oise agissent et se donnent les moyens d'une action efficace pour mettre les Valdoisiens au cœur de leurs actions.

- Action sanitaire et sociale

La loi a confié aux Départements des missions dans les domaines suivants : aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées. La prévention et la solidarité sont les deux orientations qui guident l'action du Conseil départemental. Depuis 2004, le Département a en charge la gestion de l'allocation Revenu de Solidarité Active (RSA) (anciennement : Revenu Minimum d'Insertion (RMI)). Enfin, le Conseil départemental du Val d'Oise a fait le choix de poursuivre la mise en œuvre d'un programme de santé publique et développe son action en faveur du droit au logement et de l'habitat.

- Education et culture

La loi a confié aux Départements la responsabilité des bâtiments des collèges et la responsabilité des archives départementales. Plus largement, le Conseil départemental du Val d'Oise fait de la réussite scolaire une priorité. Il a aussi choisi de s'impliquer dans le développement culturel et dans la promotion du sport. À travers l'ensemble de ses politiques, il a décidé de développer des actions éducatives pour les enfants et les jeunes.

- Economie et insertion

Si le développement économique et la formation professionnelle et l'enseignement supérieur relèvent essentiellement de l'Etat et des régions, le Conseil départemental a décidé d'intervenir et de soutenir ses partenaires en faveur de l'attractivité du Val d'Oise, de son rayonnement touristique, de l'enseignement supérieur, de l'emploi, de l'insertion, du développement du numérique et du soutien à l'innovation.

- Aménagement et développement urbain

Au-delà de sa compétence sur la voirie départementale, le Conseil départemental du Val d'Oise développe des politiques en matière d'espaces verts, d'environnement et d'assainissement. Il agit aussi en faveur des transports avec, pour priorité, le développement des transports en commun, et celui des itinéraires cyclables.

2.2.4 L'administration territoriale

Les services sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des Commissions permanentes. 3801 agents (au 31 décembre 2015¹) étaient employés de manière permanente par le Département du Val d'Oise au sein des différents services. S'ajoutent à ces effectifs 54 vacataires, 9 agents horaires, 136 employés bénéficiant d'un contrat unique d'insertion (dont 114 dans les collèges), 39 employés bénéficiant d'un emploi d'avenir, 36 apprentis et 320 assistants familiaux.

Leur coordination est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

¹ Données les plus récentes

Le Comité de direction *du Conseil départemental du Val d'Oise*



Directeur général
des services
Guy KAUFFMANN



Direction générale adjointe
chargée de l'administration
Jacques SAVARIA



Direction générale adjointe
chargée de la solidarité
Laurent SCHLERET



Direction de l'achat public
et des ressources
Céline ROQUENCOURT



Direction de l'enfance,
de la santé et de la famille
Jean-Michel LECOQ



Direction des archives
départementales
Marie-Hélène PELTIER



Direction des personnes âgées
Sylvie ROLLAND



Direction des finances
Françoise CARLE



Direction des personnes
handicapées
Élodie BOUQUET



Direction de la gestion
patrimoniale
Cécile ROUSSEL



Direction de la vie sociale
Annick BELLOM-BOURDEAUX



Direction des systèmes
d'information
Olivier LAFOSSE



Direction des affaires juridiques
Sophie DEHAIS



Direction de la communication
Guillaume TESSIER



Mission de la communication interne et du management de l'information
Fabienne VANDEVILLE



Mission innovation
Florence BANNERMAN



Direction des ressources humaines
Cédric PHILIBERT



Direction générale adjointe chargée du développement
Franck LORHO



Direction générale adjointe chargée de l'aménagement du territoire
Jean-Claude POUTOUX



Direction de l'action culturelle
Véronique FLAGEOLLET



Direction de l'environnement et du développement durable
Sébastien GIRARD



Direction de l'attractivité économique et internationale
Vanessa SARRON



Direction des routes
Didier JUVENTE



Direction de l'éducation et des collèges
Isabelle BOONE



Direction des territoires et de l'habitat
Coryse VANDECASTEELE



Direction de la jeunesse, de la prévention et de la sécurité
Leslie BERTHAULT
par intérim



Direction des transports
Gaëlle BONNEFOND



Mission sport
Alain HERBET



Direction de projets Grand Paris Est
Valérie FRESNEDA



Direction de projets Grand Paris Ouest
Anne LOCATELLI-BIEHLMANN

3. Le Val d'Oise un territoire attractif et réceptacle de projets d'avenir

3.1 Un tissu économique diversifié directement connecté à deux des principaux aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes

Le tissu économique valdoisien est fortement connecté à l'international du fait notamment de la présence sur le territoire départemental de deux aéroports : Roissy Charles de Gaulle (CDG), 1^{er} Hub d'Europe Continentale en terme de Fret aérien et de voyageurs (62 millions (M) de passagers en 2013) ; Le Bourget, dont 60 % est situé en Val d'Oise, 1^{er} aéroport d'affaires européen.



De plus la position géographique du département en fait l'une des portes d'entrée de la Région-capitale : accès privilégiés à l'Europe du Nord (Amsterdam/Anvers/Rotterdam) via les autoroutes A1 et A16 et la Francilienne, la gare TGV de Roissy desservant l'Europe du Nord, l'Allemagne et l'ensemble des principales villes françaises ou par la voie fluviale avec le Canal Seine Nord Europe qui devrait relier l'Oise aux ports belges et hollandais. L'ouverture vers la Vallée de la Seine, la façade maritime ouest via les ports normands de Rouen et du Havre est également un axe de développement important renforcé par le projet de création d'une ligne nouvelle entre Paris et les capitales normandes via le secteur de la Confluence Seine-Oise (Cergy-Pontoise / Achères dans les Yvelines), territoire qui accueillera le port du Grand Paris.

Mis en chantier par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, le Grand Paris, projet urbain social et économique visant à développer l'attractivité de la "région capitale", poursuit sa mise en œuvre. Le Département du Val d'Oise est associé à des projets concernant notamment les domaines suivants :

- Développement économique/ attractivité du territoire,
- Développement numérique,
- Transports.

La spécificité du tissu économique valdoisien réside dans sa diversité tant du point de vue des secteurs d'activités ou filières économiques représentées ainsi que dans la densité du tissu de petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries (PME/PMI). Cette diversité du point de vue des secteurs d'activités offre l'avantage de ne pas rendre l'économie du Département trop "dépendante" des aléas de conjoncture d'un secteur d'activité. De plus le Val d'Oise accueille des leaders économiques de rang mondial (3M, Valéo, Johnson Controls, Dassault Aviation, Thalès, Sagem-Morpho...) mais également une grande densité de PME/PMI.

3.1.1 Des pôles "lourds" de développement

Le pôle de Roissy/Bonneuil-Le Bourget : ce secteur bénéficie du dynamisme de la plateforme aéroportuaire de Roissy-CDG qui comptait 86 000 emplois directs en 2013 et est engagée dans un fort développement lié à la progression du trafic aérien. En 2015, 65,7 millions de passagers sont recensés.

Roissy-CDG pourrait atteindre 83M (millions) de passagers en 2020 et les hypothèses d'emplois supplémentaires sur l'aéroport à cet horizon sont compris entre 22.000 et 38.000 emplois (base : ratio actuel de 1.478 emplois créés par million de passagers).

Dans une approche plus globale, l'activité économique générée par la présence de l'aéroport est estimée à plus de 21 milliards d'euros de valeur ajoutée (version 2014 du bilan économique et social du Val d'Oise édité par le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise) et près de 248.000 emplois salariés (directs et indirects).

Le secteur du Bourget connaît des développements importants à proximité immédiate de l'aéroport d'affaires avec notamment l'implantation à Bonneuil-en-France en fin d'année 2015 d'Airbus Helicopters (autrefois Eurocopter) avec environ un millier d'emplois générés.



Aéroport de Roissy Charles de Gaulle- Photo Alliance Hubstart Paris

Argenteuil-Bezons/La Défense : il s'agit du troisième pôle d'emploi du Département avec près de 30.000 salariés privés et 44.000 emplois au total (en 2011). C'est un pôle majeur au niveau régional, en tant qu'extension naturelle du quartier d'affaires de La Défense mais également du fait de la présence d'activités industrielles à forte valeur ajoutée.

L'aéronautique (26,5 % des effectifs), avec des grands noms tels que Dassault Aviation, est un secteur économique clé de ce territoire. Néanmoins, le fort dynamisme du pôle d'Argenteuil-Bezons repose sur l'essor du pôle tertiaire en face et à proximité immédiate de La Défense.

L'ouverture, en 2012, d'une antenne universitaire de Paris XIII, orientée sur la gestion, l'économie et la mécatronique, est significative des mutations de l'ensemble de ce bassin d'emploi.

Cergy-Pontoise : le secteur de Cergy-Pontoise est un pôle majeur de la métropole francilienne qui compte près de 150.000 emplois (publics et privés) et 4.000 établissements privés. L'agglomération de Cergy-Pontoise accueille des grands groupes français et internationaux : Sagem, Valéo, Johnson Controls, AC Nielsen, BP, 3M, Clarins, Sisley ... Pour autant, Cergy-Pontoise a la caractéristique d'accueillir en majorité de petites et moyennes entreprises : le parc d'activités de Saint-Ouen l'aumône, avec 650 sociétés répertoriées, est un des plus importants regroupements de PME-PMI d'Europe.

Le tissu économique du pôle de Cergy-Pontoise se caractérise également par sa forte vocation d'accueil d'activité à haute valeur ajoutée de Recherche et Développement avec au total plus de 900 chercheurs privés complétés par des équipes d'ingénieurs et techniciens. Une dynamique forte de connexion entre le tissu d'entreprises et le pôle supérieur de Cergy-Pontoise et ses laboratoires de recherche est à l'œuvre sur ce territoire.

Dans ce cadre, la Communauté d'universités et établissements Université Paris-Seine ("**COMUE Université Paris-Seine**"), fédération d'une quinzaine d'établissements, se positionne comme un atout majeur de l'action du Département, et confirme simultanément son ancrage sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et son interconnexion vivante avec son territoire de proximité, en devenant un "hub" d'hybridation transdisciplinaire (sciences humaines et sociales, management, création art et culture, ingénierie, etc...).

Notons également le renforcement de l'innovation et de l'entrepreneuriat en connexion forte avec le tissu d'entreprises valdoisiennes, avec un projet majeur, l'éco-cité de l'innovation et de l'entrepreneuriat (désormais dénommé "La Turbine"), développé en partenariat avec la COMUE Université Paris-Seine.

Par ailleurs, le Campus International de Cergy-Pontoise, véritable schéma directeur de développement académique et urbain, se traduit par le renforcement d'une centralité du campus (autour du parc François Mitterrand) et par un projet d'aménagement des berges de l'Oise, entre Neuville-sur-Oise et la base de loisirs, notamment pour des projets d'infrastructures sportives et, à terme, de logements. Ce projet de campus

international Paris Seine, en cours d'élaboration et porté par la COMUE, constitue, dès aujourd'hui, le second campus d'Île-de-France hors Paris et l'un des 100 meilleurs au niveau mondial, dans le Grand Ouest parisien. Ce site offre en effet des conditions de vie et de travail aux meilleurs standards internationaux à environ 30 000 étudiants et 1 500 enseignants et chercheurs de l'Université Paris Seine localisés à Cergy-Pontoise.

3.1.2 *Des capacités foncières importantes*

Un des éléments d'attractivité du Département réside dans son potentiel de terrains aménageables aux fortes perspectives de développement notamment le long du "corridor aéroportuaire" entre Roissy CDG et le Bourget.

Précisément, ce secteur offre la plus importante disponibilité foncière à proximité d'un aéroport en Europe pour le développement immobilier : le "Triangle de Gonesse" offre une réserve foncière de 400 hectares urbanisables située entre les deux aéroports, dont plus de 230 hectares seront disponibles pour des projets économiques.

Cette réserve foncière sera destinée à accueillir le centre commercial Europa City, ensemble de 760.000 m² de commerces et services qui sera desservi par le métro du Grand Paris et devrait accueillir plus de 30 millions de visiteurs annuels. La phase pré-opérationnelle du projet a débuté en 2013. Le projet devrait permettre de créer 11 500 emplois directs et 6 000 indirects à horizon 2023.



Le projet Europacity

Les territoires d'Argenteuil/Bezons et de Cergy-Pontoise offrent également d'importantes opportunités foncières pour le développement de projets économiques. L'attractivité de ces secteurs réside notamment dans la compétitivité de l'offre foncière en ce qui concerne son prix et les potentialités proposées (secteur des rives de Seine en face de La Défense ; disponibilités importantes à proximité immédiate de la Gare de Neuville/Oise...).

Enfin, le site portuaire de Bruyères-sur-Oise offre également d'importantes opportunités foncières à proximité de l'A16 et de l'aéroport de Roissy, dans un contexte de développement à venir important lié au Canal Seine Nord Europe.

3.1.3 *Des pôles d'économie touristique*

Deux Parcs Naturels Régionaux (PNR) : le PNR du Vexin français à l'ouest, le PNR Oise Pays de France au nord-est.

Le Val d'Oise possède deux parcs naturels régionaux qui contribuent à préserver les espaces naturels d'une grande partie du Département : le parc naturel régional du Vexin français et le parc naturel régional Oise-Pays de France. Ces deux parcs qui représentent plus de 80.000 hectares d'espaces naturels préservés (66.000 hectares pour le parc naturel régional du Vexin français, 20.000 hectares environ pour le parc naturel régional Oise-Pays de France), illustrent l'immensité de ces espaces naturels.



PNR du Vexin français - Photo Conseil départemental du Val d'Oise

Enghien les Bains bénéficie d'un environnement touristique remarquable : unique station thermale et seul casino d'Ile-de-France, son hippodrome, son parcours promenade autour du lac, son centre des Arts, son théâtre, ses hôtels et restaurants, son festival de jazz...constituent une offre exceptionnelle. Enghien-les-Bains est un lieu très prisé pour le tourisme d'affaires.



Etablissement thermal à Enghien les Bains Photo Conseil départemental du Val d'Oise



La Vallée de l'Oise et la Vallée de la Seine ont été une terre d'inspiration pour les peintres impressionnistes comme Vincent van Gogh, Camille Pissarro, Claude Monet ou Charles-François Daubigny... À Auvers-sur-Oise, Argenteuil, Pontoise, Vetheuil, ces peintres ont laissé l'empreinte de leur génie. Le Val d'Oise a été une terre d'épanouissement de ce grand mouvement artistique.

Vincent Van Gogh : Eglise d'Auvers sur Oise

3.2 Un pôle d'enseignement supérieur international (33 000 étudiants)

Le pôle de recherche et d'enseignement supérieur de Cergy-Pontoise constitue un atout majeur pour le développement du Département. Il accueille plus de 33.000 étudiants au sein de 15 établissements (1 Université, 1 grande école de commerce l'ESSEC, 7 écoles d'ingénieurs, 1 école d'art). En matière de Recherche, le Campus compte 35 laboratoires qui accueillent plus de 500 enseignants chercheurs et 450 doctorants. Chaque année, le Campus délivre plus de 3 000 Masters et 650 élèves ingénieurs y obtiennent leur diplôme.

C'est également un pôle fortement implanté à l'international (Campus Essec à Singapour) connecté avec des pôles internationaux (Osaka au Japon, Shanghai en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique ...) et qui dispose d'une forte culture de l'innovation et de la création d'entreprises (l'incubateur Essec Ventures crée en moyenne 35 entreprises par an).



*Etablissement d'enseignement supérieur ESSEC
Photo Conseil départemental du Val d'Oise*

Le pôle supérieur valdoisien est en plein développement et prévoit d'accueillir à l'horizon 2025, 40 000 étudiants et chercheurs à Cergy-Pontoise et s'associe d'ores et déjà au pôle de Versailles-Saint-Quentin pour constituer le Pôle de Recherche d'Enseignement Supérieur (PRES), un Campus parmi les plus importants en France qui regroupe dès à présent 43 000 étudiants. Parmi les grands projets de ce Campus figure le développement d'équipements de recherche structurants, sous la forme de plateformes technologiques, véritables passerelles entre les laboratoires de recherche universitaires et le monde économique (très petites entreprises (TPE)), PME, grands groupes) et, dans certains cas, le grand public (FacLab). L'objectif est de mettre à destination des PME, des équipements mutualisés et des compétences issus de l'innovation et difficiles d'accès, autour d'une thématique commune. Ces plateformes répondent à de grands enjeux socio-économiques :

- liés à la santé et au bien-être, avec les plates-formes PetLab (qui appartient à un réseau de chercheurs spécialistes des peptides du monde entier, l'équipe de Cergy-Pontoise collabore avec les universités de Strasbourg, de Bourgogne, mais aussi avec Florence en Italie et de Harvard ou du MIT aux Etats-Unis) et Cosmétique (tests et mesures pour la cosmétique),
- à la culture avec la plate-forme Patrimex, pour la préservation et de la restauration du patrimoine matériel. Cette plate-forme a fait l'objet de financements importants de la part de l'Etat dans le cadre des investissements d'avenir,
- au développement de matériaux innovants (I-mat),
- à l'intelligence embarquée, (plate-forme sur le stress vibratoire),
- enfin le FacLab porté par l'Université de Cergy-Pontoise.

Enfin ce dynamisme du pôle supérieur valdoisien s'illustre par la création récente de formations de haut niveau. L'Université de Cergy-Pontoise a souhaité créer en partenariat avec l'Université de Versailles Saint Quentin, **un Institut d'Etudes Politiques (IEP), le 10^{ème} en France, le second en Ile de France après SciencesPo Paris.** L'IEP est implanté à Saint-Germain-en-Laye, au sein d'un site de l'université de Cergy-Pontoise et accueille depuis la rentrée 2013, la première promotion de 60 étudiants. A l'issue de leur formation, les élèves de l'IEP seront orientés dans l'un des 40 masters des deux universités. En septembre 2016, ce sont trois promotions d'étudiants qui sont inscrites à l'IEP dont une – les étudiants de troisième année – est présente à l'étranger au sein de plus de 80 universités partenaires étrangères. D'ici 5 ans, ils seront plus de 700 à bénéficier d'une offre de formation **généraliste en sciences sociales** puis **professionnalisant** dans les secteurs de l'international, des affaires publiques, de la communication et de l'économie-gestion.

Le pôle supérieur valdoisien s'inscrit dans un projet ambitieux, la COMUE Université Paris-Seine, fédération d'une quinzaine d'établissements, qui confirme simultanément son ancrage sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et son interconnexion vivante avec son territoire de proximité, en devenant un "hub" d'hybridation transdisciplinaire (sciences humaines et sociales, management, création art et culture, ingénierie, etc...).

3.3 Les nouvelles dynamiques d'ores et déjà à l'œuvre en Val d'Oise

3.3.1 Une forte croissance de l'industrie aéronautique à Roissy et Bonneuil/Le Bourget

Deux projets industriels majeurs illustrent cette croissance :

- Sur le pôle de Roissy, les projets de développement importants déployés récemment par Air France Industries (9.000 salariés dont 4.500 en Val d'Oise) en septembre 2011 et visant à la réalisation à Roissy en France dans le Val d'Oise de deux hangars de maintenance de l'A380 (avec un banc d'essai réacteurs de nouvelle génération) représentant 78 M€ d'investissement et qui accueilleront 800 mécaniciens, techniciens et ingénieurs en aviation.
- Sur le pôle du Bourget, le projet d'implantation d'une nouvelle usine Eurocopter pour la fabrication de pâles d'hélicoptères à Bonneuil-en-France/Dugny représentant 1.000 emplois et 80.000 m² de locaux industriels, et l'arrivée sur le même site des équipes de recherche et développement (R&D) du groupe EADS (EADS Innovation Works).

Dans le sillage de cette nouvelle implantation industrielle, les acteurs franciliens de l'aéronautique ont engagé une démarche collective de structuration d'un technocampus aérospatial sur le secteur, ayant vocation à attirer des centres de formation et de R&D, des PME innovantes ...

La grande vigueur économique du secteur s'illustre également par le nombre et l'ampleur des projets en prévision de développement : Aéroville, centre commercial de 65.000 m² dont l'ouverture est intervenue en 2013, création d'un "International Trade Center" (centre de commerce international), complexe tertiaire de 150.000 m² (début

des travaux fin 2012, ouverture en 2015), projet Roissy CAREX, gare ferroviaire pour le fret express à très grande vitesse en Europe, parc économique "Les grands champs" au Thillay dédié aux énergies renouvelables et centre de transactions Euro-Chinois (début des travaux début 2013).

Des projets structurants sont également en préparation dans le cadre du Grand Paris : le projet EUROPACITY du groupe AUCHAN, qui développera 250.000 m² de commerces et services et 160.000 m² dédiés aux loisirs et aux divertissements, avec à la clé la création de 11.000 emplois directs.

3.3.2 *L'accueil de projets structurants à Cergy-Pontoise*

Cergy-Pontoise attire des projets structurants sur son territoire dont l'implantation en 2014 de l'Institut national de recherche de la Gendarmerie scientifique (780 salariés/450 chercheurs).

Des projets structurants sont également en préparation dans le cadre du Grand Paris : le port du Grand Paris à Achères (plateforme logistique multimodale) qui offrira à la fois une liaison vers l'Axe Seine et les ports de Rouen et du Havre, vers Rotterdam et les ports de l'Europe du Nord.

Le projet de Grand Centre d'agglomération de Cergy-Pontoise : **grand projet urbain d'ambition métropolitaine**, qui a pour vocation d'affirmer la centralité d'agglomération du quartier de Cergy-Préfecture. Ce projet prévoit notamment de réaliser la requalification de la gare et d'améliorer les espaces publics, de dynamiser l'immobilier tertiaire avec la construction programmée d'un nouveau pôle tertiaire à proximité des transports, de renforcer l'attractivité du campus en l'ouvrant sur la ville et en renforçant les pôles d'innovation et d'entrepreneuriat, et d'accueillir 5000 habitants supplémentaires.

Le tissu économique du pôle de Cergy-Pontoise se caractérise par sa **forte vocation d'accueil d'activités à haute valeur ajoutée de Recherche et Développement** avec au total plus de 900 chercheurs privés complétés par des équipes d'ingénieurs et techniciens.

Le dynamisme du tissu d'entreprises installées sur le secteur de Cergy-Pontoise s'illustre notamment par l'investissement réalisé récemment par Valeo, équipementier automobile de rang mondial. En 2010, Valeo a fait connaître sa volonté de mener un projet d'investissement majeur (4M€) correspondant à l'installation à Cergy-Pontoise de bancs d'essais et de tests très innovants uniques en Europe, pour réaliser le développement de produits électroniques pour les véhicules électriques. Ces investissements ont fait de l'établissement valdoisien le site de référence du groupe dans les technologies liées à l'électronique de puissance pour les véhicules hybrides et électriques. Le nombre d'ingénieurs et techniciens a ainsi fortement progressé ces 3 dernières années sur le site et ce dernier compte à ce jour environ 800 personnes à son effectif.

3.3.3 *Un fort développement du pôle tertiaire à Argenteuil et Bezons connecté à La Défense*

Le secteur des bords de Seine à Bezons, **situé à 10 minutes de La Défense grâce à la nouvelle ligne de tramway T2** mise en service en 2012, est un des symboles du potentiel économique et urbain du territoire. Un **pôle tertiaire de rang mondial** est ainsi en plein essor comme en témoignent le projet RIVER OUEST dont 65 000 m² sont déjà sortis de terre en 2011 (développés par l'investisseur HRO). Ces 3 dernières années, plus de **5000 emplois ont été accueillis** (ATOS, EMC, L Grosse) liés aux nouveaux et importants programmes immobiliers pour l'accueil d'activités tertiaires de haut niveau. 12 000 m² ont été livrés depuis avril 2014 (immeuble scénéo- HRO), la commercialisation des locaux est actuellement en cours. 24 000 et 32 000 m² supplémentaires ont été livrés fin 2015. Les nouveaux programmes immobiliers tertiaires en cours de construction sur ce secteur vont permettre de livrer 67 000m² de bureaux à Bezons **dans les 2 ans** (promoteur HRO) représentant **5000 emplois supplémentaires**.

Par ailleurs, quatre nouvelles opérations routières devraient en effet voir le jour en 2017 : le démarrage d'une première tranche de travaux sur la section Est de l'Avenue du Parisis, qui marque la mise en œuvre opérationnelle d'un projet d'envergure qu'il est prévu d'échelonner sur 8 ans, la première tranche de la requalification de la RD 370 entre la RD 84 et la RD 970 à Gonesse, initialement prévue en 2016, la création d'un giratoire sur la commune de Sagy, ainsi que la requalification de la RD 392 de Bezons à Herblay.

Enfin, la mise en service du tram express T11 (Tangentielle Nord) en juillet 2017 entre Epinay-sur-Seine et Le Bourget. La ligne 11 du tramway d'Ile-de-France, également appelée Tangentielle Nord, devrait à terme (ouverture complète prévue pour 2027) relier Sartrouville à Noisy-le-Sec. Une première ouverture partielle, prévue pour l'été 2017, permettra à 42 000 voyageurs de relier Épinay-sur-Seine au Bourget, soit 10,6 km en 15 minutes seulement. La Tangentielle Nord est une réponse aux besoins des habitants du nord francilien, qui va simplifier leur quotidien et donner une nouvelle impulsion à des territoires mal desservis.

Le territoire attire ainsi de nouveaux centres de décisions, des entreprises internationales ainsi que des PME ciblées (innovantes, technologiques, de services aux entreprises).

4. Règles de finances publiques et recours à l'emprunt – Solvabilité de l'Emetteur

4.1 Règles budgétaires et comptables

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M52 pour les départements).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des **modalités inspirées par le Plan comptable général** et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du **droit budgétaire français** propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

4.1.1 L'élaboration du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics.

Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. **Cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.**

Le Conseil départemental est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le **budget primitif** constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des **décisions modificatives** adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un **budget supplémentaire** peut être destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter les principes suivants:

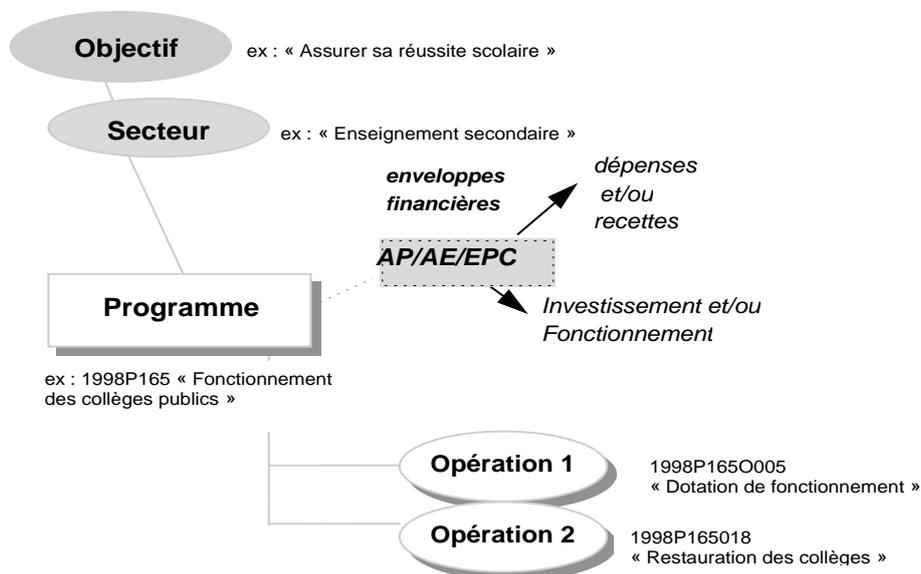
- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du premier janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : selon ce principe, figurent au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ; et
- le principe de spécialité budgétaire : ce principe prévoit que tout crédit (autorisation de dépense) doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé.

L'ensemble du Budget départemental (dépenses et recettes) fait l'objet d'un découpage en programmes.

- Les programmes constituent le premier niveau de gestion financière et permettent d'établir les Plans pluriannuels d'investissements (PPI) et budgets du Département.
- Un programme peut comprendre des dépenses et des recettes et peut être à la fois de fonctionnement et d'investissement. La gestion en enveloppes appelées autorisation de programme / autorisation d'engagement / enveloppe pluriannuelle de crédits de paiement (AP/AE/EPCP) permet d'en assurer le

financement.

- Un programme se rattache obligatoirement à un seul secteur qui est lui-même rattaché à un seul objectif.
- Un programme se décompose en une ou plusieurs opérations.
- La création d'un programme ne peut intervenir que lors d'une étape budgétaire.



4.1.2. L'exécution budgétaire

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'**ordonnateur** du Conseil départemental est le président. Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

Le **comptable** du Conseil départemental est le Payeur départemental. Il est chargé du **contrôle de la régularité** des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux **opérations de trésorerie** (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la **comptabilité générale** de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi. En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'**obligation de dépôt des fonds disponibles** auprès de l'Etat (Trésor Public), traduction du principe de droit budgétaire de l'**unité de caisse et de trésorerie** entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le décret du 7 novembre 2012 précité précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'**incompatibilité** de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

Règlement financier

Le Département a fait le choix de compléter et préciser le cadre budgétaire par des dispositions internes répertoriées dans un règlement financier (il s'agit d'un document interne établi en mars 1999 actualisé en mars 2007). A la suite d'un contrôle de la Chambre régionale des comptes, le Département s'est engagé à procéder à sa mise à jour, à la faveur de la mise en place de deux plateformes comptables.

Objectif du règlement financier :

- outil destiné à fixer le cadre des procédures en matière de préparation, vote et exécution du budget pour la collectivité, ainsi qu'en matière de gestion pluriannuelle
- référentiel commun à l'ensemble des services du Conseil départemental
- garantie de permanence des méthodes (maintien des méthodes comptables entre les exercices (amortissement, charges à payer, produits à recevoir...))

4.2 Le recours à l'emprunt

Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.3321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Les procédures d'inscription et de mandatement d'office peuvent donc être mises en œuvre pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département. A l'inverse, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables à une collectivité territoriale ou à un établissement public local.

4.3 Les contrôles

Les modalités d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales définies à l'article 72 de la Constitution sont encadrées par l'existence d'un contrôle de l'Etat sur les actes et les comptes des collectivités.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de **contrôle a posteriori** :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun effectué par les services de la Préfecture;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

4.3.1 Le contrôle budgétaire

Sur le plan budgétaire, le contrôle du Préfet porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes dans les conditions prévues aux articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Ce contrôle spécifique par le Préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes, vise au respect des règles budgétaires au niveau de l'élaboration des actes concernés comme au moment de leur exécution.

4.3.2 Le contrôle des opérations par le comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que la perception des recettes est autorisée. Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-

dire le forcer à payer.

Les comptables publics engagent leur **responsabilité pécuniaire et personnelle** sur les paiements qu'ils effectuent.

4.3.3 *Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes*

Le contrôle financier *a posteriori* est exercé par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France.

Créées en 1982, les Chambres Régionales des Comptes constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle, qui impliquait un contrôle *a priori* exercé sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un **contrôle budgétaire** sur saisine généralement du Préfet, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux **actes** budgétaires au sens strict, c'est-à-dire au budget primitif, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple). Elles proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte administratif déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

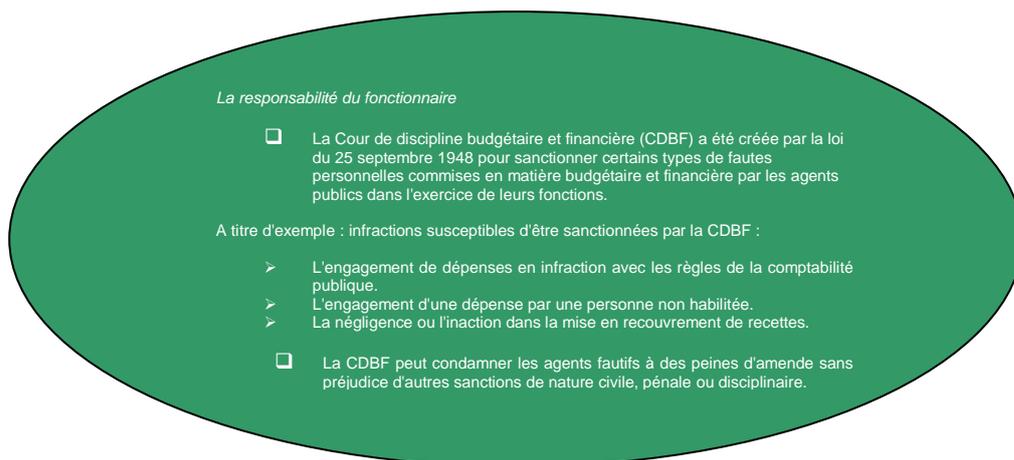
Le deuxième contrôle est de nature **juridictionnelle** et vise à s'assurer de la **régularité** des opérations réalisées par le Comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil départemental prend une décision d'adoption du compte de gestion. Il est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le troisième est enfin un **examen de la gestion**, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

4.3.4 *La responsabilité du fonctionnaire*

Parallèlement aux contrôles exercés sur la collectivité, la responsabilité du fonctionnaire peut être engagée.



4.3.5 La notation

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation depuis juillet 2012 auprès de l'agence de notation Fitch France S.A.S. ("**Fitch**").

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. La note long terme, AA-, avec une perspective stable, est attribuée par l'agence le 17 mars 2017. Elle reflète l'aptitude du Département à faire face au remboursement de ses obligations financières.

Le communiqué de presse de Fitch en date du 17 mars 2017 publié à l'occasion de l'attribution de la note au Département indique ce qui suit :

"Fitch Ratings a confirmé les notes de défaut émetteur (Issuer Default Ratings – IDR) à long terme en devises et en monnaie locale du département du Val-d'Oise à 'AA-' et la note IDR à court terme à 'F1+'. La perspective est désormais stable.

Fitch a également confirmé la note du programme EMTN de 1 milliard d'euros à 'AA-' et celle du programme de titres négociables à court terme (TNCT) de 100 millions d'euros à 'F1+'.

Le changement de perspective traduit la capacité du département, selon Fitch, à maintenir à moyen terme des ratios budgétaires et d'endettement compatibles avec les notes actuelles. Les notes du Val-d'Oise reflètent les performances budgétaires solides et en hausse du département, grâce principalement à la hausse de la fiscalité, sa bonne gouvernance et son économie locale robuste. Elles prennent également en compte un niveau d'endettement élevé.

FONDAMENTAUX DES NOTES

Les notes reposent sur les facteurs de notation suivants et leur importance respective :

Importance élevée

Performances budgétaires (Neutre/Stable)

Le taux d'épargne de gestion du Val-d'Oise s'est sensiblement amélioré en 2016, passant de 8,9% en 2015 à un taux estimé de 13,6%. Cette amélioration s'explique principalement par la hausse de 29,7% du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) adoptée en 2016. Fitch estime que le taux d'épargne de gestion du département devrait s'affaiblir à partir de 2017, mais demeurer à un niveau satisfaisant, proche de 11%, à moyen terme. Nous nous attendons à ce que les recettes de gestion baissent en 2017, en raison principalement de la réduction des dotations de l'Etat, et qu'elles augmentent légèrement les années suivantes. L'évolution des recettes de gestion dépendra notamment de celle des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) qui sont une source de recettes volatile.

Fitch estime que les dépenses de gestion du département devraient croître à un niveau modéré dans les prochaines années, à un niveau proche de 1% par an en moyenne sur la période 2017-2020 (contre 2,5% en moyenne annuelle sur la période 2012-2016) en raison d'un ralentissement de la croissance des dépenses sociales, notamment des dépenses de RSA, et du maintien par le département d'un contrôle étroit sur ses dépenses.

Les dépenses d'investissement du département ont été réduites en 2016 ; elles s'élevaient à un niveau estimé de 113 millions d'euros contre 120 millions d'euros en 2015. En lien avec le programme d'investissement, nous

nous attendons à ce qu'elles représentent 120 millions d'euros en 2017, et 128 millions d'euros en moyenne par an sur la période 2018-2020. En raison de l'amélioration sensible de la performance budgétaire à partir de 2016, nous estimons que la capacité d'autofinancement du département (avant remboursements d'emprunts) sera supérieure à 100% en moyenne sur la période 2017-2020 (estimation pour 2016 : 143,1%), conduisant ainsi à une baisse de l'endettement.

Importance moyenne

Dettes (Neutre / Stable)

La dette directe à long-terme du Val-d'Oise s'élevait à 1 milliard d'euros fin 2016 et représentait 94,3% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) estimées. Elle a baissé par rapport à son niveau de fin 2015 (1,024 milliard d'euros ; 103,6% des RRF), mais demeure élevée pour un département. La capacité dynamique de désendettement (CDD ; SDIS² inclus) était estimée à 8,2 années fin 2016. Elle s'est fortement améliorée par rapport à son niveau de fin 2015 (14,7 années) en raison de l'amélioration importante de l'épargne brute. Fitch estime que ce ratio devrait légèrement s'affaiblir en 2017-2018, mais rester inférieur à dix années à moyen terme. La couverture du service de la dette s'est également améliorée en 2016 : celui-ci représentait 66,1% de l'épargne de gestion estimée du département en 2016, contre un niveau supérieur à 100% sur la période 2012-2015. Ce ratio devrait s'affaiblir dans les prochaines années, mais demeurer inférieur à 90%.

Gouvernance (Forte/Stable)

Le Val-d'Oise bénéficie d'une bonne gouvernance, caractérisée par des projections financières prudentes et une gestion sophistiquée de sa dette et de sa liquidité. L'équipe dirigeante a été capable de restaurer de bons ratios financiers par la mise en place de mesures fortes, comprenant à la fois une hausse importante de la fiscalité et des mesures d'économies. Fitch considère qu'elle maintiendra un contrôle étroit sur la trajectoire financière du département dans les prochaines années.

Les notes du Val-d'Oise reflètent également les facteurs de notation suivants :

Economie (Forte/Stable)

L'économie val-d'oisienne bénéficie de la proximité de Paris. Le département compte un tissu académique de qualité et son économie est soutenue à la fois par une base industrielle solide et un important tissu de PME. Le taux de pauvreté du département est supérieur à la moyenne nationale (16,7% en 2013 contre 14,3% en France métropolitaine), mais son taux de chômage demeure proche de celle-ci. En 2016, les dépenses de RSA et d'insertion représentaient 21% des dépenses de fonctionnement estimées du département, soit un niveau proche de la moyenne des départements français.

Cadre institutionnel (Neutre / Stable)

La solvabilité des collectivités territoriales françaises est soutenue par la qualité de leur cadre administratif et financier qui assimile le paiement des annuités de la dette à une dépense obligatoire. La flexibilité fiscale des départements est supérieure à celle des régions, mais inférieure à celle du groupe communal. Elle se limite à la TFB dont les recettes devraient représenter environ 20% de leurs RRF en 2016 (26,7% estimés pour le Val-d'Oise). Les dépenses de fonctionnement des départements sont plus rigides que celles des autres collectivités territoriales en raison du poids des dépenses sociales qui relèvent en grande partie de décisions prise au niveau national.

FACTEURS D'EVOLUTION DES NOTES

Un affaiblissement du taux d'épargne de gestion à 8% environ ou de la CDD (épargne et dette du SDIS incluses) à douze années pourrait conduire à une dégradation des notes.

Une CDD durablement inférieure à cinq années pourrait entraîner un relèvement des notes. "".

5. Les comptes de l'Émetteur

Les comptes du Département du Val d'Oise ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par le Conseil

² Service Départemental d'Incendie et de Secours

départemental dans le compte administratif (CA) qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

5.1 Les CA 2015 et 2016

Le CA du Département du Val d'Oise pour l'exercice 2015 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique le 24 juin 2016, en parfaite conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Le CA du Département du Val d'Oise pour l'exercice 2016 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique le 23 juin 2017, en parfaite conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Dans les développements ci-après de la présente section descriptive de l'Emetteur, "M€" signifie des millions d'euros.

ACTIF (en millions d'euros)	2016	2015	PASSIF (en millions d'euros)	2016	2015
Immobilisations	4 256	4 210	Fonds, réserves	3 303	3 203
Actif financier	4	5	Dette	1 009	1 033
Actif immobilisé	4 261	4 214	Passif long terme	4 312	4 236
Actif courant	34	33	Passif courant	13	12
Disponibilités	133	105	Dette à court terme	103	105
ACTIF TOTAL	4 428	4 352	PASSIF TOTAL	4 428	4 352

5.1.1 Présentation générale des CA 2015 et 2016

Le CA 2016 comprend des réalisations en mouvements budgétaires (réels et d'ordre) de 1 263 043 550,51 € en dépenses, et de 1 292 680 851,17 € en recettes (hors reports de l'exercice 2015). Le résultat propre à l'exercice dégagé est ainsi en excédent de 29,6 M€, contre 12,7 M€ en 2015.

Il convient de rappeler que le résultat net cumulé de l'exercice 2015 était de 22,6 M€. Ainsi, le résultat net cumulé 2016 (comprenant les reports de l'exercice précédent) est excédentaire de 52,3 M€

L'équilibre financier, en mouvements réels, entre les réalisations propres à l'exercice 2016 de la section d'investissement et la section de fonctionnement, se présente comme suit :

Section de fonctionnement (en euros)

Dépenses 2016		Recettes 2016	
Personnel (chap 012, y compris la rémunération des assistants familiaux mais hors personnel gérant l'APA et le RSA)	151 085 247	Fiscalité directe (avec compensations fiscales y compris compensations réforme TP)	507 599 613
Charges à caractère général	59 328 215	Fiscalité indirecte (hors compensations réforme TP et avec FMDI)	361 188 441
Participations, subventions et autres contributions	423 056 906	Dotations de l'Etat, APA, PCH et participations (hors FMDI)	163 897 324
Aides à la personne	280 571 364	Produits financiers et exceptionnels	8 939 896
Charges financières	19 701 708	Recouvrements, autres recettes (dont fonds de péréquation DMTO)	44 326 179
Charges exceptionnelles et dotations aux provisions	346 340		
Autres dépenses (dont reversement sur fonds de péréquation DMTO)	21 299 308		
TOTAL	955 389 089	TOTAL	1 085 951 453

Soit un autofinancement de 130,56 M€*

*en augmentation de 57,2 M€ par rapport à 2015

Section d'investissement (en euros hors gestion active de la dette)

Dépenses 2016		Recettes 2016	
Acquisitions	5 803 906	Subventions et participations	12 955 086
Travaux	71 102 033	Recouvrements de créances	1 000 271
Subventions et participations	33 718 806	D.D.E.C.	6 914 225
Dépenses financières (hors gestion dette)	75 084 318	D.G.E.	560 457
Autres dépenses	2 529 341	F.C.T.V.A.	13 464 418
		Emprunts nouveaux (hors gestion dette)	51 500 000
		Autres recettes	918 884
TOTAL	188 238 405	TOTAL	87 313 341

Soit un besoin d'autofinancement de 100,93 M€

Dans les tableaux ci-avant et dans la présente section descriptive de l'Emetteur, les acronymes :

"APA" signifie Aide Personnalisée d'Autonomie ;

"DDEC" signifie Dotation Départementale d'Equipeement des Collèges ;

"DGE" signifie Dotation Globale d'Equipeement ;

"DMTO" signifie Droits de Mutation à Titre Onéreux ;

"FCTVA" signifie Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

"FMDI" signifie Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion ;

"PCH" signifie Prestation Compensatrice du Handicap ;

"TP" signifie Taxe Professionnelle.

Les taux de réalisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement restent notoirement élevés cette année pour atteindre respectivement 97,44 % et 94,96 %, de niveau comparable à ceux observés en 2015 (pour mémoire 98,68 % et 96,85 % au terme de l'année n-1).

L'encaissement des recettes par rapport aux prévisions est de 101,96 % en fonctionnement (contre 99,95 % en 2015) et de 95,6 % en investissement (contre 96,43 % en 2015), ce qui a contribué à l'amélioration du résultat.

Au 31 décembre 2016, la structure de la dette fait apparaître un encours s'élevant à 1 000,64 M€, dont la durée résiduelle moyenne est de 7,1 ans, et le taux moyen de 1,83% hors emprunts en phase de mobilisation (contre 2,10% en 2015, 2,16% en 2014 et 2,28% en 2013).

	Fonctionnement				Investissement			
	Dépenses		Recettes (*)		Dépenses (*)		Recettes (*)	
	CA 2015	CA 2016	CA 2015	CA 2016	CA 2015	CA 2016	CA 2015	CA 2016
Prévisions	948 285 614,00	980 532 324,95	1 009 626 496,18	1 065 109 634,92	256 889 456,22	242 467 497,81	195 548 574,04	135 270 605,52
Réalisations	935 745 279,82	955 389 088,64	1 009 157 357,73	1 085 951 453,00	248 787 265,84	230 238 404,43	188 562 176,41	129 313 340,73
Taux de réalisation	98,68%	97,44%	99,95%	101,96%	96,85%	94,96%	96,43%	95,60%

* hors résultats reportés

Montants en euros

a) Capacité et besoin de financement

En 2016, le besoin de financement de la section d'investissement (dépenses réelles - recettes réelles de la section d'investissement) augmente et s'établit à 100,9 M€ (contre 60,23 M€ en 2015, hausse qui s'explique principalement par un moindre recours à l'emprunt en 2016, emprunt de 51,5 M€ mobilisé contre 95,85 M€ en 2015), dans la mesure où son financement est assuré prioritairement par la capacité d'autofinancement dégagée par la section de fonctionnement (recettes réelles - dépenses réelles de la section de fonctionnement) à hauteur de 130,56 M€ en 2016 (contre 73,41 M€ en 2015, hausse provenant essentiellement de l'activation du levier fiscal en 2016 ayant généré 65 M€ de recettes additionnelles).

b) Evolutions du résultat propre à l'exercice et du résultat net

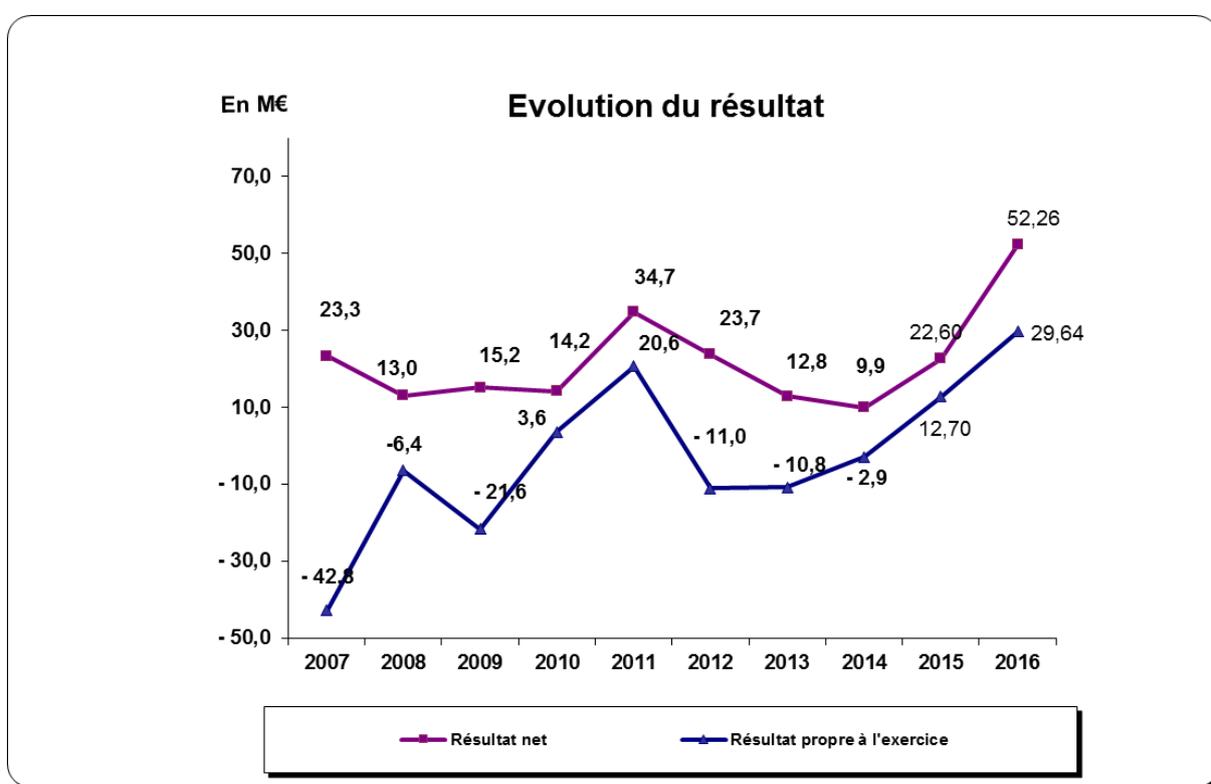
Comme indiqué en introduction, le résultat propre à l'exercice 2016 est excédentaire de 29,6 M€ en raison principalement de la décision fiscale votée en février 2016, relèvement du taux de la taxe foncière sur les

propriétés bâties de 13,25% à 17,18%, qui a généré un produit supplémentaire de 65 M€, expliquant pour l'essentiel la variation du résultat, et notamment la variation des recettes de fonctionnement (+76,8 M€). Les autres facteurs d'évolution étant le fonds de soutien exceptionnel à destination des départements les plus en difficulté dont le Val d'Oise a bénéficié en 2016 à hauteur de 3,7 M€ (sur les 50 M€ affectés à ce fonds) ainsi que la dynamique de certaines autres recettes fiscales et cela, en dépit de la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à hauteur de 20 M€.

Enfin, il convient de noter la croissance du produit de DMTO encaissé sur l'exercice à hauteur de 177,7 M€ (contre 174,1 M€ au CA 2015).

Il est intéressant de noter que la décision fiscale de février 2016 (65 M€) permet au Département de sortir de la zone de tension dans laquelle il se situait jusqu'alors et d'afficher à nouveau un résultat propre à l'exercice excédentaire, contrairement aux deux périodes successives de 3 ans (de 2007 à 2009 puis de 2012 à 2014).

Le résultat net est lui aussi excédentaire de 52,3 M€ (contre 22,6 M€ en 2015) ; il résulte d'un excédent de fonctionnement de 76,3 M€ (contre 12,3 M€ en 2015) et d'un déficit d'investissement de 24,1 M€ (contre un excédent de 10,4 M€ en 2015).



c) Evolution des niveaux d'épargne et de la capacité de désendettement

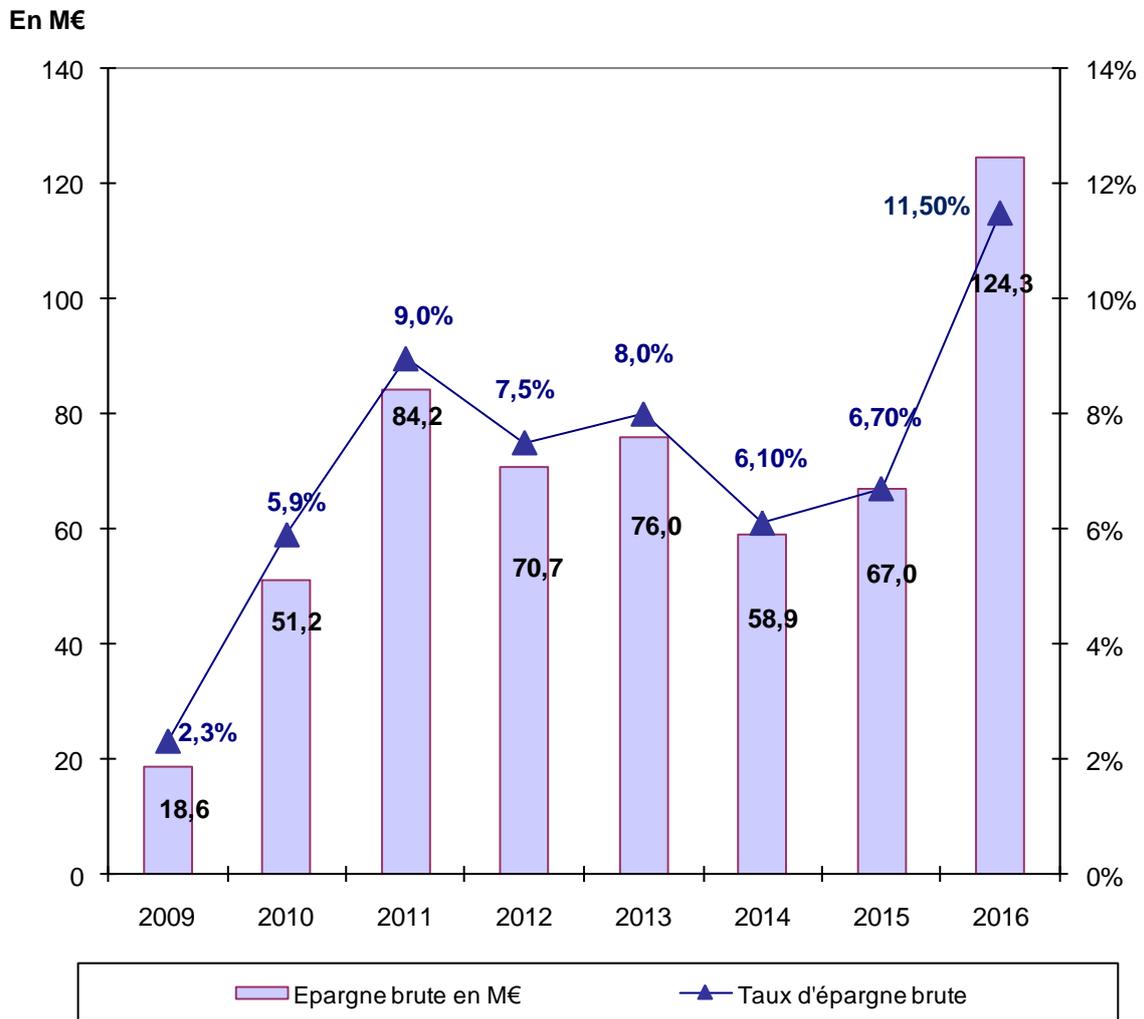
On appelle "épargne brute", la capacité d'une collectivité à dégager un supplément affecté à la couverture de l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement par ses recettes de fonctionnement.

L'épargne brute affichée par le CA mérite cependant quelques retraitements afin de neutraliser certains produits et charges exceptionnels.

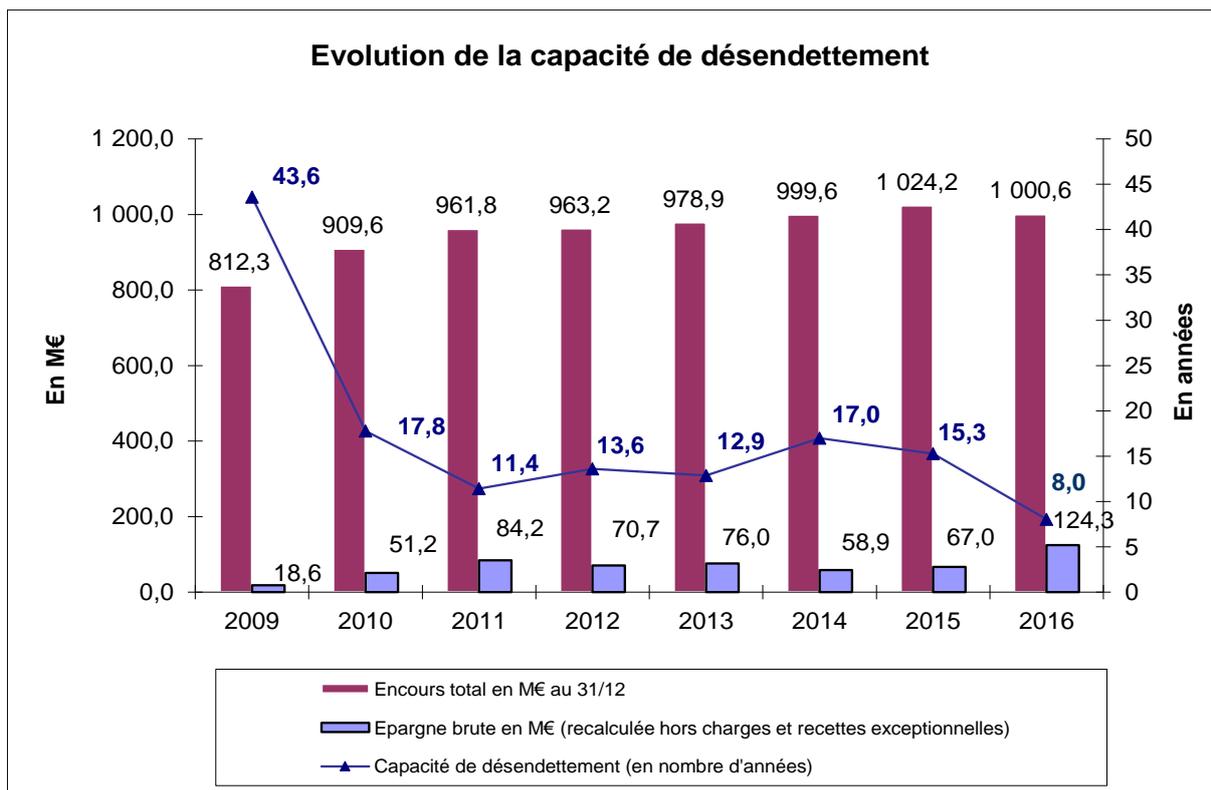
En 2016, l'épargne brute (ou autofinancement) a augmenté fortement de 85,6 %, après une hausse de 13,8 % en 2015. Elle se situe à 124,3 M€ (contre 67 M€ en 2015).

Le taux d'épargne brute, correspondant au rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement, augmente également, passant de 6,7 % en 2015 à 11,5 % en 2016.

Evolution des niveaux d'épargne (hors prise en compte des produits et charges exceptionnels)



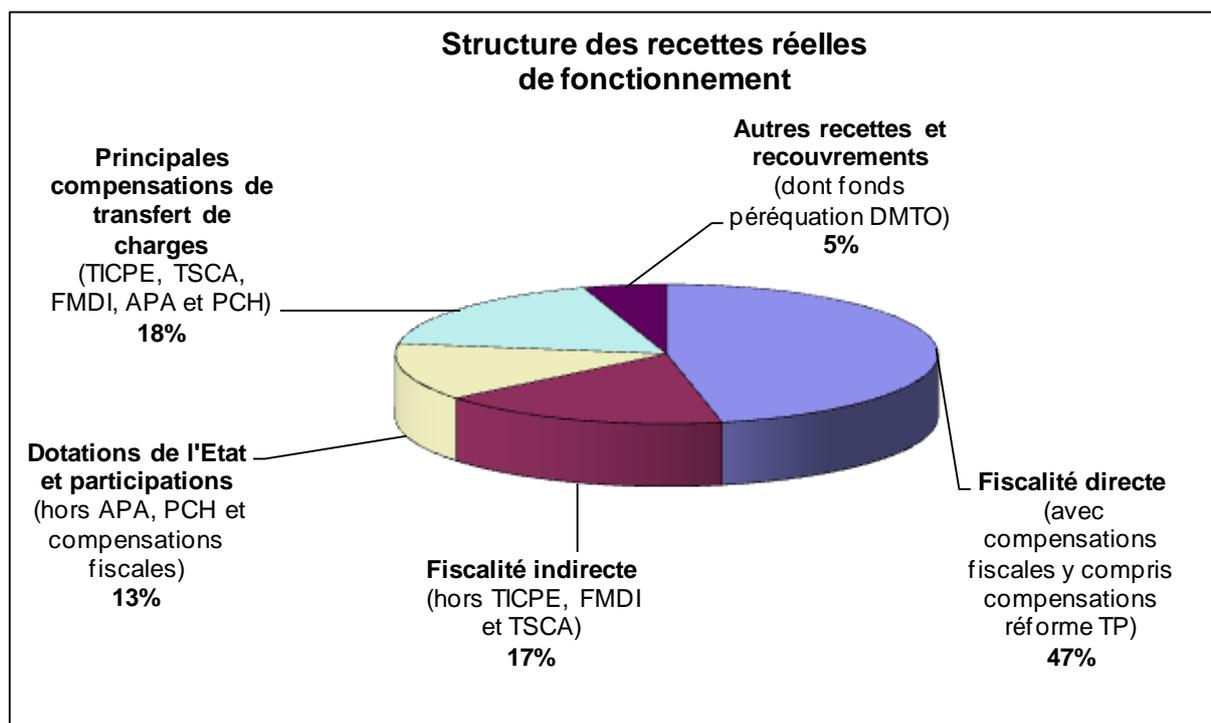
La hausse de l'épargne brute s'explique principalement par l'activation du levier fiscal (+65 M€) et par une bonne tenue du produit des DMTO (177,7 M€), en dépit de la baisse continue de la DGF.



5.1.2 L'évolution de la section de fonctionnement

a) Evolution des recettes de fonctionnement

En 2016, le Département a encaissé 1 085,9 M€ de recettes de fonctionnement, dont 507,5 M€ en produit de la fiscalité directe («nouveau panier fiscal» avec autres compensations), 188,4 M€ de fiscalité indirecte (droits de mutation hors part Etat, taxe sur l'électricité et taxe d'urbanisme), 144,1 M€ de dotations de l'Etat et participations, 192 M€ au titre des compensations de transferts de compétences et 53,9 M€ d'autres recettes (recouvrements sur autres collectivités, recouvrements sur bénéficiaires, ainsi que la recette citée plus haut du fonds de péréquation des DMTO...).



"TICPE" signifie la Taxe Intérieure sur la Consommation de Produits Energétiques

"TSCA" signifie la taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances

Les autres acronymes sont définis dans cette section descriptive du Département.

Les recettes fiscales 2016 ont été réalisées à hauteur de 858,1 M€ contre 779,0 M€ en 2015.

Fiscalité directe : + 15,8 %

La fiscalité directe, incluant les compensations des pertes de recettes fiscales directes et les rôles complémentaires et supplémentaires, s'établit à 507,5 M€, contre 438,1 M€ en 2015, soit une progression de 15,8% (+69 M€).

Le produit des contributions directes s'établit à 432,0 M€ en 2016, contre 363,9 M€ en 2015, soit une hausse de 68,1 M€.

Cette forte progression de la fiscalité directe est liée à l'utilisation du levier fiscal en 2016, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ayant été porté de 13,25% en 2015 à 17,18% en 2016, en considération des efforts de près de 70 M€ d'ores et déjà consentis depuis 2011 dans le cadre des plans d'économies successifs et de l'incapacité, malgré cela, à faire face à la baisse massive des dotations de l'Etat et à la croissance très soutenue des dépenses sociales. Le produit de la taxe foncière a par ailleurs progressé grâce à l'augmentation physique et forfaitaire de ses bases, avec un coefficient de revalorisation des bases de 1,0 % en 2016, contre 0,9 % l'année précédente. Le produit de la taxe foncière a ainsi augmenté de 67,9 M€ entre 2015 et 2016.

Depuis la réforme de la fiscalité locale intervenue en 2010, il est rappelé que le pouvoir de taux du Département est restreint à la seule taxe foncière sur les propriétés bâties, les deux autres ressources de fiscalité directe (cotisation sur la valeur ajoutée et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) faisant l'objet d'un taux uniforme fixé au niveau national.

L'évolution de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) perçue par le Département est sensible à la conjoncture économique du Val d'Oise. Elle est par ailleurs impactée depuis 2013 par la mise en œuvre d'un fonds national de péréquation. Le produit de CVAE du Val d'Oise avait ainsi été amputé de 1,3 M€ en 2013. Depuis 2014, le Département n'a été ni contributeur ni bénéficiaire de ce fonds de péréquation.

Depuis 2014, le Département perçoit le fonds de solidarité pour les départements de la Région Ile-de-France (FSDRIF) et le reversement des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, deux ressources créées par la Loi de Finances Initiale pour 2014 (LFI 2014).

Le FSDRIF est doté de 60 M€ ; le département du Val d'Oise en a été bénéficiaire à hauteur de 14,2 M€ en 2016. Les frais de gestion de taxes foncières s'établissent à 11,0 M€ et correspondent à un transfert de fiscalité de l'Etat. Il s'agit de l'une des deux mesures fiscales intéressant les départements, décidées par le Gouvernement pour contribuer à la compensation de l'écart structurel qu'ils enregistrent entre les charges générées par les allocations individuelles de solidarité (APA, PCH, RMI-RSA) et les ressources qui leur ont été transférées à cet effet³.

Des transferts de fiscalité d'Etat sont par ailleurs destinés à compenser les pertes résultant de la réforme de la fiscalité locale pour un montant de 67,5 M€ : une part supplémentaire de DMTO, une part supplémentaire de la TSCA, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et enfin, une partie provenant du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Les compensations qui découlent de la réforme de la taxe professionnelle sont les suivantes :

- 7,8 M€ pour la part complémentaire de DMTO,
- 34,0 M€ pour la part complémentaire de TSCA,
- 14,5 M€ pour la DCRTP,
- 11,2 M€ pour le FNGIR.

³ La seconde mesure concerne le relèvement du taux des DMTO à 4,5 %, mentionné dans la partie suivante relative à la fiscalité indirecte.

S'agissant des compensations liées aux réformes antérieures (8,0 M€), elles correspondent aux compensations de taxe sur le foncier bâti et de transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale, ainsi qu'à la compensation au titre de la contribution économique territoriale (CET, regroupant la CVAE et l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)).

Les compensations fiscales concernent :

- 5,3 M€ pour le transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (montant gelé à son niveau de 2010),
- 1,2 M€ pour la contribution économique territoriale (- 15,2 % par rapport à 2015),
- 1,5 M€ pour le foncier bâti (+66,2 % par rapport à 2015).

La structure du produit global de la fiscalité directe est la suivante :

	2015	2016	Evol. 2016 / 2015	% Evol. 2016/2015
Taxe foncière sur les propriétés bâties	214 357 437,00	282 268 988,00	67 911 551	31,68%
Rôles complémentaires et supplémentaires	1 112 408,00	730 034,00	- 382 374	-34,37%
CVAE	123 361 112,00	122 907 909,00	- 453 203	-0,37%
IFER	835 969,00	878 603,00	42 634	5,10%
Fonds de solidarité pour les départements de la région IDF	13 769 469,00	14 216 327,00	446 858	3,25%
Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	10 481 815,00	11 015 915,00	534 100	5,10%
sous total contributions directes et fiscalité transférée	363 918 210,00	432 017 776,00	+ 68 099 566,00	+18,71%
TSCA part Etat	33 102 309,15	33 997 936,41	895 627	2,71%
DCRTP	14 475 617,00	14 475 617,00	-	0,00%
FNGIR	11 226 230,00	11 226 230,00	-	0,00%
DMTO part Etat	7 737 605,58	7 777 777,78	40 172	0,52%
sous total compensations réforme TP	66 541 761,73	67 477 561,19	+ 935 799,46	+1,41%
Nouveau panier fiscal	430 459 971,73	499 495 337,19	+ 69 035 365,46	+16,04%
Compensations fiscales	7 676 426,00	8 052 326,00	375 900	4,90%
- dont compensation CET	1 458 766,00	1 237 234,00	- 221 532	-15,19%
- dont compensation FB	902 223,00	1 499 655,00	597 432	66,22%
- dont transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	5 315 437,00	5 315 437,00	-	0,00%
sous total autres compensations	7 676 426,00	8 052 326,00	+ 375 900,00	+4,90%
Fiscalité directe	438 136 397,73	507 547 663,19	+ 69 411 265,46	+15,84%

Montants en euros

"TFNB" signifie la taxe sur le foncier non bâti ;

"FB" signifie le foncier bâti.

Les autres acronymes sont définis dans cette section descriptive de l'Emetteur.

Fiscalité indirecte : + 2,8%

Pour sa part, la fiscalité indirecte est composée des produits suivants :

	2015	2016	Evol. 2016 / 2015	% Evol. 2016/2015
DMTO (hors part Etat)	165 390 587,94	168 542 398,22	3 151 810	1,91%
DMTO part additionnelle	967 931,93	1 351 964,10	384 032	39,68%
Compensation pour perte de taxe additionnelle	62 613,00	69 408,00	6 795	10,85%
TICPE	93 427 498,31	93 528 572,34	101 074	0,11%
- dont socle RSA (ex RMI)	67 847 478,00	67 847 478,00	-	0,00%
- dont RSA majoré (ex API)	15 111 853,20	15 111 853,20	-	0,00%
- dont autres (complément TSCA)	10 468 167,11	10 569 241,14	101 074	0,97%
TSCA (hors part Etat)	55 476 223,32	59 759 014,59	4 282 791	7,72%
Taxe sur l'électricité	10 222 235,34	10 335 308,58	113 073	1,11%
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	334 479,74	433 218,43	98 739	29,52%
sous total fiscalité indirecte hors FMDI	325 881 569,58	334 019 884,26	+ 8 138 314,68	+2,50%
FMDI	8 656 481,00	8 898 384,00	241 903	2,79%
Fiscalité indirecte hors taxes d'urbanisme	334 538 050,58	342 918 268,26	+ 8 380 217,68	+2,51%
Taxes d'urbanisme	2015	2016	Evol. 2016 / 2015	% Evol. 2016/2015
TDENS	123 247,00	173 457,00	50 210	40,74%
CAUE	21 679,00	63 210,00	41 531	191,57%
Taxe d'aménagement	6 196 311,04	7 400 122,62	1 203 812	ns
sous total taxes d'urbanisme	6 341 237,04	7 636 789,62	+ 1 295 552,58	+20,43%
Fiscalité indirecte	340 879 287,62	350 555 057,88	+ 9 675 770,26	+2,84%

Montants en euros

"API" signifie l'allocation de parent isolé

"TDENS" signifie la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;

"CAUE" signifie ici la taxe départementale conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement".

Les autres acronymes sont définis dans cette section descriptive de l'Emetteur.

La fiscalité indirecte progresse de 2,8 % par rapport à 2015 pour s'établir à 350,6 M€, contre 340,9 M€ en 2015. Les DMTO ont progressé (+3,6 M€) s'établissant à hauteur de 177,7 M€, mais plus modérément qu'en 2015 (+35,6 M€ pour les DMTO hors part Etat et y compris la part additionnelle).

La part du produit de la TICPE (qui a remplacé la taxe intérieure sur les produits pétroliers - TIPP) versée au Département en compensation du RSA s'élève à 82,9 M€ et correspond au socle de base RMI 2004 de 67,8 M€, auquel s'ajoutent 15,1 M€ de compensation du RSA.

Il convient de préciser que 9,0 M€ ont été perçus au titre du FMDI, contre 8,7 M€ en 2015. Il est rappelé que ce fonds a été créé par la loi de finances initiale pour 2006 pour faire face à la forte augmentation du nombre d'allocataires RMI et au manque de dynamisme des bases de TIPP.

La part de TICPE versée en complément de la TSCA pour la compensation des transferts de compétences progresse de 0,9 % pour s'établir à 10,6 M€.

Les recettes issues de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA, hors article 77 du nouveau panier fiscal) connaissent une hausse sensible (+7,7%) pour s'établir à 59,8 M€. Les Départements ont en effet perçu en fin d'année 2016 d'importantes régularisations après des retards de versements de TSCA.

Après une baisse de -1,1 % en 2015, le produit de la taxe sur l'électricité progresse de +1,1 % pour s'établir à 10,3 M€.

La fiscalité indirecte du Département enregistre depuis 2013 une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe est entrée en application à compter du 1er octobre 2012 par délibération du 22 juin 2012 mais n'a été perçue qu'à compter de 2013. Elle s'applique dans les communes (ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)) du Val d'Oise ayant instauré une taxe de séjour. Elle atteint 0,4 M€ en 2016.

Les différents impôts et taxes suivants (DMTO, TICPE, TSCA) sont impactés par l'évolution naturelle des bases auxquelles ils se rapportent (consommation de carburant pour la TICPE, évolution du marché immobilier pour les DMTO). Le tableau ci-après présente l'évolution de leurs montants totaux, regroupant les parts transférées au titre de compléments de fiscalité directe et de compensation des transferts de compétences (fiscalité indirecte).

Total par taxe (parts de fiscalité directe + indirecte)	2015	2016	Evol. 2016 / 2015	% Evol. 2016/2015
total DMTO	174 096 125,45	177 672 140,10	3 576 014,65	2,05%
total TICPE	93 427 498,31	93 528 572,34	101 074,03	0,11%
total TSCA	88 578 532,47	93 756 951,00	5 178 418,53	5,85%

Montants en euros

Le produit des DMTO constitue une recette importante (16% des recettes de fonctionnement) mais très fortement exposée aux aléas du marché immobilier. Après deux années consécutives de baisse (-30,2 M€ en 2012 et -4,8 M€ en 2013), cette ressource a progressé de 4,2 M€ en 2014, grâce à l'effet du relèvement du taux. En 2015, le produit des DMTO a sensiblement augmenté en raison, d'une part, de l'impact en année pleine du relèvement du taux à 4,5%⁴ (estimé à 28,9 M€), et d'autre part, de la reprise du marché immobilier avec une remontée nette du nombre de transactions depuis le mois de juin 2015. En 2016, le produit des DMTO a de nouveau progressé et s'établit à 177,7 M€ (+2,1 % soit +3,6 M€).

L'évolution du produit des DMTO doit par ailleurs tenir compte de l'existence de deux fonds de péréquation :

- le premier existant depuis 2011,

⁴ Il est rappelé que cette mesure avait été votée par l'Assemblée départementale le 11 avril 2014 pour une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014, et a été pérennisée par la LFi 2015 de même que le prélèvement de 0,35% (FSD : Fonds de Soutien aux Départements).

- le second, créé en 2014, est un prélèvement obligatoire de solidarité, égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements l'année précédente. Cette disposition, initialement prévue pour la seule année 2014, a été pérennisée par la Loi de Finances initiale pour 2015.

Le prélèvement total au titre de la péréquation sur les DMTO est plafonné à 12% du produit des DMTO perçu l'année antérieure. Pour le département du Val d'Oise, le prélèvement total est de 21,2 M€, pour un reversement de 10,6 M€, soit un solde global de -10,6 M€ correspondant à 6% du produit des DMTO encaissé en 2016.

Péréquation DMTO (y compris fonds de solidarité)	2015	2016	Evol. 2016 / 2015	% Evol. 2016/2015
Reversement	6 196 132,00	10 633 383,00	4 437 251	71,61%
Prélèvement	14 205 153,00	21 191 535,00	6 986 382	49,18%
Solde	- 8 009 021,00	- 10 558 152,00	ns	ns

Montants en euros

La fiscalité indirecte comprend enfin des taxes d'urbanisme, réformées par la loi de finances rectificative pour 2010. En effet, la taxe d'aménagement remplace depuis le 1er mars 2012 la taxe départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) et la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS). Lors de la séance du 31 mars 2017, l'Assemblée départementale a reconduit le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 %, et ventilé ce taux conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi de finances pour 2017, à hauteur de 2,2 % pour les espaces naturels sensibles et 0,3% pour le financement du CAUE.

Par ailleurs, en raison des modalités de versement des différentes taxes d'urbanisme (versements à 12 et 24 mois après l'obtention des autorisations), le Département a continué à percevoir des reliquats au titre de la TDENS et de la taxe départementale des CAUE en 2014 et de manière plus marginale en 2015 et 2016.

Taxes d'urbanisme	2015	2016	Evol. 2016 / 2015	% Evol. 2016/2015
TDENS	123 247,00	173 457,00	50 210	40,74%
CAUE	21 679,00	63 210,00	41 531	191,57%
Taxe d'aménagement	6 196 311,04	7 400 122,62	1 203 812	ns
sous total taxes d'urbanisme	6 341 237,04	7 636 789,62	+ 1 295 552,58	+20,43%

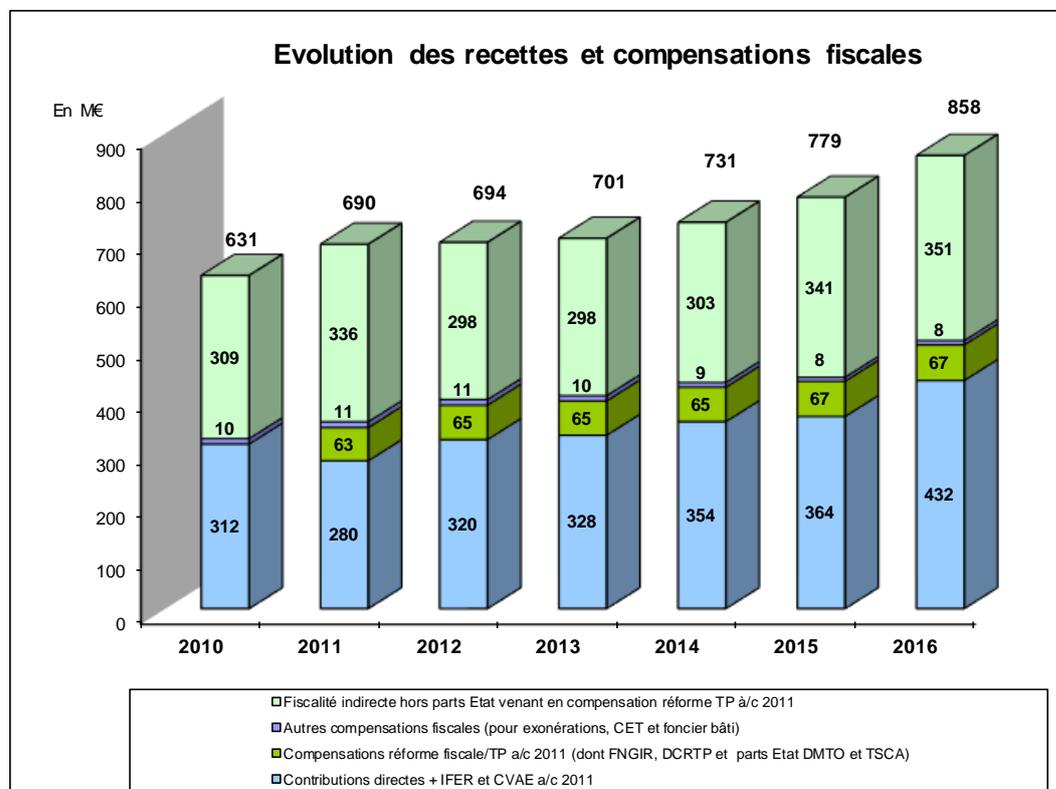
Montants en euros

Le produit total des taxes d'urbanisme s'établit en 2016 à 7,6 M€, contre 6,3 M€ en 2015. Le produit des taxes d'urbanisme évolue avec le nombre de permis de construire ou autorisations d'urbanisme déposés, et constitue une recette affectée.

En parallèle, les restitutions de taxes d'urbanisme ont atteint 0,1 M€ en 2016.

Evolution des recettes fiscales depuis 2010

L'année 2016 constitue la sixième année de mise en œuvre de la réforme fiscale. Le graphique ci-après montre ainsi la structure correspondant au nouveau panier fiscal incluant notamment une partie supplémentaire de taxes de fiscalité indirecte : c'est la part dite "Etat" des DMTO et TSCA.



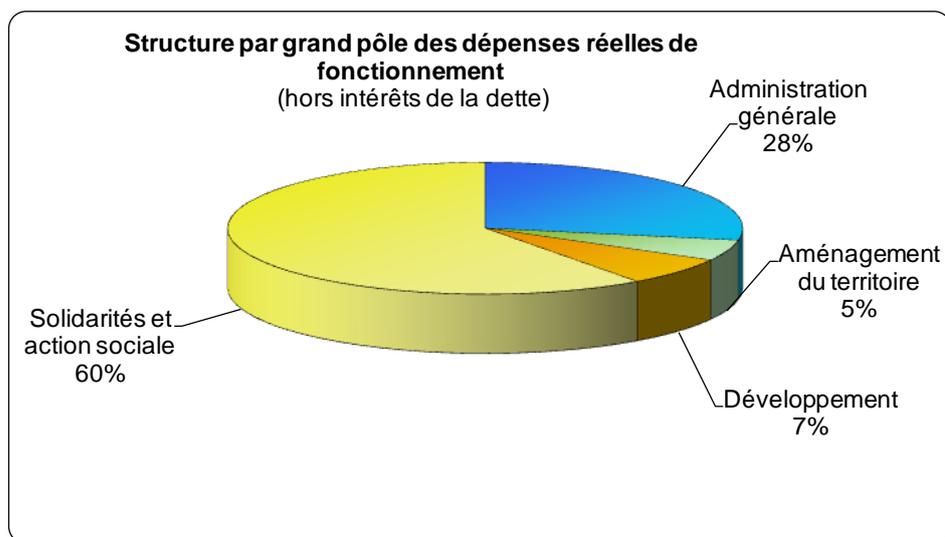
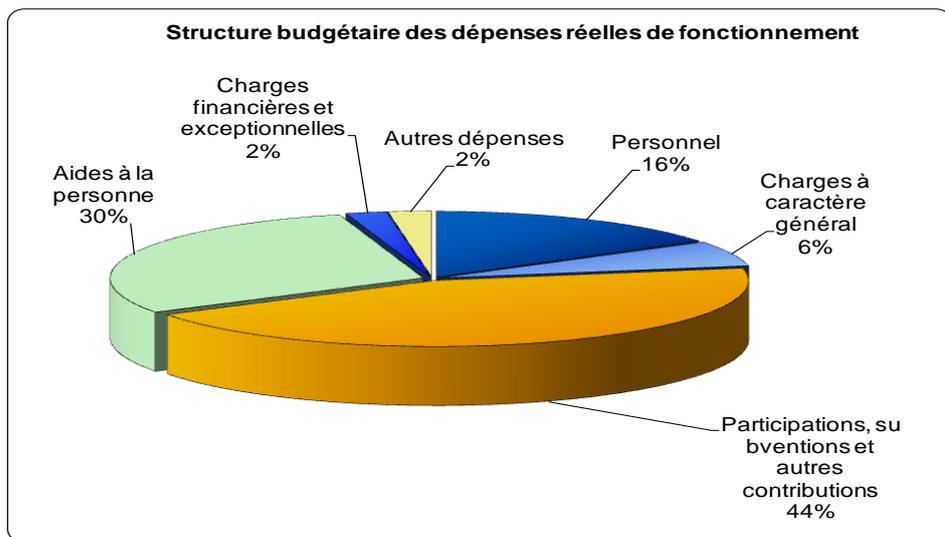
b) Evolution des dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement se sont élevées à 955,4 M€ en 2016 (contre 935,8 M€ au titre de l'exercice précédent, soit +19,6 M€). Cette hausse globale de 2,1% par rapport à 2015 s'explique principalement par la dynamique des dépenses sociales (près de 4%). Cette hausse a néanmoins été limitée grâce à la poursuite du plan d'économies et aux efforts d'optimisation engagés sur l'organisation interne. Ainsi, en neutralisant la dynamique des dépenses sociales, les dépenses réelles de fonctionnement auraient diminué de 0,3%.

La structure budgétaire des dépenses de fonctionnement est sensiblement la même que celle de 2015, avec une légère baisse du poids des charges de personnel (16%), lesquelles diminuent en volume (-0,8%) en dépit des effets des mesures gouvernementales. On note également une baisse de 6,4% (en volume) des charges financières et exceptionnelles, notamment en raison de la baisse des charges d'intérêts de la dette qui s'explique par des taux historiquement bas, voire négatifs. Les autres dépenses restent stables quant à leur poids respectifs dans le budget départemental.

La répartition par grand pôle met en évidence une augmentation de la part relative des dépenses liées à la solidarité et à l'action sociale du Département (60% contre 59,1% en 2015), notamment des allocations individuelles, lesquelles demeurent la principale compétence obligatoire du Département en fonctionnement.

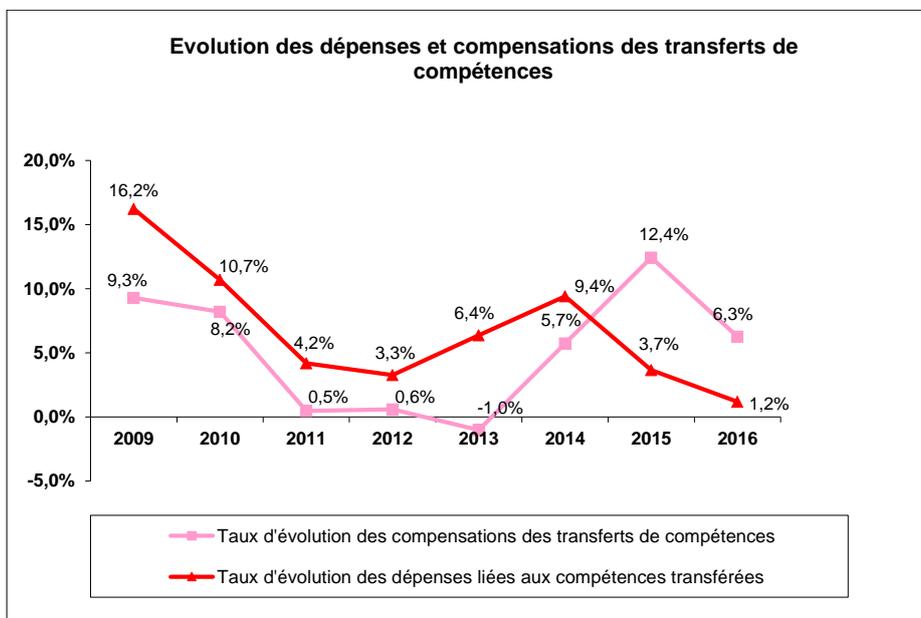
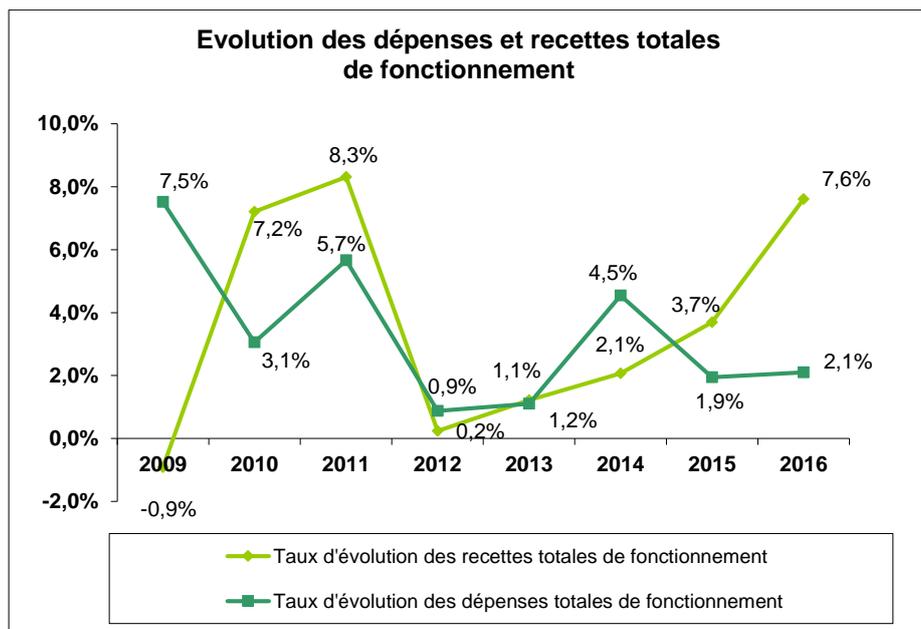
Structure budgétaire des dépenses réelles de fonctionnement réalisées au CA 2016 par secteur et par grand pôle



L'évolution des dépenses de fonctionnement apparaît donc bien maîtrisée dans la mesure où, globalement, elle résulte principalement de la hausse des dépenses sociales, notamment liées aux transferts de compétences de l'Etat vers le Département, à savoir l'APA, le RSA, la PCH.

La diminution des dépenses de personnel de 0,8% par rapport au CA 2015 s'analyse comme le résultat des nombreuses mesures d'économies engagées depuis 2010 et qui ont été poursuivies en 2016. Elles ont permis notamment d'amortir les effets des mesures nationales, telles que l'augmentation du salaire minimum de croissance (SMIC) et des contributions patronales, le reclassement des agents de la catégorie C, ou encore l'intégration des ouvriers des parcs et des ateliers.

Si les dépenses de fonctionnement n'augmentent globalement en 2016 que de 2%, celles liées aux compétences transférées enregistrent une dynamique légèrement plus faible, de 1,2%, alors que les compensations correspondantes augmentent de 6,3%. L'écart entre dépenses et recettes transférées s'élève ainsi à 128,2 M€ en 2016 (1,017 Md€ en cumul depuis 2002) en prenant en compte les mesures LFI 2014.



5.1.3 L'évolution de la section d'investissement

Dans cette section, le financement des dépenses est réalisé, d'une part, par les recettes réelles d'investissement et, d'autre part, par l'autofinancement, composé notamment de l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement.

Après une dégradation de l'épargne brute en 2014, on observe depuis 2015 une amélioration du niveau de ce ratio, qui est porté en 2016 à 124,3 M€ grâce notamment à l'activation du levier fiscal dans un cadre où la dynamique globale des dépenses de fonctionnement reste moins forte que celle observée sur les recettes.

L'épargne brute dégagée a ainsi permis de financer un volume des dépenses d'équipement à hauteur de 112 M€ (contre 126,7 M€ en 2015 et 112,4 M€ en 2014).

Présentation du résultat 2016 de cette section :

	recettes réelles d'investissement (hors résultats reportés) : 129 313 340,73 €
+	autofinancement (solde des opérations d'ordre de section à section) : 66 468 688,78 €
-	dépenses réelles d'investissement : 230 238 404,43 €
=	déficit de la section d'investissement : 34 456 374,92 €

Le résultat d'investissement reporté de 2015 (10,36 M€) vient en déduction du déficit propre de l'exercice 2016, soit un résultat cumulé d'investissement déficitaire de 24,1 M€.

Au titre de l'année 2016, la section d'investissement dégage un déficit de 34,5 M€ (cf. supra), venant s'ajouter au résultat de fonctionnement (64,1 M€).

Ainsi, le résultat net de l'exercice 2016 s'élève à 52,3 M€, contre 22,6 M€ en 2015.

L'évaluation du résultat d'investissement propre à l'exercice est réalisée conformément aux principes de l'instruction budgétaire et comptable M52.

a) Evolution des recettes d'investissement

D'un montant budgétaire total de 205,2 M€ (hors résultat reporté), les recettes d'investissement de l'exercice se composent de mouvements réels pour un montant de 129,3 M€.

Détail de la structure des recettes réelles :

(En K€)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Subventions et participations	20 392,94	14 231,39	13 437,73	14 718,85	23 918,11	12 901,31
Dotations de l'Etat	24 536,39	20 513,75	17 424,45	18 380,91	17 165,40	20 992,88
Recouvrements de créances	2 121,69	1 744,44	828,82	1 091,19	923,75	1 000,27
Autres recettes	782,92	2 240,76	1 779,92	8,46	38,25	918,89
Sous total	47 833,93	38 730,34	33 470,92	34 199,42	42 045,51	35 813,35
Emprunts	120 000,00	73 500,00	90 030,68	93 000,00	95 850,00	51 500,00
Sous total	167 833,93	112 230,34	123 501,60	127 199,42	137 895,51	87 313,35
Opérations liées à la gestion de la dette	89 144,56	78 572,28	73 000,00	59 333,33	50 666,67	41 999,99
TOTAL RECETTES REELLES	256 978,49	190 802,62	196 501,60	186 532,75	188 562,18	129 313,34

"K€" signifie millier(s) d'euros

Les subventions étant en partie liées aux dépenses d'investissement, leurs montants fluctuent annuellement selon le rythme de recouvrement des recettes autres que les emprunts, et le niveau global d'investissement.

Le niveau global des recettes encaissées en 2016 (129,3 M€) est en nette baisse par rapport à 2015, s'expliquant principalement par le moindre recours à l'emprunt (51,5 M€ mobilisés en 2016 contre 95,9 M€ en 2015) accentué par la diminution des opérations de gestion de la dette (liée à l'amortissement du plafond des Ouvertures de Crédits Long Terme (OCLT)).

Par ailleurs, il convient de noter la diminution des subventions et participations, notamment les subventions d'équipement destinées aux projets routiers (principalement Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), Boulevard Intercommunal du Parisis (BIP) Est et Tête de pont de Bezons), compensée en partie par l'augmentation des dotations portée par le FCTVA.

Les emprunts nouveaux, les subventions et autres dotations ainsi que l'autofinancement constituent les variables permettant de financer les dépenses d'investissement.

Structure des recettes réelles d'investissement, hors gestion de la dette

En 2016, les recettes d'investissement, prévues pour un montant de 135,3 M€, ont été réalisées à hauteur de 129,3 M€, soit un taux de réalisation de 95,6% (hors excédents de fonctionnement capitalisés).

Les recettes encaissées au titre de 2016, hormis les emprunts, se composent principalement des dotations de l'Etat pour 21 M€ (contre 17,2 M€ en 2015), dont 13,5 M€ au titre du FCTVA.

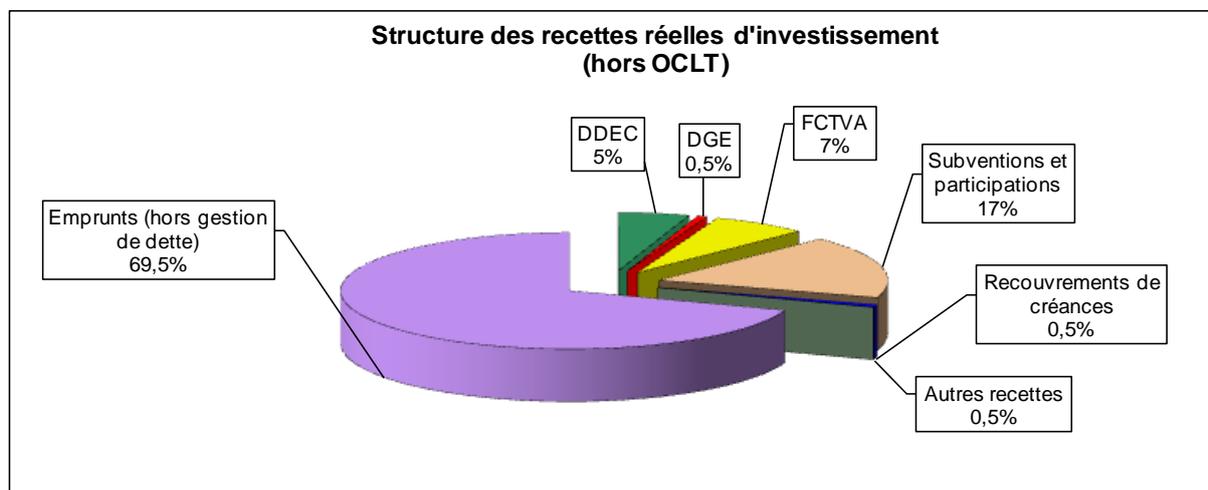
A noter également parmi ces dotations, 6,9 M€ de DDEC, dotation inchangée depuis 2008, et 0,56 M€ de DGE, contre 0,93 M€ en 2014.

Les subventions et participations reçues s'élèvent à 12,9 M€ (contre 23,9 M€ en 2015) et proviennent en majeure partie de la Région d'Ile-de-France (6,9 M€) au titre des opérations d'investissement inscrites dans des contrats ou éligibles à des dispositifs spécifiques.

Les emprunts nouveaux, d'un montant de 51,5 M€ représentent 39,8% des recettes réelles d'investissement en 2016 (contre 50,8% en 2015).

Il convient de souligner que le Département a réalisé trois émissions obligataires à taux fixe pour un taux moyen de 1,06% pour un montant total de 30 M€, avec une bonne diversification des maturités, de 8 à 15 ans. Par ailleurs, le Département a également souscrit trois emprunts bancaires classiques à hauteur de 21,5 M€ sur des taux variables, deux auprès de la Caisse d'Epargne pour 11,5 M€ (maturités 5 et 7 ans) et un auprès de la Banque Postale pour 10 M€ (maturité 10 ans).

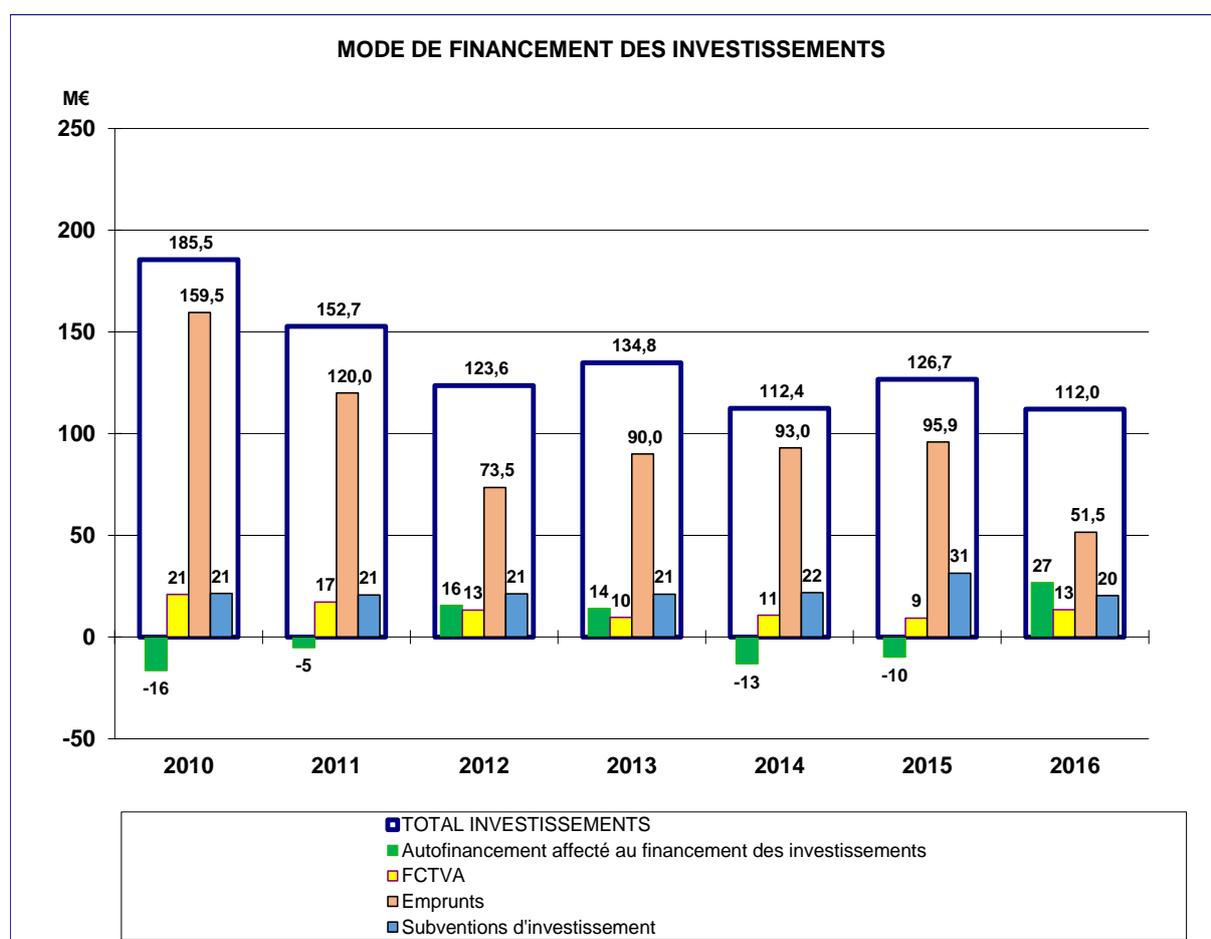
Aussi, il est à noter qu'en mars 2017, l'agence de notation Fitch Ratings confirmait la note de AA-, rehaussant la perspective de négative à stable, sur les financements long terme (laquelle a été rétablie "perspective stable" en mars 2017), et la note de F1+ sur les financements court terme, attribuées pour la première fois en 2012 au Département du Val d'Oise (dans un contexte de dégradation systématique des perspectives et/ou des notes, notamment des départements franciliens).



Données au 31 décembre 2016.

Financement des dépenses d'équipement

L'ensemble des recettes d'investissement, notamment les recettes d'emprunt, l'autofinancement, les subventions affectées et le FCTVA, viennent financer les dépenses d'équipement en 2016. Le graphique ci-dessous montre qu'en 2010, le recours à l'emprunt a été fortement mobilisé pour le financement des équipements, le Département ne dégageant pas suffisamment d'épargne pour autofinancer une partie de ses dépenses d'équipement. En 2011, le choix a été fait de diminuer le recours à l'emprunt (120 M€) et d'affecter la quasi-totalité de l'autofinancement dégagé au remboursement des dépenses d'emprunt. En 2012 et 2013, le Département a dégagé à nouveau suffisamment d'épargne pour autofinancer une partie de ses dépenses d'équipement, à hauteur de 15,7 M€ en 2012 et 14 M€ en 2013. En 2014 et 2015, le Département stabilise son recours à l'emprunt (dont la part reste néanmoins très élevée dans le financement de ses investissements) et reconstitue son autofinancement, tout en maintenant son effort d'investissement. En 2016, le Département dégage à nouveau suffisamment d'épargne pour autofinancer plus de la moitié de ses dépenses d'équipement (112 M€), tout en diminuant de façon significative le recours à l'emprunt (51,5 M€).



Les montants ci-dessus sont exprimés en millions d'euros.

b) Evolution des dépenses d'investissement

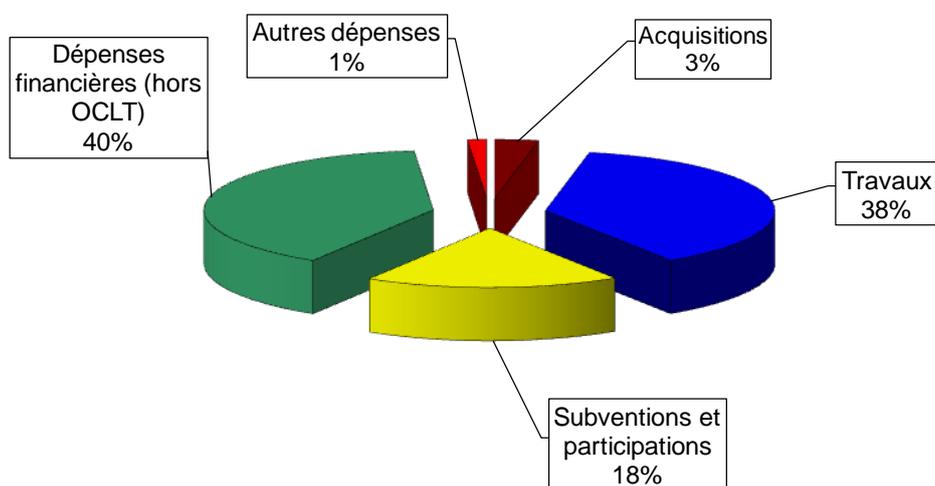
Les dépenses réelles d'investissement propres à l'exercice 2016 s'établissent à 230,2 M€. Elles ont été réalisées à hauteur de 94,96 % (contre 96,85 % en 2015).

Structure des dépenses réelles d'investissement, hors OCLT

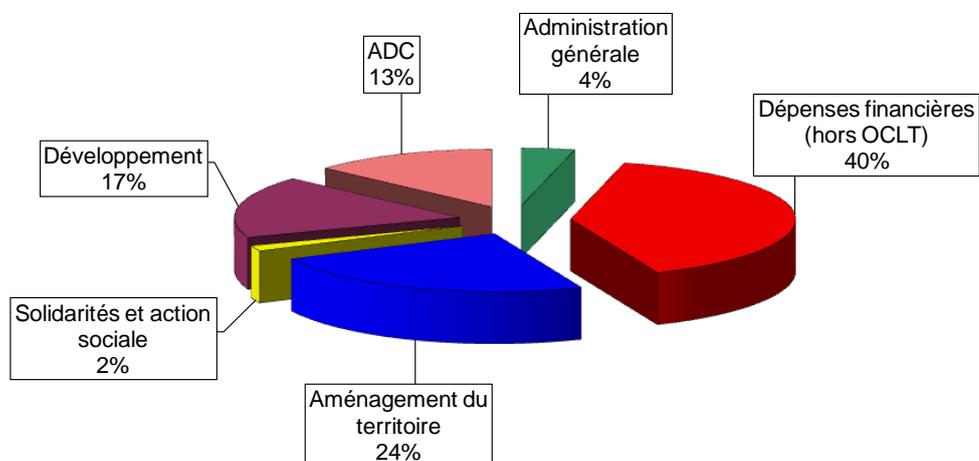
Les travaux pour le compte propre du Département constituent le premier poste de dépenses de la section d'investissement (hors mouvements financiers), et représentent 38 % des dépenses d'équipement en 2016 ; leur part relative de l'ensemble des dépenses d'investissement reste stable à 38% par rapport à 2015. Le deuxième poste de dépenses en investissement est constitué des subventions et participations versées, dont la part relative

dans le budget d'investissement diminue, passant de 21% en 2015 à 18% en 2016. Enfin, il est à noter que la part des dépenses financières, qui ressort à 40% en 2016 contre 36% en 2015, reste significative, eu égard à l'importance du stock de dette du Département, dans un contexte de premier pallier de baisse de l'endettement.

Structure budgétaire des dépenses réelles d'investissement réalisées au CA 2016 (hors OCLT)*



Structure par grand pôle des dépenses réelles d'investissement réalisées au CA 2016 (hors OCLT)*



(*) hors comptes 16449 " Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie " et 166 " refinancement de dette "
 "ADC" Aides aux Communes

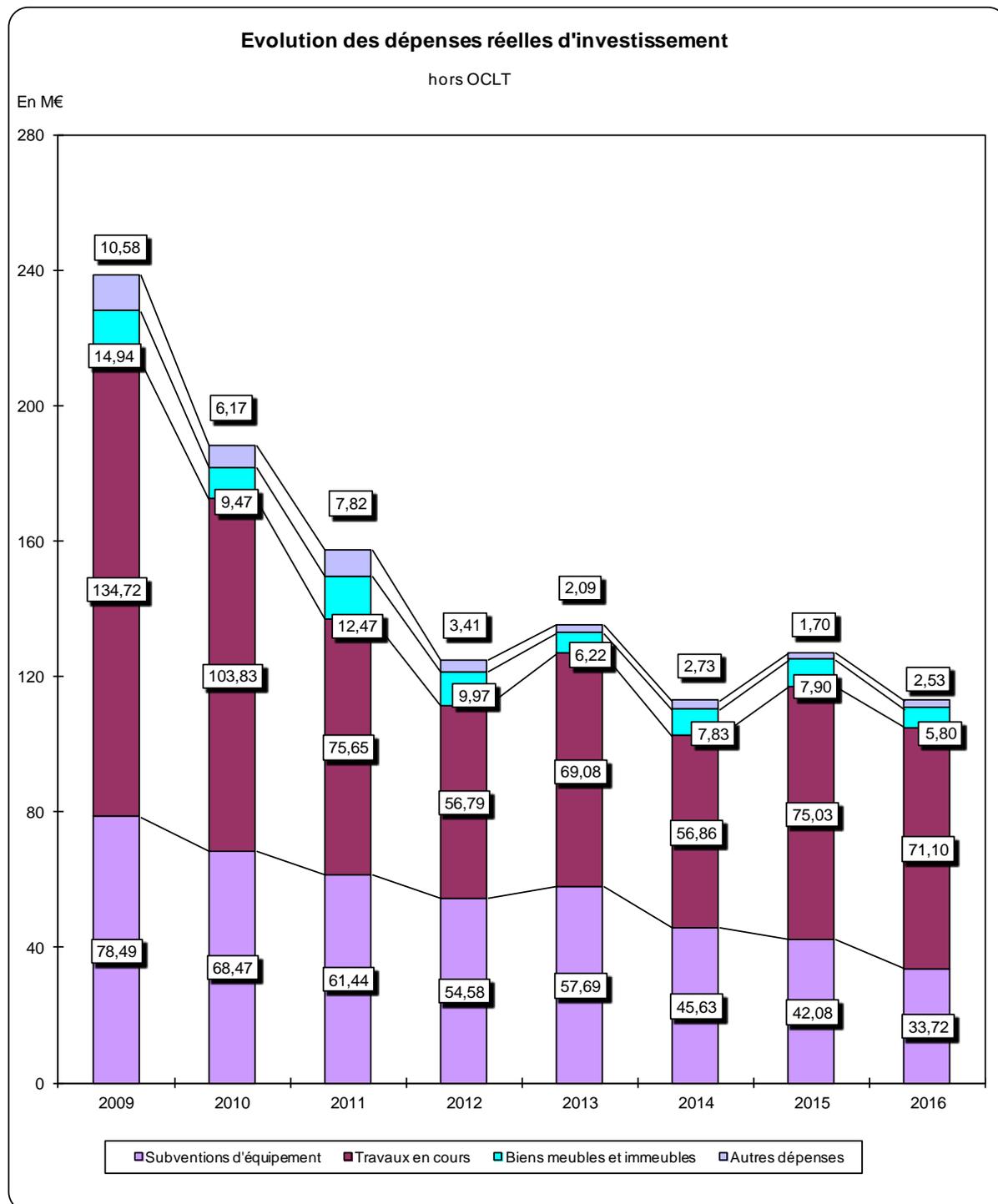
Evolution des dépenses réelles d'investissement, hors OCLT

Les dépenses réelles d'investissement ont diminué de 10,7% en 2016, passant de 126,7 M€ en 2015 à 113,2 M€ en 2016 (y compris le chapitre 27 "autres immobilisations financières"), soit une baisse de 13,5 M€.

La baisse la plus significative concerne le poste des subventions d'équipement, dont les dépenses ont diminué de 20% pour atteindre 33,7 M€ (contre 42,1 M€ en 2015). Cette baisse s'explique principalement par la baisse des dotations de fonctionnement perçues par les communes et EPCI, amorcée dès l'année 2014, et qui les a contraints à reporter leurs programmations de travaux subventionnés par le Département.

S'agissant des travaux, ce poste est ramené à 71,1 M€ (contre 75 M€ en 2015), soit une baisse de 5%. Cette baisse s'explique principalement par la livraison ou l'achèvement de plusieurs chantiers routiers (notamment les travaux du BHNS, le BIP Est et l'aménagement de la tête du pont de Bezons).

Enfin, concernant les autres immobilisations (corporelles et incorporelles), elles diminuent de 27% passant de 7,9 M€ en 2015 à 5,8 M€ en 2016. Les autres dépenses (immobilisations en cours) augmentent quant à elles de 49%, passant de 1,7 M€ à 2,5 M€.



5.2 Le Budget Primitif 2017

5.2.1 Présentation générale du Budget Primitif 2017

Le budget primitif 2017 (le "BP 2017") est équilibré en mouvements réels (dépenses et recettes) à hauteur de 1 206,1 M€, en légère diminution par rapport au budget primitif 2016 (- 0,6%), qui s'élevait à 1 212,8 M€, et

enregistre en revanche une hausse de 0,9 % par rapport à l'ensemble des crédits ouverts en fonctionnement en 2016.

Il convient de noter que l'équilibre budgétaire intègre un ensemble de mesures gouvernementales confirmées ou intervenues pour l'essentiel dans la Loi de Finances (PLFi) pour 2017 et dans la Loi de Finances (LFI) pour 2016, et qui impactent le budget départemental, à savoir :

- La nouvelle baisse de la DGF pour la quatrième année consécutive qui, en 2017, prélèvera 19,7 M€ sur les ressources départementales, portant à 70,3 M€ la baisse cumulée de la DGF du Département du Val d'Oise sur la période 2014-2017.
- Le transfert d'une fraction de la CVAE départementale aux régions :
Suivant les nouvelles modalités de la loi, le Département du Val d'Oise transférerait ainsi à la Région d'Ile-de-France 63,3 M€ (soit 51,5%) et conserverait un produit de CVAE de 59,5 M€ (soit 48,5%) suivant la nouvelle répartition.
Toutefois, la notification provisoire de CVAE 2017 faisant état d'une dynamique du produit de CVAE plus importante que celle calculée à partir des données 2016 (63,3 M€ au lieu de 59,5 M€), le Département abandonnera corrélativement une partie de la croissance de son produit de CVAE à la Région d'Ile-de-France, chiffrée à 7,3 M€ au vu de la dernière notification reçue en mars 2017.
Par ailleurs, il est à souligner qu'en l'absence de transfert de cette ressource à la Région d'Ile-de-France, le Département, en l'état de sa notification provisoire, aurait enregistré une croissance de son produit de CVAE de 11,5%, contre 2,8% en l'état.
- L'intégration de plusieurs compensations dans les variables d'ajustement des concours de l'Etat aux collectivités territoriales :
D'après les dernières estimations communiquées par l'Assemblée des Départements de France, la baisse de la DC RTP et de la compensation de taxe d'habitation serait de l'ordre de 2,3 M€ pour le Département du Val d'Oise en 2017. Le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) est une dotation versée par l'Etat au bloc communal en fonction de critères définis par les départements. Si le budget départemental n'est pas affecté par la baisse de cette dotation, il devra en tenir compte dans la répartition du FDPTP pour 2017 (pour mémoire le FDPTP distribué aux communes valoisennes en 2016 s'établissait à 11,6 M€ en 2016, il sera ainsi diminué de 2,5 M€ en 2017).
- L'élargissement de l'assiette du FCTVA :
L'éligibilité au FCTVA a été élargie par la LFI pour 2016 aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées en section de fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2016. Le BP 2017 comprend ainsi une recette de fonctionnement de 1,35 M€ au titre des dépenses d'entretien prévues pour 2016, le FCTVA étant attribué sur la base des dépenses réalisées l'année antérieure.
- La revalorisation de 10% du RSA sur 5 ans, dont une première actualisation de 2% est intervenue en 2013, et dont le terme est fixé en 2017, impactant le BP 2017 de plus de 1 M€.
- La prise en charge des mineurs étrangers isolés, dont le nombre ne cesse d'augmenter, atteignant 427 jeunes accueillis dans le Département du Val d'Oise en juillet 2016.
- La maîtrise de la masse salariale en dépit des mesures nationales mises à la charge des collectivités locales au nombre desquelles, le dégel de la valeur de l'indice qui devrait coûter pour le Département du Val d'Oise 700 K€ de dépenses supplémentaires en 2017.

S'agissant des péréquations horizontales, il est rappelé qu'en 2014, les départements se sont vu octroyer la faculté de relever les taux des DMTO de 3,8 à 4,5 %, afin de réduire le reste à charge du financement des allocations individuelles de solidarité (différentiel entre le coût des trois allocations individuelles de solidarité (AIS) (soit le RSA, la PCH, et l'APA) et leur compensation). Cette mesure de hausse du taux plafond s'est toutefois accompagnée de la mise en place d'un fonds de péréquation horizontal qui en a sensiblement réduit les bénéfices tirés de l'effet taux, l'année suivante.

Ainsi, le Département du Val d'Oise continue d'observer une très forte progression du reste à charge (différentiel entre le coût des trois AIS et leur compensation), qui est passé de 148 M€ en 2015 à 162 M€ en 2016 (avant prise en compte des mesures de la LFI 2014). Ce reste à charge cumulé s'élèverait à près de 1,2 Md€ entre 2002 et 2016, lequel serait ramené à 1,1 Md€ après prise en compte des mesures de la LFI 2014.

5.2.2 L'évolution de la section de fonctionnement

a) Evolution des recettes de fonctionnement

Il convient de noter au préalable que, compte tenu de la date de vote du BP 2017, le calendrier budgétaire n'a pas permis une reprise anticipée des résultats 2016 dans l'équilibre du BP 2017. Elle interviendra au budget supplémentaire 2017, voté fin juin 2017.

Les ressources réelles de fonctionnement du BP 2017 sont pour l'essentiel constituées des recettes fiscales, soit 865,9 M€, sur un total de recettes réelles de fonctionnement de 1 057,4 M€ contre 1 055,6 M€ au budget primitif 2016 (BP 2016). Elles représenteraient 82,3 % du budget de fonctionnement, et 72,1 % de l'ensemble des ressources réelles du Département. Les variations les plus significatives par rapport au BP 2016 (- 3 M€), s'expliquent principalement par :

- La baisse de 18,9 M€ de la DGF, pour la quatrième année consécutive,
- La hausse de 12 M€ du produit des DMTO (182 M€ au BP 2017, contre 170 M€ au BP 2016),
- Le différentiel de 3,9 M€ correspondant à une hausse de certains produits, dont 1,1 M€ au titre du Fonds social européen (FSE) dans le cadre de la nouvelle convention après une année blanche en 2016.

S'agissant de la fiscalité directe, le montant total (incluant les compensations des pertes de recettes fiscales directes et les rôles complémentaires) est estimé à 509,2 M€, stable par rapport au BP 2016 (508,9 M€).

Il convient toutefois de rappeler l'architecture fiscale pour les départements résultant de la réforme de la fiscalité directe locale.

Depuis 2011, le produit de la fiscalité directe locale comprend le produit de la taxe sur le foncier bâti (y compris l'ancienne part de la Région) auquel s'ajoutent les produits de la CVAE et l'IFER, respectivement prévus à hauteur de 126,6 M€ et 0,9 M€ au titre de l'année 2017.

Il est rappelé que dans le cadre du transfert d'une fraction de CVAE départementale aux régions, le produit de la CVAE est désormais la résultante de deux composantes : le produit notifié chaque année par la Direction Départementale des Finances Publiques (63,3 M€) et la compensation versée par la Région d'Ile-de-France figée à son niveau de 2016 à hauteur de 63,3 M€.

La marge de manœuvre du Département en fiscalité directe, quant à la variation possible des taux, se trouve donc réduite à la seule taxe sur le foncier bâti, les deux autres ressources faisant l'objet d'un taux uniforme fixé au niveau national.

Le taux de la taxe sur le foncier bâti du Département du Val d'Oise, porté à 17,18% en 2016 et maintenu à ce niveau en 2017, permettra de générer une recette de 284,4 M€ au BP 2017 (à laquelle sont ajoutés 0,75 M€ de rôles complémentaires et supplémentaires). Cette prévision inclut la revalorisation physique des bases fiscales (0,5 %) ainsi que la revalorisation forfaitaire de 0,4% prévue dans le PLFi pour 2017.

Ces montants ont été complétés par de nouveaux transferts de fiscalité d'État destinés à compenser les pertes résultant de ladite réforme : une part supplémentaire de DMTO précédemment perçus par l'État, une part supplémentaire de la TSCA, une DCRTP, représentant un produit total de 53,6 M€ pour 2017, amputé de 2,3 M€ suite à la baisse estimée de la DCRTP et de la compensation de taxe d'habitation inscrite dans le PLFi pour 2017. Enfin, le Département perçoit 11,2 M€ au titre du FNGIR.

En 2017, la structure des recettes fiscales directes inclut les effets des deux dispositions mises en place par la LFI 2014, à savoir pour mémoire :

- le transfert des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties anciennement perçus par l'État pour un montant de 11,4 M€,
- le reversement au titre du FSDRIF à hauteur de 14,2 M€.

Enfin, il convient de noter que le Département est également bénéficiaire de compensations fiscales diverses (au titre de la CVAE et de la taxe foncière sur les propriétés bâties notamment) pour un montant estimé à 6 M€.

La fiscalité indirecte (comprenant notamment les taxes d'urbanisme et le fonds de péréquation des DMTO) enregistrerait au total un produit de 356,7 M€, contre 342,8 M€ prévus en 2016, soit une augmentation de 4,1 %. L'évolution du produit de fiscalité indirecte est liée principalement à la hausse des DMTO (+12 M€), et dans une

moindre mesure à celle de la recette attendue au titre du FSE (1,1 M€) après une année blanche en 2016 dans l'attente de la mise en place de la nouvelle convention.

Le produit des DMTO est estimé à 182 M€ (y compris la taxe additionnelle et la part État), soit une hausse de +7,1 % par rapport au BP 2016 (soit 170 M€, pour un atterrissage constaté à 178 M€ fin 2016). Cette croissance reflète la reprise du marché immobilier portée par le niveau favorable des taux d'intérêt et par la réforme du prêt à taux zéro en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, conduisant le pouvoir d'achat immobilier des ménages à se renforcer.

Les taxes d'urbanisme sont prévues à hauteur de 6 M€ au titre du BP 2017 contre 5,6 M€ au BP 2016, et sont dorénavant essentiellement composées de la taxe d'aménagement.

S'ajoute à cela une fraction de la TICPE fixée à 67,8 M€ depuis 2004, et versée par l'État au titre du droit à compensation de la prise en charge de l'ex RMI par le Département (pour une dépense correspondant au versement de l'allocation RSA estimée à 198 M€ en 2017).

Il convient d'adjoindre à cette somme la part supplémentaire de compensation liée à la mise en place du RSA à compter du 1^{er} juin 2009 pour un montant de 15,1 M€, ainsi que la part supplémentaire de compensation relative au transfert de la TSCA à hauteur de 10,5 M€.

En ce qui concerne le fonds de péréquation de la CVAE, entré en vigueur en 2013, il est à noter que le Département ne devrait pas être contributeur en 2017 au titre de ce dispositif, comme depuis 2014. Il est rappelé que le Département a été contributeur à hauteur de 1,3 M€ en 2013.

S'agissant du fonds de péréquation des DMTO, la contribution du Conseil départemental s'élève à 8,6 M€ en 2017 contre 5,1 M€ en 2016. Il est prévu que le Département du Val d'Oise contribue au fonds à hauteur de 14,7 M€ et en bénéficie pour un montant de 6,1 M€. A ce mécanisme vient s'ajouter la disposition relative au prélèvement/reversement du fonds de solidarité des DMTO, dont le solde net représente une moins-value estimée à 5,7 M€ sur le BP 2017, correspondant à un prélèvement de 6,4 M€, pour un reversement de 0,7 M€.

À cela s'ajoutent :

- le FMDI, à hauteur de 8,8 M€,
- la TSCA, versée par l'Etat au titre des compensations d'une partie des transferts de compétences opérés dans le cadre de l'Acte II de la décentralisation, à hauteur de 56,4 M€,
- la taxe sur l'électricité, qui est assise sur les consommations d'électricité, estimée à 10,3 M€.

Les dotations de l'Etat s'élèvent, en fonctionnement, à 105,2 M€ et tiennent compte notamment de la baisse significative de la DGF pour la quatrième année consécutive (-18,9 M€ par rapport à la DGF encaissée en 2016) soit, un produit attendu pour 2017 de 98,7 M€. Il résulte de l'implication forcée des collectivités dans le redressement des finances de l'Etat dans le cadre du plan d'économies de l'Etat de 50 Md€ prévu pour la période 2015 à 2017.

Les dotations de fonctionnement comprennent, à partir de 2017, le FCTVA au titre des dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics, à hauteur de 1,35 M€.

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) est estimée à 5,1 M€.

Il convient également de mentionner le Fonds de compensation de l'APA, intégrant l'impact de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite "Loi ASV"), ainsi que le Fonds de compensation de la PCH, estimés respectivement à 17,3 M€ et 8,5 M€, en regard des dépenses inscrites respectivement à 56 M€ et 27,3 M€ au BP 2017, soit un écart structurel défavorable à l'équilibre budgétaire de près de 57,5 M€.

Enfin, le Département perçoit des recettes de fonctionnement diverses pour un montant de 55,6 M€, dont principalement des recouvrements d'aide sociale, des produits des services et du domaine, ainsi que des recettes au titre des fonds structurels européens.

b) Evolution des dépenses de fonctionnement

Fixées à 976,7 M€, les dépenses de fonctionnement représentent 81 % des dépenses totales et augmentent de 8,9 M€, soit 0,9% par rapport au BP 2016.

Il convient de souligner la part toujours aussi importante des crédits destinés au financement des dépenses de solidarité dans la section de fonctionnement, qui atteint 58,1% en 2017 (57,8% en 2016, 57 % en 2015, 55,5 % en 2014 et en 2013 et 53,8 % en 2012). Ainsi, l'ensemble des crédits de fonctionnement destinés aux directions qui ont la charge de leur exécution s'élève à 565,1 M€ (contre 559,4 M€ en 2016), soit près de 47 % du BP 2017 (contre 46 % en 2016).

Le budget de l'action sociale doté d'un volume supplémentaire de crédits de 3,8 M€ par rapport à 2016, est principalement consacré, pour la moitié, au versement des trois principales allocations individuelles (RSA, APA et PCH, y compris l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)), représentant un total de 287,3 M€, et pour une autre fraction importante (43%) à l'hébergement des enfants, des personnes âgées, et des personnes handicapées (244,3 M€), ainsi qu'à diverses autres dépenses (6%), dont la rémunération des assistantes familiales (21 M€).

Le budget consacré aux ressources humaines est pour sa part estimé à 148,9 M€, soit une diminution de 0,4% par rapport au BP 2016 (149,5M€), dont une baisse de 0,7% de la masse salariale, en dépit des mesures nationales mises à la charge des collectivités locales, dont le dégel du point d'indice et la mise en application de l'accord relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations des agents de la Fonction Publique (PPCRP), de 2016 à 2020.

L'impact total des mesures gouvernementales (soit le dégel de la valeur du point d'indice et l'accord sur les PPCRP) sur le Département du Val d'Oise est ainsi chiffré à 1,3 M€ pour 2017.

Les moyens consacrés au développement mobilisent 70,7 M€ en fonctionnement, dont 42,9 M€ en faveur des collèges et des actions éducatives, 8,2 M€ au titre de l'action culturelle, 5,5 M€ pour le soutien au sport et aux loisirs, et 3,8 M€ pour la conduite des actions économiques et en faveur notamment de l'emploi. Par ailleurs, 10,1 M€ sont prévus pour des actions en faveur de la jeunesse, de la prévention et de la sécurité.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire (49,1 M€), les crédits sont pour l'essentiel consacrés aux déplacements avec une enveloppe de 46,2 M€, dont 32,3 M€ pour les transports collectifs comprenant notamment la contribution annuelle au financement du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF ; 11,6 M€) et le dispositif pour les personnes handicapées dans son nouveau format (PAM 95), ainsi que 12,9 M€ destinés à l'entretien courant de la voirie départementale.

L'administration générale (hors Direction des ressources humaines et Direction des finances) dispose d'un budget de 22,4 M€ (contre 22,5 M€ au BP 2016, soit une diminution de 0,5%), dont près de 9 M€ sont affectés à la maintenance et au fonctionnement des bâtiments départementaux.

La contribution du Département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) s'établit à 66,1 M€, montant stable par rapport à 2016, en cohérence avec le niveau des ressources et des charges prévisibles du SDIS et en conformité avec la demande de contribution présentée au Conseil départemental par le Conseil d'administration de ce Service.

La charge de la dette, quant à elle, nécessite l'inscription de 18,9 M€ pour le paiement des intérêts, contre 20 M€ prévus au BP 2016. Cette prévision prend en compte le niveau très bas des taux sur l'ensemble des prêts contractés en 2016.

5.2.3 *L'évolution de la section d'investissement*

a) Evolution des recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement sont globalement évaluées à 148,6 M€ en 2017, contre 157,2 M€ en 2016, soit une diminution de 5,5%.

L'essentiel de cette baisse s'explique principalement par les éléments suivants :

- la baisse des recettes liées à l'achèvement de l'opération du BHNS,
- l'amortissement du plafond des OCLT (outils de trésorerie) ; les OCLT correspondent aux emprunts revolving utilisés pour la gestion infra-annuelle des lignes de trésorerie, le même montant étant inscrit à ce titre en recettes et en dépenses au budget. Ces emprunts revolving s'amortissent chaque année comme des emprunts classiques diminuant à due concurrence les recettes et les dépenses,

- compensé en partie par l'inscription de l'emprunt d'équilibre fixé à 77 M€ contre 70 M€ au BP 2016, sans exclure qu'il puisse être fixé et mobilisé à un niveau inférieur d'ici la fin de l'exercice, notamment par l'affectation d'une partie du résultat excédentaire de clôture de l'exercice 2016 à l'autofinancement de l'investissement.

Les recettes d'investissement sont constituées principalement par :

- les ressources départementales propres d'investissement habituelles, soit les dotations de l'Etat (18,4 M€ incluant le FCTVA) et les subventions d'investissement (10,2 M€, contre 15,2 M€ en 2016, la baisse provenant principalement du calendrier des programmations), ainsi que des recettes relatives à la cession de diverses propriétés appartenant au Département à hauteur de 9,3 M€.
- les recettes d'emprunts d'un montant total de 112 M€, se décomposant comme suit :
 - un nouvel emprunt nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement proposé à hauteur de 77 M€, en hausse de 7 M€ par rapport au BP 2016. Compte tenu du remboursement du capital d'emprunt prévu en 2017 à hauteur de 77,8 M€, le stock de dette se trouvera ramené à 999,8 M€ à la clôture de l'exercice 2017, sous la barre symbolique du milliard d'euros, voire à un niveau inférieur en cas d'augmentation de l'autofinancement, comme indiqué plus haut (par affectation du résultat 2016) ;
 - un montant total d'OCLT de 33,3 M€, correspondant aux emprunts revolving utilisés pour la gestion infra-annuelle des lignes de trésorerie, le même montant étant inscrit à ce titre en recettes et en dépenses au budget.

A ces montants, s'ajoute l'autofinancement de 22,1 M€ provenant de la section de fonctionnement, complément de ressources permettant de financer également les dépenses d'investissement.

S'agissant de ces différents types de ressources, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- Le produit relatif au FCTVA est stabilisé à 11 M€ (pour mémoire 11,7 M€ inscrits au BP 2016),
- La DDEC est inscrite à un montant constant, soit 6,9 M€, et la DGE est inscrite à hauteur de 700 K€.

Ces crédits permettront de réaliser des investissements structurants pour le Département, notamment dans le domaine des infrastructures de voirie, des collèges, du numérique, et des établissements médico-sociaux, mais également de faire face aux engagements départementaux dans le cadre du dispositif de l'aide aux communes et établissements intercommunaux, incluant une enveloppe spécifique affectée aux opérations de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), et complété par une enveloppe consacrée au développement numérique.

b) Evolution des dépenses d'investissement

Les crédits proposés s'élèvent à 229,3 M€, ce qui représente 19,1 % de l'ensemble du projet de budget pour 2017, contre 245 M€ en 2016, soit une diminution de 6,4 %. Cette baisse s'explique notamment du fait de l'amortissement du plafond des OCLT en 2017, ainsi qu'à l'achèvement de l'opération du BHNS en 2016 (pour mémoire 10 M€ inscrits au BP 2016 contre 1,3 M€ au BP 2017).

Dans la perspective de pouvoir reconstituer des marges de manœuvre pour financer les tranches fermes du projet de l'Avenue du Paris, l'un des projets d'infrastructure les plus structurants de la mandature, l'Exécutif entend consacrer 116,5 M€ (hors BHNS) à la réalisation de son programme d'investissement en 2017, de même niveau qu'en 2016 (pour mémoire 117,2 M€ hors BHNS).

Le budget d'investissement sera principalement ciblé sur les actions prioritaires et les équipements d'avenir suivants :

- L'amélioration de la qualité de service offerte aux valoisien en terme de déplacements, qu'il s'agisse des infrastructures de voirie ou des transports collectifs 42,2 M€ (hors BHNS) contre 37,9 M€ en 2016 (hors BHNS), dans le cadre global de l'aménagement du territoire (47 M€ contre 45,5 M€ en 2016, dans les deux cas hors BHNS),
- La mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement des collèges destiné à créer des conditions favorables à la réussite scolaire des collégiens (27,7 M€ inscrits au BP 2017, contre 29,2 M€ au BP 2016 qui intégrait l'achèvement du nouveau collège d'Herblay),

- L'accueil et l'amélioration des conditions de vie des publics en difficulté ou en situation de dépendance à travers l'ouverture d'établissements (2,2 M€ contre 4 M€ en 2016),
- L'accompagnement des collectivités dans la réalisation de leurs équipements de proximité, avec une enveloppe stabilisée à 25 M€ par rapport à 2016 dans le cadre du guide des aides départementales (dont 2 M€ pour l'ANRU),
- S'agissant du budget consacré aux investissements liés à l'administration générale, il s'élève à 13 M€ au BP 2017, contre 10,3 M€ en 2016.

Le tableau figurant ci-dessous présente, en euros, les dépenses et recettes du BP 2017, comparées aux données du BP 2016.

DGS/DGA	Direction	Dépenses						Recettes					
		BP 2016			BP 2017			BP 2016			BP 2017		
		Fonctionnement	Investissement	% évolution prévision par rapport au BP 2016	Fonctionnement	Investissement	% évolution prévision par rapport au BP 2016	Fonctionnement	Investissement	% évolution prévision par rapport au BP 2016	Fonctionnement	Investissement	% évolution prévision par rapport au BP 2016
	D. de l'Enfance de la Santé et de la Famille	117 035 580	200 000	2,09%	119 485 421	180 000	-10,00%	0	4 763 000	0	21,04%		
	D. des Personnes Handicapées	139 984 655	2 000 000	1,23%	141 711 930	1 000 000	-50,00%		13 101 000		-2,96%		
D.G.A.S.	D. des Personnes Agées	93 291 040	1 488 798	1,40%	94 593 790	860 000	-42,24%		37 480 000		6,92%		
	D. de la Vie Sociale	209 087 464	284 810	0,08%	209 261 123	131 225	-53,93%		1 260 000	114 337	-28,45%		
	Total D.G.A.S.	559 398 739	3 973 608	1,01%	565 052 264	2 171 225	-45,36%		56 604 000	114 337	4,34%		
	D. de l'Action Culturelle	8 878 029	1 065 051	-6,80%	8 274 532	624 191	-41,39%		835 192	335 755	-1,69%		
	D.G.P. Ens. Secondaire	8 606 000	24 630 000	3,89%	8 940 600	23 290 000	-5,44%		12 000		-73,33%		
	D. de l'Education et des Collèges	34 798 000	4 602 000	-2,36%	33 976 891	4 434 000	-3,65%		13 851 185	8 914 225	21,06%		
D.G.A.D.	Mission Sport	5 615 725	105 000	-1,59%	5 526 225	99 500	-5,24%		0				
	D. de la Jeunesse, de la Prévention et de la Sécurité	10 489 605	0	-3,24%	10 149 614	0			60 000		100,00%		
	D. des Affaires Economiques et Internationales	3 475 263	2 514 000	8,03%	3 754 167	2 349 000	-6,56%		459 580	1 507 500	228,02%		
	Total D.G.A.D.	71 862 622	32 916 051	-1,73%	70 622 029	30 796 691	-6,44%		6 925 289	16 265 877	26,82%		
	D. de l'Environnement et du Développement Durable	2 046 399	1 347 911	4,60%	2 140 567	1 535 254	13,90%		162 107	112 391	-30,67%		
	D. des Routes	12 387 000	46 089 272	4,42%	12 934 100	40 324 826	-12,51%		300 000	13 825 000	0,00%		
D.G.A.A.T	D. des Territoires et de l'Habitat	1 779 506	6 237 940	0,15%	1 782 168	3 250 000	-47,90%		0	0			
	D. des Transports	32 867 175	1 806 990	-1,78%	32 263 500	1 900 000	5,15%		3 370 144	608 678	2,38%		
	Total D.G.A.A.T.	49 080 080	55 482 113	0,12%	49 140 335	47 010 080	-15,27%		3 832 251	14 631 878	0,80%		
	D.R.H.	149 537 996	40 000	-0,42%	148 911 295	40 000	0,00%		3 549 271	3 709 012	4,50%		
D.G.A.A. / DGS	D. des Finances (hors Aides aux Communes)	115 408 848	117 276 777	4,48%	120 575 079	111 281 740	-5,11%		978 071 440	125 041 776	-0,24%		
	Administration Générale	22 497 208	10 339 400	-0,32%	22 424 542	13 025 329	25,98%		3 086 402	10 520 769	-58,29%		
	Total D.G.A.A./D.G.S.	287 444 052	127 666 177	1,55%	291 910 916	124 347 069	-2,59%		984 707 113	135 562 545	-0,41%		
Aide Départementale aux communes / ANRU			25 000 000	0,00%		25 000 000	0,00%						
	Total par section	967 785 493	245 027 948	0,92%	976 725 544	229 325 065	-6,41%		1 055 617 505	1 057 447 228	0,17%		
	Total mouvements réels	1 212 813 441	1 206 050 609	-0,56%	1 206 050 609	1 206 050 609	-0,56%		1 212 813 441	1 206 050 609	-0,56%		

"DGAD" signifie Direction Générale Adjointe en charge du Développement

"DGAAT" signifie Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement du Territoire

"DGAA/DGS" signifie Direction Générale Adjointe en charge de l'Administration / Direction Générale des Services

5.2.4 Le Budget Supplémentaire (BS) 2017

Le BS 2017 et le CA 2016 sont présentés à la même séance de l'Assemblée départementale, le BS 2017 constituant l'étape d'affectation des résultats de l'exercice antérieur.

Il est rappelé que le résultat global cumulé de l'exercice 2016 est excédentaire de 52,3 M€ ; ce résultat correspond à la contraction d'un résultat excédentaire de 76,4 M€ de la section de fonctionnement et d'un déficit de 24,1 M€ de la section d'investissement.

L'ensemble des crédits prévus dans le cadre du budget supplémentaire 2017, tant en fonctionnement qu'en investissement, en recettes et en dépenses, est présenté ci-après, par grand pôle : Solidarités et Action Sociale, Développement, Aménagement du Territoire et Administration Générale.

Le BS 2017, tel que proposé, s'élève en mouvements réels à +73,4 M€ (soit 42,7 M€ de dépenses supplémentaires en fonctionnement et 30,7 M€ en investissement). Quant aux recettes réelles, elles augmentent de 67,1 M€ en fonctionnement et de 6,3 M€ en investissement.

Le total des mouvements budgétaires (réel + ordre) se monte à 102,7 M€. Le budget départemental de l'exercice 2017 (BP + BS) se trouve ainsi porté à 1,39 Md€, soit +8% (contre 1,29 Md€ au BP 2017).

Le nouvel équilibre résultant des mouvements effectués dans le cadre du BS 2017 se résume ainsi :

Section	Types de mouvements	BP 2017		mouvements BS 2017		BP + BS 2017	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Mvts réels	976,73 M€	1 057,45 M€	42,69 M€	67,07 M€	1 019,41 M€	1 124,52 M€
	- dont reprise du résultat n-1				52,26 M€	0,00 M€	52,26 M€
	Mvts d'ordre	80,73 M€	0,01 M€	24,38 M€	0,00 M€	105,11 M€	
	- amortissement	58,60 M€	0,01 M€	-0,26 M€	0,00 M€	58,34 M€	
	- autofinancement complémentaire	22,13 M€		24,64 M€	0,00 M€	46,77 M€	
	Total fonctionnement	1 057,45 M€	1 057,45 M€	67,07 M€	67,07 M€	1 124,52 M€	1 124,52 M€
	Solde de fonct	0,00 M€		0,00 M€		0,00 M€	
Investissement	Mvts réels	229,33 M€	148,60 M€	30,70 M€	6,31 M€	260,02 M€	154,92 M€
	- dont reprise du résultat N-1			24,09 M€	24,09 M€	24,09 M€	24,09 M€
	- dont emprunts nouveaux		77,00 M€		-16,00 M€		61,00 M€
	Mvts d'ordre	2,61 M€	83,33 M€	4,94 M€	29,32 M€	7,54 M€	112,65 M€
	- amortissement + op patrimoniales	2,61 M€	61,201 M€	4,94 M€	4,68 M€	7,54 M€	65,88 M€
	- autofinancement complémentaire		22,126 M€		24,64 M€		46,77 M€
Total investissement	231,93 M€	231,93 M€	35,64 M€	35,64 M€	267,57 M€	267,57 M€	
	Solde d'invest	0,00 M€		0,00 M€		0,00 M€	
	Total budget	1 289,38 M€	1 289,38 M€	102,71 M€	102,71 M€	1 392,09 M€	1 392,09 M€
		0,00 M€		0,00 M€		0,00 M€	
	dont mouvements réels	1 206,05 M€	1 206,05 M€	73,39 M€	73,39 M€	1 279,44 M€	1 279,44 M€

La majeure partie des crédits supplémentaires sollicités dans le cadre de ce budget supplémentaire 2017 se concentre sur la section de fonctionnement, comme en atteste le tableau ci-dessus; les dépenses réelles de fonctionnement enregistrent une augmentation de 42,7 M€ à comparer au total des mouvements réels en hausse de 73,4 M€.

S'agissant des recettes, outre la reprise du résultat à hauteur de 52,3 M€, il est à noter divers ajustements techniques, dont la correction de certaines recettes fiscales à hauteur de 11,2 M€, notamment le fonds d'appui aux départements en difficulté pour un montant de 11,1 M€, ainsi que des ajustements concernant la taxe sur le foncier bâti (2,1 M€) et la CVAE (3,1 M€) et également un ajustement relatif aux DMTO de -6 M€.

A cela, s'ajoutent des recouvrements de recettes supplémentaires de la DGAS pour un montant de 3,7 M€ (Loi ASV et loi relative au fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI)), ainsi que diverses recettes à hauteur de 783,4 K€ enregistrées principalement sur les crédits de la Direction de la Gestion Patrimoniale, de la Direction de l'Action Culturelle et dans une moindre mesure, de la Mission Aménagement et Développement Numérique (Mission ADN), qui a pour objet l'accompagnement du Département dans le développement du réseau haut débit. Parallèlement, la Direction de l'Education et des Collèges enregistre une diminution de recettes à hauteur de 793 K€.

Concernant les dépenses, il est à noter une inscription en dépenses imprévues, à titre conservatoire, de l'Administration générale à hauteur de 34,1 M€. Ce montant s'inscrit dans une approche pluriannuelle, de façon à conserver la capacité de mobiliser des crédits sur les exercices suivants, en cas de nécessité, y compris en investissement. A cet égard, il est rappelé que les collectivités locales devraient être mises une nouvelle fois à l'effort dès 2018, ce qui pourrait se traduire par de nouvelles baisses de la DGF. Par ailleurs, l'emballement du marché immobilier devrait s'interrompre par le double effet de la montée des prix et de l'augmentation probable d'ici 18 mois des taux d'intérêts, ce qui vaut également pour ceux qui s'appliquent à la dette départementale. Sans préjudice d'une croissance soutenue des dépenses sociales, il convient dès lors d'anticiper ces échéances à ressources fiscales futures constantes.

S'agissant des autres dépenses, l'essentiel des crédits supplémentaires concerne le secteur social (+10,9 M€) et notamment le secteur de l'enfance. Les autres demandes de crédits supplémentaires en fonctionnement concernent principalement le secteur du développement (+492,1 K€) dont notamment la Direction de l'Attractivité Économique et Internationale (DAEI) (+220 K€) et la Mission ADN (+155 K€) ; le secteur de l'aménagement du territoire (+166,8 K€), essentiellement la Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD) (115,8 K€) ; le solde de 88,6 K€ étant réparti au sein de la Mission Innovation (+46 K€) qui accompagne la collectivité dans la conduite du changement, de la Mission Communication Interne et Management de l'Information (Mission CIMI), qui est chargée de la gestion de la communication interne et externe (+41 K€) et dans une moindre mesure la Direction des Ressources Humaines (+1,6 K€).

La section d'investissement se caractérise, pour le budget supplémentaire 2017, par la couverture du résultat déficitaire 2016 à hauteur de 24,1 M€, et par divers ajustements dont les principaux sont les suivants :

- la diminution du recours à l'emprunt à hauteur de 20 M€, lequel est désormais fixé à 57 M€ au lieu de 77 M€ prévus au BP 2017,

- un redéploiement de 4,878 M€ de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est prévu afin de régulariser le virement effectué dans le cadre du dénouement du contentieux du tribunal de grande instance de Montmorency qui a opposé le Département au Ministère de la Justice. Il est précisé que ce contentieux est à ce jour terminé. Il est à noter que ce mouvement est neutre budgétairement,

- une inscription de 541 K€ en dépenses et en recettes, donc neutre budgétairement, correspondant aux écritures issues du protocole transactionnel signé entre le Département et le Crédit Foncier de France concernant la mise en jeu de la garantie d'emprunt octroyée à l'Union territoriale Mutualité Ile-de-France (UTMIF) au terme de la procédure de sauvegarde de cet établissement,

- une cession à paiements échelonnés de locaux pour un montant total de 1,23 M€.

Le prix de vente différé faisant l'objet d'un paiement en deux fois (615,5 K€ sur l'exercice 2017 et 615,5 K€ sur l'exercice 2018), le Département doit émettre un mandat constatant la créance sur l'exercice 2017. En contrepartie, des recettes sont inscrites à hauteur de 615,5 K€ correspondant au premier paiement de cette cession,

- un ajustement à la baisse de 1 M€ enregistré par la Direction des Routes de façon à tenir compte du décalage du calendrier de l'opération RD 4 à Persan (-717 K€), ainsi qu'un redéploiement vers la Direction des Transports à hauteur de 283 K€.

Ce mouvement concerne le contrat plan de transport (233 K€) et les aires de stationnements (50 K€).

S'agissant de l'opération RD 4 à Persan, les recettes sont ajustées en conséquence par la Direction des Routes (-280 K€) suite au retard constaté sur le calendrier,

- une inscription supplémentaires de 830 K€ pour la réalisation des travaux du groupe fermé d'utilisateurs (GFU) dont 610 K€ pour le financement des droits irrévocables d'usage (en anglais "*indefeasible rights of use*" ou IRU) de 15 ans (droits d'usage long-terme sur la fibre optique noire) et 220 K€ pour le 1er équipement à installer sur les sites. Cette opération bénéficie d'une subvention de la Région à hauteur de 360 K€.

Par ailleurs, il est important de souligner que, suite à l'internalisation au Département fin 2016 de la cuisine centrale de Saint-Leu-la-Forêt (issue de la fusion avec celle de Garges-lès-Gonesse), l'arrêté des comptes au titre de l'exercice 2016 de ces deux structures est reporté dans le budget départemental à l'étape du BS 2017 selon les modalités suivantes :

- un excédent de 798,2 K€ affecté à la section d'investissement ;
- un déficit de 14,7 K€ affecté à la section de fonctionnement.

Ces résultats sont donc ajoutés au résultat cumulé de clôture du Département, tel qu'il apparaît au CA 2016, respectivement dans chaque section, et l'ensemble de ces résultats est enregistré dans le projet de BS sur les lignes prévues à cet effet en résultat reporté, ainsi qu'au compte 1068 excédent capitalisé (pour combler le déficit d'investissement à hauteur de 24,1 M€).

5.3 La dette et la trésorerie

5.3.1 Un encours de dette maîtrisé, assurant une bonne visibilité des charges financières

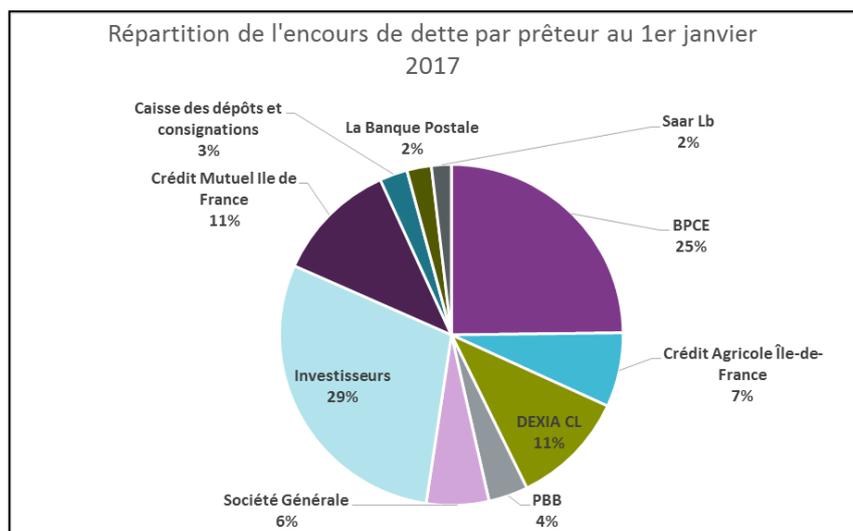
En 2016, le recours à l'emprunt nouveau s'est élevé à 51,5 M€, après 95,8 M€ au cours de l'année 2015 et 93 M€ au cours de l'année 2014, ce qui ramène le stock de dette de 1 024,2 M€ au 31 décembre 2015 à 1 000,6 M€ au 31 décembre 2016.

a) Une diversification des prêteurs

En 2016, 51,5 M€ d'emprunts ont été effectivement réalisés, avec un souci de diversification des modes de financement sur des durées de 5 à 15 ans. Trois emprunts bancaires ont été réalisés auprès de la Banque Postale et de la Caisse d'Epargne pour 21,5 M€ et trois émissions obligataires ont été réalisées pour un volume total de 30 M€.

Ainsi, en dehors des émissions obligataires, l'encours est souscrit auprès de neuf établissements bancaires. Les principaux prêteurs sont : le groupe BPCE qui détient 25 % du stock de dette, Dexia (11 %), le Crédit Mutuel Ile-de-France (11 %), la Caisse régionale du Crédit Agricole (7 %) et la Société Générale (6 %) et La Banque Postale (2%). La part de l'encours représentée par de l'emprunt obligataire s'élève à 29 % en 2016 contre 26 % en 2015.

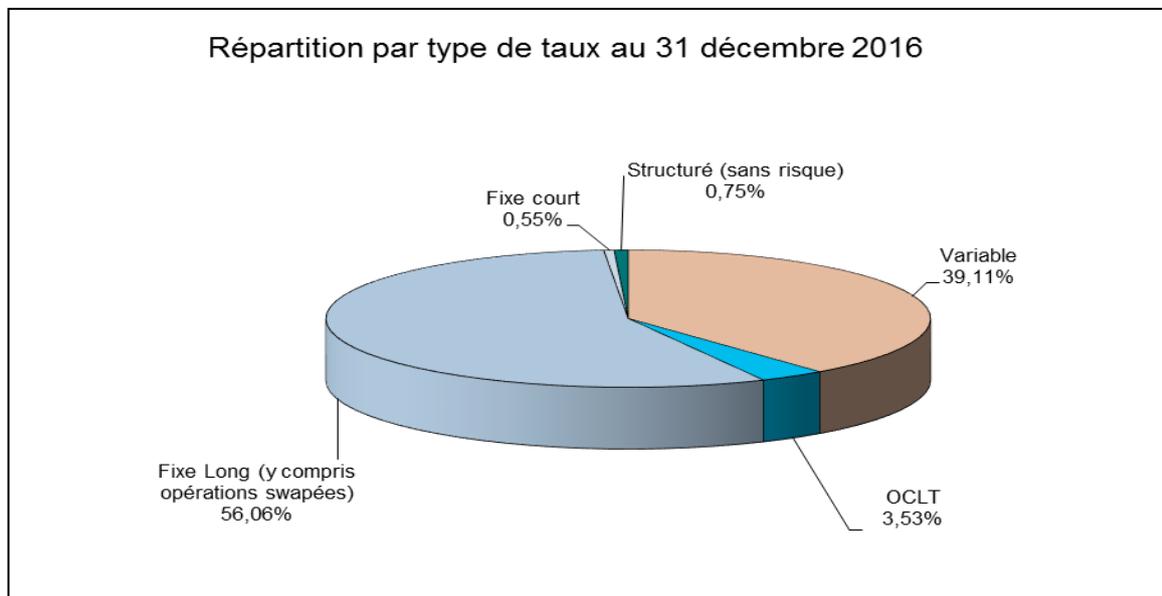
L'intégralité de la dette du Département est libellée en euros.



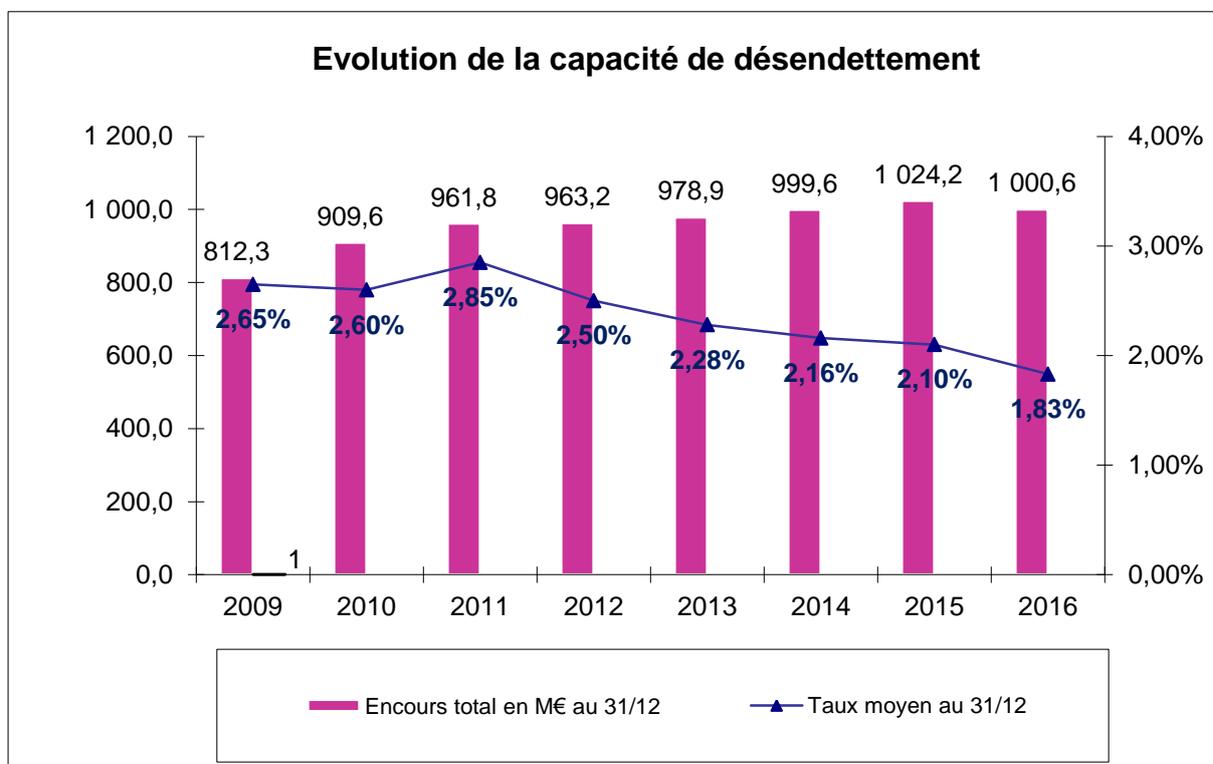
"PBB" signifie Pfandbriefbank

b) Une répartition performante des expositions à taux fixe et taux variable

Dans un contexte d'augmentation de l'encours budgétaire, le Département a souhaité maintenir un socle à taux fixe majoritaire (au taux moyen : 2,94%) pour assurer une forte visibilité sur le niveau des charges financières.



En outre, le Conseil départemental a constamment refusé la fuite en avant proposée par les banques. Ainsi, le Département ne possède pas d'emprunts structurés volatils et n'a pas procédé à des rallongements d'emprunts ou différés d'intérêts. Cette politique n'a pas empêché le Département de disposer d'un coût moyen de l'encours de dette très performant.



Détail des couvertures de taux – janvier 2017

Swaps fixant classiques

N°	Taux reçu	Taux payé	Durée	Banque	CRD Notionnel	Commentaires
swap 2210	TAG 3 mois	Fixe 2,8475%	2010-2023	Natixis	14 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 2190	TAM	Fixe 3,294%	2010-2032	ARKEA	15 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 23302	Euribor 1 mois	Fixe 3,064%	2010-2030	ARKEA	10 500 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 23401	Euribor 1 mois	Fixe 2,8825%	2010-2030	Natixis	17 500 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 2400	Euribor 3 mois	Fixe 2,6025%	2011-2030	ARKEA	13 750 000 €	Swap fixant départ septembre 2011
swap 2080	Si Euribor 12 <= 6,50% alors Taux fixe de 3,48% sinon Euribor 12 mois	Fixe 3,64 %	2012-2030	Crédit Agricole	6 750 000 €	Swap fixant mars 2006
TOTAL Swaps en cours Janvier 2017					77 500 000€	

"**CRD**" signifie capital restant dû

"**TAG**" signifie taux annuel glissant

"**TAM**" signifie taux annuel monétaire

Aucune opération de sécurisation n'a été réalisée sur l'exercice 2016. En effet, le Département souscrivant une grande partie de ses nouveaux emprunts à taux fixe, il n'est pas nécessaire de fixer d'autres encours par le biais de couvertures de taux.

c) Un encours de dette non risqué confirmé par la classification GISSLER

A la demande du gouvernement, établissements bancaires et collectivités locales ont décidé de décrire le comportement qu'il convient d'adopter en matière de gestion d'emprunts, dans une charte de bonne conduite appelée charte Gissler.

Cette charte a fait l'objet d'une circulaire interministérielle (n° IOCB1015077C du 25 juin 2010).

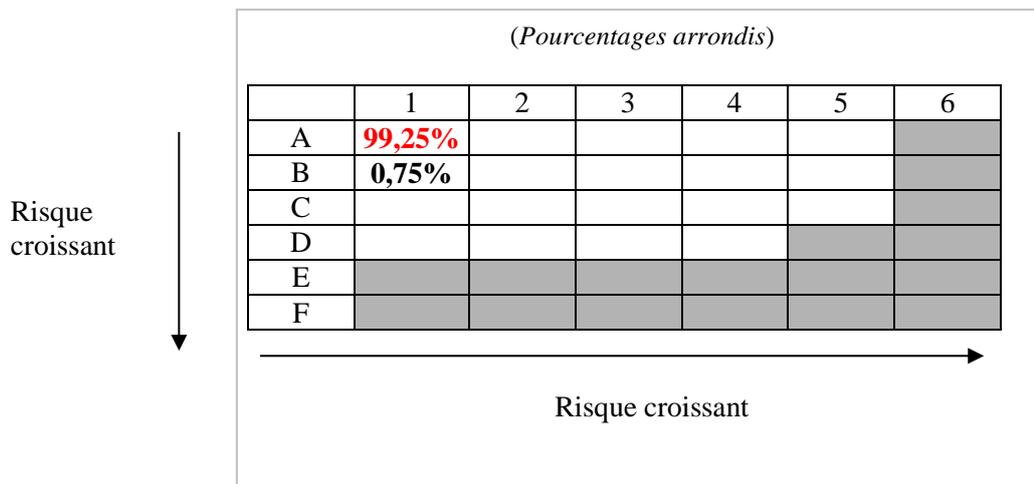
La colonne de cette classification représente la structure du produit, du plus simple (A) au plus risqué (F).

En ligne, la classification représente les indices sur lesquels les produits sont indexés. Les indices en euros étant les plus simples et les plus utilisés. Plus on progresse vers la droite, plus les indices sont risqués.

Les parties grisées représentent les produits structurés considérés comme volatils. Le Département ne possède pas ce type de produit.

99,25 % de l'encours est classé A1 (le moins risqué de la classification).

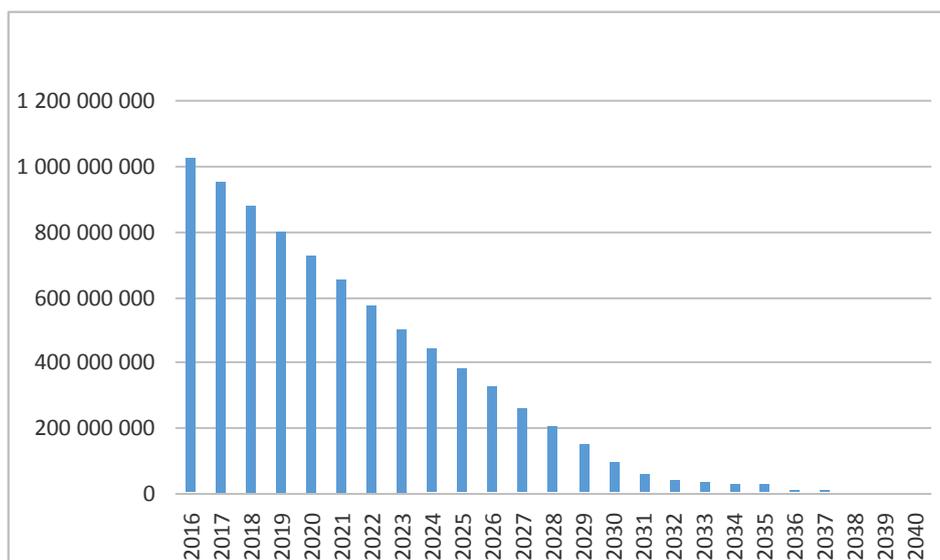
Il est à noter la sortie de deux emprunts structurés Dexia (1819 et 1939) qui arrivaient respectivement à terme le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} octobre 2016. Reste à ce jour un emprunt de couverture à taux structuré de 7,5 M€ qui arrivera à terme le 03/01/2026



d) Le plan d'extinction de la dette

Entre 2005 et 2010, la durée des contrats souscrits s'est allongée en passant de 15 à 20, 25 ans, voire 30 ans pour la Caisse des dépôts et consignations. Depuis 2011 et le durcissement de la crise en zone Euro, on observe un raccourcissement des durées des offres bancaires (uniquement sur 15 ans lors de la consultation de décembre 2011). Depuis 2012, le Département intervient sur le marché obligataire et réalise des émissions dont le remboursement du capital est in fine.

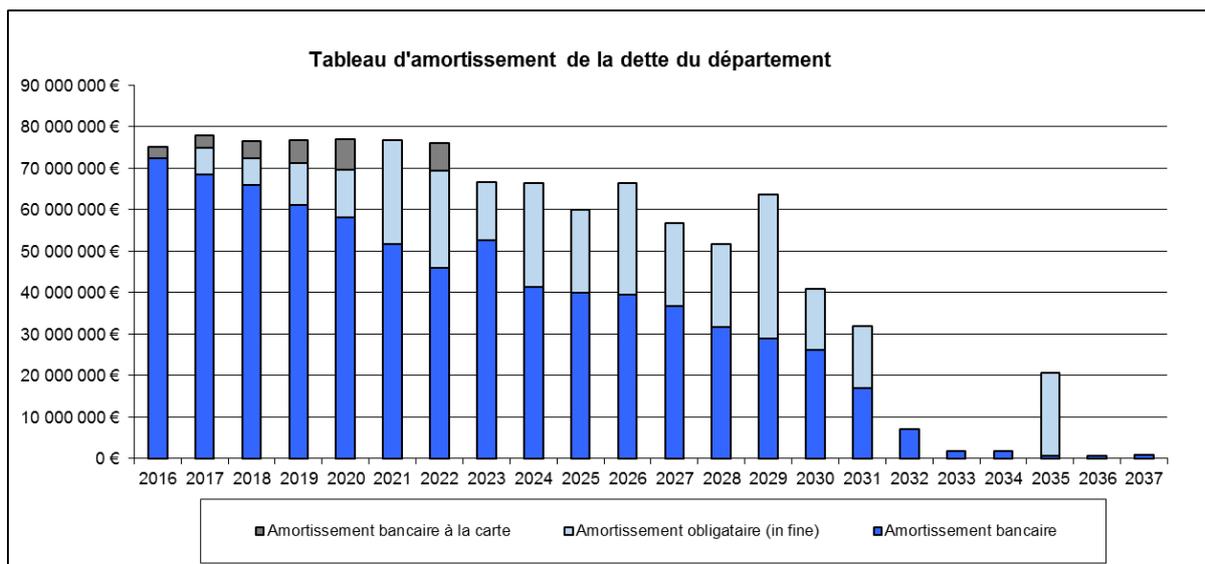
Extinction de l'encours de dette au 01/01/N



Les montants ci-dessus sont exprimés en euros.

Les éléments ci-après mettent en évidence le profil d'extinction du stock actuel de la dette en fonction des amortissements annuels, ses durées de vie et résiduelle moyennes, sa maturité.

Extinction de l'amortissement de la dette



Deux emprunts ont une durée résiduelle inférieure à 1 an.

Emprunt dont la durée résiduelle est inférieure à un an

N° emprunt	Etablissement bancaire	Capital restant du	Type de taux	Niveau de taux / marge	Date d'échéance
1970	Crédit Foncier de France	1 270 408,43	TAG 03M	0,13%	01/12/2017
EO 2014-2	HSBC	6 500 000,00	FIXE	1,15%	05/06/2017

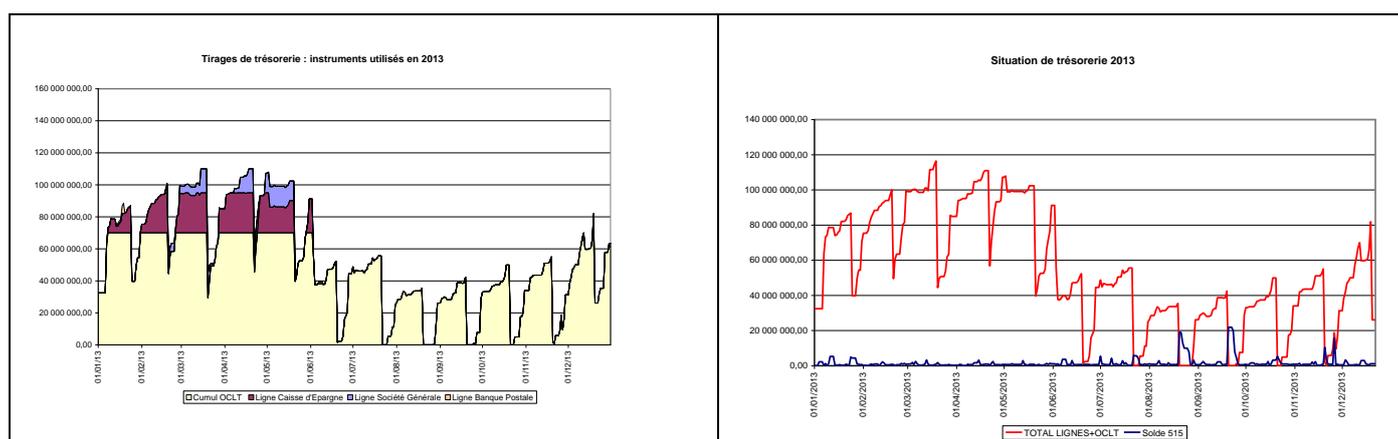
Les montants ci-dessus sont exprimés en euros.

5.3.2 Stratégie de gestion de trésorerie

La gestion de trésorerie est fondée sur une large couverture des besoins de liquidité. Les flux de trésorerie sont réguliers et prévisibles, la plupart étant liés à des dates de mouvements prédéterminés avec l'Etat et les autres interlocuteurs du Département.

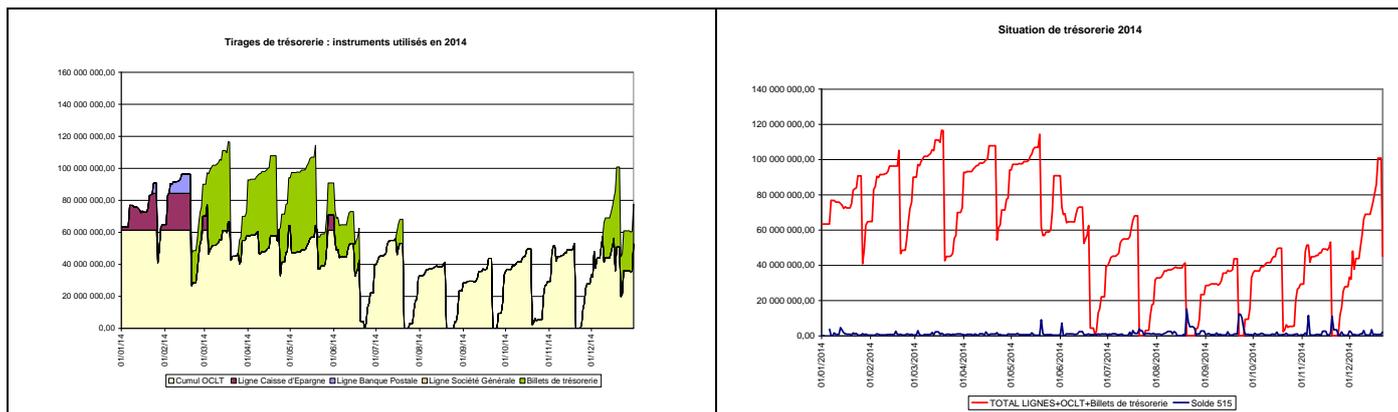
Le Conseil départemental du Val d'Oise, dans sa stratégie de gestion de trésorerie, utilise en priorité des titres négociables à court terme ("TNCT") (anciennement dénommés Billets de Trésorerie (BT)), des lignes de trésorerie et des enveloppes revolving et ne mobilise les nouveaux emprunts qu'à la date ultime de consolidation afin de réaliser des économies de charges financières. Cette stratégie explique l'utilisation des outils de trésorerie en 2013, 2014, 2015 et 2016.

Situation en 2013 (montants exprimés en euros)



Prêteur	Nature du contrat	Plafond de tirage 2013 (en M€)			
		1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Dexia	Emprunt revolving	22	22	20	20
Société Générale	Emprunt revolving	24	24	24	24
Crédit foncier	Emprunt revolving	16	16	11,6	13,3
Crédit Agricole	Emprunt revolving	8	8	0	8
Caisse d'Epargne	Ligne de trésorerie	25	25	0	16,6
Banque Postale	Ligne de trésorerie	6,4	1	0	0
Société Générale	Ligne de trésorerie	15	15	0	0
Total		116,4	111	55,6	81,9

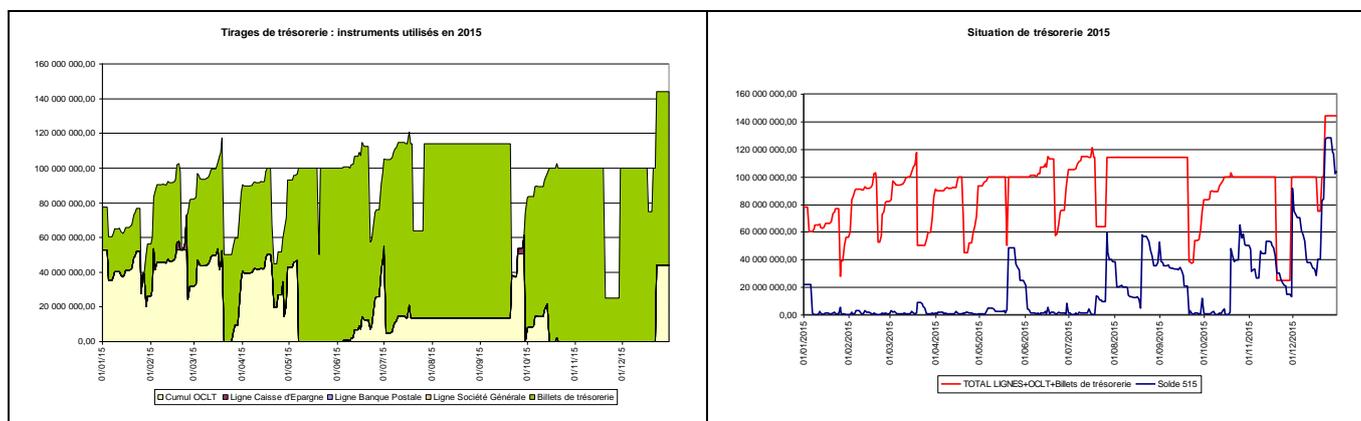
Situation en 2014 (montants exprimés en euros)



Plafond de tirage 2014 (en M€)

Prêteur	Nature du contrat	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Dexia	Emprunt revolving	20	20	18	18
Société Générale	Emprunt revolving	21,3	21,3	21,3	21,3
Crédit foncier	Emprunt revolving	13,3	13,3	13,3	13,3
Crédit Agricole	Emprunt revolving	6,7	6,7	2,4	6,7
Caisse d'Épargne	Ligne de trésorerie	23	9,6	1,3	3,3
Banque Postale	Ligne de trésorerie	12,0	0	0	2,3
Société Générale	Ligne de trésorerie	8,9	0	0	0
BT	Billets de trésorerie	50	50	15	50
Total		155,2	120,9	71,3	114,9

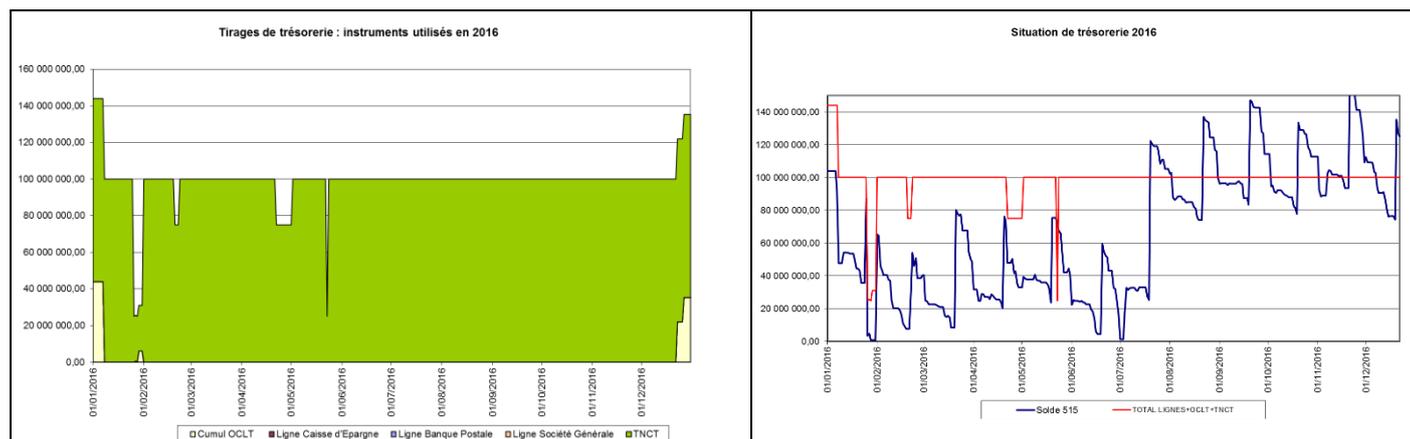
Situation en 2015 (montants exprimés en euros)



Plafond de tirage 2015 (en M€)

Prêteur	Nature du contrat	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Dexia	Emprunt revolving	18	16	16	16
Société Générale	Emprunt revolving	18,6	18,6	18,6	18,6
Crédit foncier	Emprunt revolving	10,6	10,6	10,6	10,6
Crédit Agricole	Emprunt revolving	5,3	5,3	5,3	5,3
Caisse d'Épargne	Ligne de trésorerie	19,8	0	10,5	0
Banque Postale	Ligne de trésorerie	0	0	0	0
Société Générale	Ligne de trésorerie	0	0	0	4,6
BT	Billets de trésorerie	65	100	100	100

Situation en 2016 (montants exprimés en euros)



		Plafond de tirage 2016 (en M€)			
Prêteur	Nature du contrat	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Dexia	Emprunt revolving	22,6	0	0	14
Société Générale	Emprunt revolving	15,9	0	0	13
Crédit foncier	Emprunt revolving	7,9	0	0	5,3
Crédit Agricole	Emprunt revolving	4	0	0	2,6
Caisse d'Épargne	Ligne de trésorerie	0	0	0	0
Banque Postale	Ligne de trésorerie	0	0	0	0
Société Générale	Ligne de trésorerie	0	0	0	0
TNCT	TNCT	100	100	100	100

L'exercice 2016 a été marqué par des niveaux de taux courts devenus négatifs, ayant permis au Département de limiter le coût de sa trésorerie et d'en bénéficier grâce à son programme de TNCT. A titre d'exemple, l'Eonia cotait au 1er décembre 2016 : - 0,344 % contre - 0,131 % à la même date en 2015.

Le Département a mis en place, dès février 2014, un programme de TNCT lui permettant d'accéder directement aux marchés pour financer sa trésorerie. Ce programme, dont la capacité maximum d'utilisation a été fixée à 100 M€, a été utilisé tout au long de l'année 2016.

5.3.3 Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects

L'encours de dette garantie par le Département au 31 décembre 2016 est de 550,95 M€ (552,93 M€ en 2015), soit 55 % de sa dette propre, dont le logement social représente 83 %, partenaire considéré comme peu risqué.

En raison de l'obsolescence des délibérations qui fondaient le régime des garanties accordées par le Conseil départemental du Val d'Oise, de l'évolution réglementaire plus récente des ratios prudentiels qui régissent la matière, et de la **nécessité de justifier d'une maîtrise du risque des garanties octroyées par le Département**, l'assemblée départementale a abrogé l'ensemble des délibérations antérieures et adopté un nouveau dispositif de garantie par la délibération n° 2-64 du 13 juillet 2012 selon les modalités suivantes :

- **Inéligibilité des opérations de cessions / rachats de patrimoines entre bailleurs ;**
- **Plafonnement de la garantie à 50 %** et uniquement si l'organisme obtient la co-garantie de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, ou de tout autre co-garant possédant un statut "public" (à défaut, la garantie départementale ne serait pas accordée) ;
- Nécessité pour le Département d'être en possession de la délibération communale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre co-garant possédant un statut "public", afin de proposer le dossier de garantie d'emprunt en Commission permanente ;
- **possibilité de garantir les opérations à 100 % pour les établissements relevant des domaines de compétences du Département** (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat- collèges) ;

- analyse des offres d'emprunt mobilisées par les bailleurs pour apprécier la qualité du risque ;
- abrogation de la prise en charge des frais Caisse de Garanties du Logement Locatif Social (CGLLS) lorsque le Conseil départemental ne garantit pas l'opération ;
- **analyse financière systématique** pour tout organisme sollicitant la garantie départementale (Offices Publics de l'Habitat (OPH) compris) ;
- **maîtrise de la croissance du stock de la dette garantie** en plafonnant le volume annuel de l'ensemble des nouvelles garanties accordées de la manière suivante :
- plafonnement annuel fixé à 45M€ sur quatre ans dont 30M€ maximum par an consacré au secteur du logement social, soit 180M€ au total sur la période 2013-2016 ; cette modalité étant prorogeable jusqu'à l'atteinte de ce seuil.
- possibilité d'assouplir le plafond annuel de 45M€ à proportion de 10 M€ supplémentaires les années où le Département serait fortement sollicité en termes de garanties dans la limite du plafond de 180M€ sur quatre ans, ce dépassement n'étant autorisé que pour les domaines de compétences du Département (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat-collèges).

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Programme d'émission de titres de créance de 1.000.000.000 d'euros
(Euro Medium Term Note Programme)

[Brève description et montant des Titres]

Souche : [●]

Tranche : [●]

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Le Prospectus de Base (tel que défini ci-après), tel que complété par les présentes Conditions Définitives (telles que définies ci-après) (ensemble le "**Prospectus**"), a été préparé en présumant que, à l'exception de ce qui est indiqué au sous-paragraphe (ii) ci-après, toute offre de Titres dans un quelconque Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) (chacun un "**Etat Membre Concerné**") sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres dans cet Etat Membre Concerné pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles l'Emetteur ou l'(les) Agent(s) Placeur(s) n'a(ont) pas à publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) dans les Etats de l'Offre au Public (tels qu'identifiés à la Partie B – Paragraphe 11) et à la condition que cette personne soit un Offrant Autorisé (tel qu'identifié à la Partie B – Paragraphe 11) et que cette offre soit faite pendant la Période de l'Offre (telle que mentionnée à la Partie B – Paragraphe 11).

S'agissant de toute revente ultérieure ou placement final des Titres tel que spécifié au paragraphe (ii) ci-avant, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus et accepte la responsabilité qui en découle. Ni l'Emetteur, ni l'(les) Agent(s) Placeur(s) n'a(ont) autorisé, ni n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.]¹

[Le Prospectus de Base (tel que défini ci-après), tel que complété par les présentes Conditions Définitives (telles que définies ci-après) (ensemble le "**Prospectus**"), a été préparé en présumant que toute offre de Titres dans un quelconque Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) (chacun un "**Etat Membre Concerné**") sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres dans cet Etat Membre Concerné pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre.

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé, ni n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.]²

¹ A insérer lorsqu'il est envisagé de faire une Offre Non-exemptée (telle que définie à la Partie B – Paragraphe 11).

² A insérer lorsque l'offre envisagée est faite exclusivement conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le prospectus de base en date du 12 juillet 2017 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 17-352 en date du 12 juillet 2017 [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●]] ([ensemble], le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Titres est toutefois annexé aux présentes Conditions Définitives.]³ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.valdoise.fr/160-emtn.htm) et (b) disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s), auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]⁴

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables à la première Tranche d'une émission émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.)

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2012/2013/2015/2016] et qui sont incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 12 juillet 2017 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 17-352 en date du 12 juillet 2017 [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●]] ([ensemble], le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exception du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2012/2013/2015/2016]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités [2012/2013/2015/2016] et du Prospectus de Base (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). [Un résumé de l'émission des Titres est toutefois annexé aux présentes Conditions Définitives]⁵. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites Internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.valdoise.fr/160-emtn.htm), et (b) disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]⁶

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat membre concerné de l'Espace Economique Européen.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

³ A conserver uniquement en cas d'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁵ A conserver uniquement en cas d'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁶ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1. **Emetteur :** Département du Val d'Oise.
2. (i) Souche n° : [●]
(ii) Tranche n° : [●]
[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables : Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux et constitueront une souche unique avec, [●] (*décrire la Souche concernée*) émise par l'Emetteur le [●] (*insérer la date*) (les "**Titres Existants**").]
3. **Devise Prévues :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●] (*Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant*)
[(i) Souche : [●]
(ii) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus au taux de [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche pour la période allant de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date d'Emission (exclue)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*Une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*)
(*Les règles et procédures du(des) Marché(s) Réglementé(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prises en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée*)
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●]/Date d'Emission/Sans objet]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*Préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] % l'an]
[[*EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS ou autre*] +/- [●] % Taux Variable]
[Titre à Coupon Zéro]
[Taux Fixe/Taux Variable]
(*Autres détails indiqués ci-après*)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
[Echelonné]
(*Autres détails indiqués ci-après*)
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]
(*Autres détails indiqués ci-après*)

12. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
(Autres détails indiqués ci-après)
 [Sans objet]
13. **Date des autorisations d'émission des Titres :** Délibération n°[●] du Conseil départemental de l'Emetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an payable [annuellement /semestriellement /trimestriellement /mensuellement/autre *(préciser)*] à terme échu
- (ii) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année/[●] de chaque mois] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) *(A ajuster le cas échéant en cas de coupon long ou court)*
- (iii) **Montant(s) de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) **Montant(s) de Coupon Brisé :** [[●] *(Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent)*]/Sans objet]
- (v) **Méthode de Décompte des Jours :** [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]

- (vi) Date(s) de Détermination du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année/[●] de chaque mois]
(Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)

15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●]/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année/[●] de chaque mois] de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive)
(A ajuster le cas échéant en cas de coupon long ou court)
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre *(Préciser)*]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]
(Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] *(Préciser)*]/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/Sans objet]
- Taux Variable : [●] *(Préciser les Références de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois)) (autres informations si nécessaire)*
(Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/Sans objet]
- Référence de Marché : [●] *(Préciser la Référence de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS ou autre])*
(Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Taux de Référence : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à *(Préciser la ville)* pour *(Préciser la devise)* avant le [●]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
- Page Ecran (si la Source Principale est "Page Ecran") : [●] *(Indiquer la page appropriée)*
- Banques de Référence : [●] *(Indiquer quatre établissements)*
- Taux de Swap de Référence : [Déterminé selon l'Article 5(c)(iii)(B)(d)[(i)/(ii)/(iii)]]/[●]
- Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●] *(Préciser la place financière dont la Référence de Marché est la plus proche)*]
- Montant Donné : [●] *(Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier)*
- Date de Valeur : [●] *(Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus)*
- Durée Prévue : [●] *(Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus)*
- (xi) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]
- (xii) Taux d'Intérêt Minimum : [Sans objet/[●] % par an]
- (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●] % par an]
- (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]

[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

[Applicable/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur :

[Applicable/Sans objet]

(ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique :

[Applicable/Sans objet]

(iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement (exclue) :

Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives

(iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement (incluse) :

Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives

(v) Date de Changement :

[●]

(vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur :

[[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (*Dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique*)]

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Taux de Rendement :

[●] % par an

(ii) Méthode de Décompte des Jours :

[Sans objet/[●]]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
 - (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
 - (iii) Si remboursable partiellement :
 - (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
 - (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
 - (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 19. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
 - (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
 - (iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- 21. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
 - (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[●]/[●] % de la Valeur Nominale Indiquée] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
 - (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[●]/Sans objet]
 - (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[●]/Sans objet]

- 22. Montant de Remboursement Anticipé :**
Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités : par Titre de Valeur Nominale Indiquée de
- Remboursement pour des raisons fiscales :
- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]
- 23. Rachat (Article 6(g)) :** [les Titres rachetés par l'Emetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g).
(Indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24. Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés]
(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)
(Supprimer la mention inutile)
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/(Si applicable indiquer le nom et les coordonnées)]
(Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- 25. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Sans objet/(Préciser). Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii)]

26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet.] *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
27. **Masse (Article 11) :** Représentant titulaire
[●] *(Indiquer le nom et les coordonnées)*
Représentant suppléant
[●] *(Indiquer le nom et les coordonnées)*
Rémunération
[Applicable/Sans objet] *(Si applicable, préciser le montant et la date de paiement)*
28. **Conversion en euros :** [Sans objet/Le Montant Nominal Total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de [●] euros] *(Uniquement applicable aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)*

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. *[[Information provenant de tiers]* provient de *(indiquer la source)*. L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par *(spécifier la source)*, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁷

Signé pour le compte du Département du Val d'Oise :

Par : _____
Dûment habilité

⁷ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]
- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)]]
(*En cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.*)
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]] [(y compris les frais AMF)] /Sans objet]
- (iii) Publications additionnelles du Prospectus de Base et des Conditions Définitives : (*Spécifier les méthodes additionnelles de publication applicables dans le cadre d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris*)

2. NOTATIONS

[Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[Fitch France S.A.S. : [●]]

[[Autre] : [●]]

[Fitch France S.A.S./Chacune des agences ci-avant] est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

[Les Titres ne [font/feront] pas l'objet d'une notation]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni [●] (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*) un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus.]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres".

6. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION ET DES DEPENSES TOTALES

- (i) Raisons de l'offre : [Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Emetteur./[●]]
- (ii) Estimation du produit net : [●] (*Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.*)
(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)
- (iii) Estimation des dépenses totales : [●]
*(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.)*⁸

⁸ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : [●] % par an. Le rendement n'est pas une indication des rendements futurs.]
(Paragraphe ci-dessous uniquement applicable pour l'offre au public de Titres en France)
[Ecart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]⁹

8. [Titres à Taux Variable uniquement – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Historique des taux d'intérêts : *Détail de l'historique du taux [EURIBOR, LIBOR, CMS (autres)] pouvant être obtenu de [Thomson Reuters]*¹⁰

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]
Code commun : [●]
Dépositaires :
(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]
(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, S.A. : [Oui/Non]
Tous systèmes de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, S.A. et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]
Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]
Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]
Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [●]

10. PLACEMENT [ET PRISE FERME]

(i) Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]
(ii) Si syndiqué :
[(a) Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre]¹¹ : [●]

⁹ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁰ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹¹ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

- (b) Noms, [adresses et quotas]¹² des Membres du Syndicat de Placement : [[●]/(indiquer les noms, éventuellement, les adresses et quotas des entités ayant convenu d'une prise ferme et des entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte)]
- [(c) Date du contrat [de prise ferme] : [Sans objet/indiquer la date]]¹³
- (d) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/indiquer les noms]
- (iii) Si non-syndiqué, nom [et adresse]¹⁴ de l'Agent Placeur : [Sans objet/indiquer le nom]
- [(iv) Montant global des commissions de prise ferme et de placement : [●] du Montant Nominal Total]¹⁵
- (vi) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance/Category I]
[Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

11. [TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

- Offre Non-exemptée [Sans objet/Une offre de Titres peut être faite par les Membres du Syndicat de Placement] [et (préciser le nom de tout intermédiaire financier autorisé)] autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus en (préciser l'(les) Etat(s) Membre(s) concerné(s) – qui doivent être la France et/ou un Etat Membre pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus) (les "**Etats de l'Offre au Public**") pendant la Période d'Offre.]¹⁶
- Consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus pendant la Période d'Offre : [Sans objet/Applicable à l'égard de tout Offrant Autorisé]

¹² Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹³ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁴ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁵ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁶ Uniquement applicable lorsqu'une Offre Non-exemptée est envisagée.

Offrant(s) Autorisé(s) dans les Etats de l'Offre au Public :

[Sans objet/(Nom(s) et adresse(s) du(des) intermédiaire(s) financier(s) autorisé(s) par l'Emetteur à agir en tant qu'Offrant Autorisé)/Tout intermédiaire financier remplissant les conditions décrites au paragraphe ci-après]

Conditions requises en vue du consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus :

[Sans objet/(Si l'Emetteur a donné un consentement général à tout intermédiaire financier d'utiliser le Prospectus de Base, indiquer "Se reporter aux conditions décrites dans le Prospectus de Base" et/ou préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant l'une des conditions énoncées dans le Prospectus de Base. Si un Offrant Autorisé a été spécifiquement désigné, préciser les conditions devant être remplies par cet Offrant Autorisé)]¹⁷

Période d'Offre :

Du [●] au [●]

Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix :

[●]

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et toute possible modification) :

[●]

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) :

[●]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès :

[●]

Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres :

[●]

Modalités et date de publication des résultats de l'Offre :

[●]

Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés :

[●]

Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certains pays :

[●]

Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :

[●]

Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :

[●]

¹⁷ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Emetteur, des intermédiaires financiers dans les différents pays dans lesquels l'offre a lieu : [●]

¹⁸ Uniquement applicable lorsqu'une Offre Non-exemptée est envisagée.

[ANNEXE – MODELE DE RESUME SPECIFIQUE A L'EMISSION]¹⁹

Le présent résumé est établi sur la base des informations dont la communication est requise au titre de l'annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées "**Eléments**". Ces Eléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7) ci-après.

Le présent résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres (tels que définis ci-après) dont la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) réalisée dans le cadre du Programme (tel que défini ci-après). Les personnes investissant dans des Titres dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ne doivent pas se fonder sur le présent résumé, de quelque manière que ce soit, et le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces derniers au titre du présent résumé.

Le présent résumé contient tous les Eléments requis concernant l'Emetteur et les Titres. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés.

Même si un Elément peut être requis dans le résumé en raison du type de titres et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au titre de cet Elément. Dans ce cas, une courte description de l'Elément est incluse dans le résumé avec la mention "Sans objet".

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
A.1	Avertissement au lecteur
	<p>Le présent résumé est applicable aux [décrire les Titres] (les "Titres") dont les modalités sont décrites dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles il est annexé. Il contient l'information du résumé figurant dans le prospectus de base en date du 12 juillet 2017 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 17-352 en date du 12 juillet 2017 [et dans le[s] suppléme[n]t[s] au prospectus de base [respectivement] en date du [●] visé[s] par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]] (ensemble] le "Prospectus de Base") relatif au programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur qui est pertinente pour les Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.</p> <p>Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et le cas échéant, des Conditions Définitives concernées (ensemble le "Prospectus").</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal de l'Etat membre (un "Etat Membre") de l'Espace Economique Européen (l'"EEE"), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Aucune responsabilité civile n'est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris toute traduction y afférente, sauf à ce que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
A.2	Consentement

¹⁹ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

[Sans objet. L'émission des Titres ne fait pas l'objet d'une offre non-exemptée.

/

Sous réserve des conditions mentionnées ci-après, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans des circonstances où il n'existe pas de dispense à l'obligation de publier un prospectus (une "**Offre Non-exemptée**") en vertu de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**").

Dans le cadre d'une Offre Non-exemptée, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus pour des Offres Non-exemptées à l'égard de toute personne (un "**Investisseur**") auprès de laquelle l'Offre Non-exemptée est faite, sous réserve des conditions ci-après :

- le consentement est seulement donné durant la période d'offre depuis [●] (*période d'offre pour l'émission à indiquer ici*) (la "**Période d'Offre**") ;
- le consentement est seulement donné dans [●] (*juridictions concernées par l'offre au public à indiquer ici*) ;
- le consentement est seulement donné à [[●] (*nom de(s) (l')intermédiaire(s) financier(s) dûment autorisé(s) à indiquer ici*)/tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "**Règles**"), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées au chapitre "Souscription et Vente" du Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur (tel que défini ci-après), (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, et (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction. (chacun un "**Offrant Autorisé**") ; et
- les conditions additionnelles suivantes (*préciser ici les autres conditions applicables aux Offres Non-exemptées*).

Pour les besoins du présent résumé, "**Agent(s) Placeur(s)**" désigne(nt) toute(s) personne(s) désignée(s) comme Agent(s) Placeur(s) pour la tranche de Titres concernés.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les agents placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site Internet pendant la période concernée. Ni l'Emetteur ni HSBC France, en tant qu'arrangeur et agent placeur permanent, ni Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis ou Société Générale, en tant qu'agents placeurs permanents ni [l'aucun des] Agent(s) Placeur(s) ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]

SECTION B – EMETTEUR																
B.17	Notation attribuée à l'Emetteur															
	<p>Le 17 mars 2017, Fitch France S.A.S. ("Fitch") a confirmé la note long terme AA- attribuée à l'Emetteur, et rehaussé la perspective de "négative" à "stable". A la date des Conditions Définitives, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.</p> <p>[Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation/Les Titres ont été notés [●] par [●]].</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.</p>															
B.47	Description de l'Emetteur															
	<p><i>Dénomination légale de l'Emetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i></p> <p>L'Emetteur fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest.</p> <p>Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées.</p> <p><i>Forme juridique de l'Emetteur</i></p> <p>Département français créé en 1964, le Département du Val-d'Oise est une collectivité territoriale à part entière depuis les lois de décentralisation de 1982. Il est régi en particulier par les dispositions du Code général des collectivités territoriales ("CGCT") (notamment sa 3^{ème} partie, articles L.3111-1 à L.3342-6). L'assemblée délibérante du Département est composée de 42 membres élus au suffrage universel direct et présidée par le Président du Conseil départemental.</p> <p><i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</i></p> <p>A l'exception de la notation de la dette à long terme de l'Emetteur mentionné ci-avant, aucun autre évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu.</p> <p><i>Description de l'économie de l'Emetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i></p> <p>Le Département du Val d'Oise est un département attractif et promoteur de projets d'avenir. Il jouit d'un tissu économique diversifié directement connecté aux deux premiers aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes. Les pôles de Roissy/Bonneuil-Le Bourget, Argenteuil-Bezons/La Défense et Cergy constituent des zones économiques importantes et en développement. Le Département se distingue également par ses capacités foncières considérables et plusieurs pôles d'économie touristique.</p> <p>Le Département accueille un pôle d'enseignement supérieur international comptant environ 27.000 étudiants.</p> <p>Enfin, le Département du Val d'Oise bénéficie d'une forte croissance de l'industrie aéronautique à Roissy et Bonneuil/Le Bourget, accueille des projets structurants et créateurs d'emplois à Cergy-Pontoise et un pôle tertiaire en fort développement à Argenteuil et Bezons.</p>															
B.48	Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire															
	<p><i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Chiffres clefs</th> <th style="text-align: center;">CA 2015</th> <th style="text-align: center;">CA 2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td style="text-align: center;">188,6 M€</td> <td style="text-align: center;">129,3 M€</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td style="text-align: center;">248,8 M€</td> <td style="text-align: center;">230,2 M€</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td> <td style="text-align: center;">1 009,1 M€</td> <td style="text-align: center;">1 085,9 M€</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td style="text-align: center;">935,7 M€</td> <td style="text-align: center;">955,4 M€</td> </tr> </tbody> </table>	Chiffres clefs	CA 2015	CA 2016	Recettes réelles d'investissement	188,6 M€	129,3 M€	Dépenses réelles d'investissement	248,8 M€	230,2 M€	Recettes réelles de fonctionnement	1 009,1 M€	1 085,9 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	935,7 M€	955,4 M€
Chiffres clefs	CA 2015	CA 2016														
Recettes réelles d'investissement	188,6 M€	129,3 M€														
Dépenses réelles d'investissement	248,8 M€	230,2 M€														
Recettes réelles de fonctionnement	1 009,1 M€	1 085,9 M€														
Dépenses réelles de fonctionnement	935,7 M€	955,4 M€														

	Epargne brute	67 M€	124,3 M€
	Dette au 31/12	1 024,2 M€	1 000,6 M€
	<p>"CA" signifie compte administratif</p> <p>"M€" signifie million(s) d'euros</p> <p><i>Situation du commerce extérieur</i></p> <p>Sans objet.</p> <p>L'Emetteur ne dispose pas d'informations pertinentes sur le commerce extérieur du Département.</p> <p><i>Changement notable</i></p> <p>Aucun changement notable de la situation financière du Département n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2016, date de clôture du compte administratif pour l'exercice 2016.</p>		
SECTION C – VALEURS MOBILIERES			
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification		
	<p><i>Nature et catégorie</i></p> <p>Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.</p> <p>Les Titres sont émis sur une base [syndiquée/non-syndiquée], sous la Souche n°[●], Tranche n°[●].</p> <p>Les Titres seront émis sous forme [dématérialisée (les "Titres Dématérialisés")/matérialisée (les "Titres Matérialisés")].</p> <p>[(<i>en cas de Titres Matérialisés</i>)</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur hors de France.]</p> <p>[(<i>en cas de Titres Dématérialisés</i>)</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront être émis [au porteur/au nominatif], et au gré du titulaire de Titres concerné, soit au nominatif pur soit au nominatif administré.]</p> <p><i>Numéro d'identification</i></p> <p>Le numéro d'identification international des Titres (Code ISIN) est [●].</p> <p>Le code commun des Titres est [●].</p>		
C.2	Devise		
	Les Titres seront libellés en [●].		
C.5	Restrictions à la libre négociabilité		
	<p>Sans objet.</p> <p>Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres (sous réserve de l'application de restrictions de vente dans certaines juridictions).</p> <p>L'Emetteur est de Catégorie 1 pour les besoins de la réglementation S au titre de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée.</p>		
C.8	Droits attachés aux Titres		
	<p><i>Rang</i></p> <p>Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres [et, les coupons et reçus y afférents] constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-après) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.</p> <p><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i></p> <p>Aussi longtemps que des Titres [et, les coupons et reçus y afférents] seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement,</p>		

privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres[, reçus et coupons y afférents] ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Valeurs nominales

La(les) valeur(s) nominale(s) des Titres [est/sont] (*les Titres Dématérialisés seront uniquement émis dans une (1) valeur nominale*) : [●].

Fiscalité

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres [et, les coupons et reçus y afférents] effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Cas d'exigibilité anticipée

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée, notamment :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, reçu ou coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le représentant de la masse ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du CGCT ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
- (v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

Restrictions applicables

L'Emetteur étant une collectivité territoriale, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Absence d'imprévision

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas aux Titres et aucune action ne

	<p>pourra être intentée sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.</p> <p><i>Droit applicable</i></p> <p>Les Titres [et, les coupons et reçus y afférents] sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.</p> <p>Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres [et, les coupons, reçus et talons y afférents] sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).</p> <p>Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.</p> <p><i>Prix d'émission</i></p> <p>Le prix d'émission des Titres est de [●] %.</p>
C.9	Droits attachés aux Titres (suite)
	<p>Merci de vous reporter également à l'information fournie à l'élément C.8 ci-dessus.</p> <p><i>Taux d'intérêt</i></p> <p>Les Titres sont des Titres à [taux fixe/taux variable/taux fixe puis à taux variable/taux variable puis taux fixe (ou inversement)/coupon zéro].</p> <p><i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i></p> <p>[(en cas de Titres à Taux Fixe)]</p> <p>Les Titres porteront intérêt à compter du [●] (inclus) au taux de [●] % l'an, payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/[●] (préciser)] à terme échu.]</p> <p>[(en cas de Titres à Taux Variable)]</p> <p>Les Titres porteront intérêt à compter du [●] (inclus) à un taux de [●] [plus/moins [●] % (préciser la marge)] payable le [●] [de chaque année] (sous réserve de la convention de jour ouvré [●] (préciser la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives).]</p> <p>(en cas de Titres à Taux Fixe/Taux Variable (ou inversement))</p> <p>Les Titres portent intérêt à un taux de [[●] [plus/moins [●] % (préciser la marge)] payable le [●] [de chaque année] (sous réserve de la convention de jour ouvré [●] (préciser la convention de jour ouvré))/de [●] % par an, [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/[●] (préciser)] à terme échu]] du [●] (inclus) au [●] (exclu).</p> <p>Ensuite, les Titres portent intérêt à un taux de [[●] [plus/moins [●] % (préciser la marge)] payable le [●] [de chaque année] (sous réserve de la convention de jour ouvré [●] (préciser la convention de jour ouvré))/de [●] % par an, [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/[●] (préciser)] à terme échu]] du [●] (inclus) au [●] (exclu).</p> <p>(en cas de Titres à Coupon Zéro)</p> <p>[A compter du [●] (inclus), les Titres seront émis [au pair]/[●] et ne porteront pas intérêts.]</p> <p><i>Taux Variable - Description du sous-jacent pour les Titres à Taux Variable</i></p> <p>[Sans objet/Les Titres portent intérêt à compter du [●] (inclus) à un taux d'intérêt déterminé pour chaque période d'intérêts sur la base de [[●] (préciser le taux FBF applicable), [augmenté/diminué de [●] % (préciser la marge)]/[●] (préciser la cotation offerte ou la moyenne arithmétique des cotations offertes pour le(s) taux de référence(s)) apparaissant sur [●] (préciser la page écran concernée) à [●] (préciser l'heure de référence) [●] (préciser la date de détermination d'intérêt)] [augmenté/diminué de [●] (préciser la marge)]], sous réserve de tout [taux d'intérêt [maximum/minimum]]/coefficient multiplicateur].</p> <p>Sauf si un taux d'intérêt minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le taux d'intérêt minimum sera réputé être égal à zéro.]</p> <p><i>Date d'échéance et modalités d'amortissement (y compris procédures de remboursement)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement à l'échéance

	<p>La date d'échéance des Titres est [●] (la "Date d'Echéance").</p> <p>A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date d'Echéance à [100] % de son montant nominal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement anticipé <p>Les Titres peuvent être remboursés à l'option de l'Emetteur pour certaines raisons fiscales.</p> <p>[Les Titres peuvent aussi être remboursés avant leur Date d'Echéance (autrement que pour des raisons fiscales) à l'option [de l'Emetteur/des titulaires de Titres].]</p> <p><i>Rendement (pour les Titres à Taux Fixe seulement)</i></p> <p>[Sans objet/Le rendement des Titres est de [●] % l'an.</p> <p>Le rendement des Titres est calculé à la date d'émission des Titres concernés sur la base du prix d'émission. Il ne constitue pas une indication des rendements futurs.]</p> <p><i>Représentants de la Masse</i></p> <p>[Les titulaires de Titres sont groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs.</p> <p>Le nom et l'adresse du représentant titulaire de la masse sont : [●].</p> <p>Le nom et l'adresse du représentant suppléant de la masse sont : [●].]</p> <p>Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions].</p> <p>Les titulaires de Titres seront regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse.</p> <p>La masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.</p>
C.10	Paiement des intérêts lié à un(des) instrument(s) dérivé(s)
	<p>Sans objet.</p> <p>Le paiement des intérêts sur les Titres n'est lié à aucun instrument dérivé.</p>
C.11	Admission aux négociations
	<p>[Les Titres sont/seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris/[●] (autres)./Sans objet. Les Titres ne font/feront l'objet d'aucune admission aux négociations.]</p>
C.21	Admission aux négociations
	<p>Merci de vous reporter à l'information fournie à l'élément C.11 ci-dessus.</p>
SECTION D – PRINCIPAUX RISQUES	
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Emetteur
	<p><i>Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.</i></p> <p>L'Emetteur est exposé à des risques concernant ses activités, son fonctionnement et son patrimoine, notamment liés aux dommages aux biens. L'Emetteur a toutefois évalué les risques et a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance.</p> <p>L'Emetteur est exposé à des risques financiers (risque d'endettement excessif et risque de défaut de paiement). Toutefois, le régime juridique de l'emprunt des collectivités territoriales atténue ces risques, en encadrant le recours à l'emprunt : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.</p> <p>L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à un risque tenant à l'évolution de ses ressources consécutive à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement.</p>

	<p>L'Emetteur est exposé à un risque associé au non remboursement de ses dettes. Toutefois, ce risque est notamment limité par le caractère obligatoire de la dépense que représente le remboursement de la dette (capital et intérêts).</p> <p>En outre, le statut de personne morale de droit public de l'Emetteur fait encourir un risque juridique ayant trait aux voies d'exécution. En effet, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé et ses biens sont insaisissables.</p> <p>Enfin, l'Emetteur est exposé à des risques liés à ses états financiers. En effet, en tant que collectivité territoriale, il n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé : ses états sont soumis à des règles comptables spécifiques. Cependant, les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat, <i>via</i> le contrôle de légalité, les contrôles financiers et l'examen de gestion.</p>
D.3	Informations clés concernant les principaux risques propres aux Titres
	<p>Les principaux risques relatifs aux Titres émis dans le cadre du Programme sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs, chaque investisseur potentiel devant déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle ; - [les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement optionnel par l'Emetteur, ce qui pourrait impacter leur valeur de marché ;] - les Titres seront [à taux fixe/à taux variable/à taux variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier/à taux fixe puis variable/à coupon zéro ou encore en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission] ; <p><i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux fixe)</i></p> <p>Les titulaires de Titres à taux fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le taux d'intérêt de marché dépasse le taux fixe des Titres.</p> <p><i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux variable)</i></p> <p>La valeur de marché des Titres à taux variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.</p> <p><i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier)</i></p> <p>Si les structures des Titres à taux variable impliquent des coefficients multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.</p> <p><i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux fixe/taux variable (ou inversement))</i></p> <p>La conversion des Titres à taux fixe en Titres en taux variable (ou inversement) (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt.</p> <p><i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas de Titres à coupon zéro ou de Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission)</i></p> <p>La valeur de marché des Titres à coupon zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Emetteur et l'(les) agent(s) placeur(s) désignés pour l'émission des Titres ou leurs affiliés respectifs ; - les Titres pourront être remboursés avant leur maturité et dans ce cas, les titulaires de Titres bénéficient d'un rendement inférieur à leurs attentes ; - un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée ; - les Modalités des Titres pourront faire l'objet de modifications approuvées en assemblée

	<p>générale par une majorité définie de titulaires de Titres et s'imposant à tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la législation et la réglementation applicables aux Titres pourront faire l'objet de modifications qui pourront avoir un impact sur les Titres ; - les titulaires de Titres pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ; - les Titres pourraient être soumis à une taxe sur les transactions financières si le projet de directive relative à la taxe sur les transactions financières était adopté ; - les titulaires de Titres pourraient subir une perte de leur investissement dans les Titres si l'Emetteur devait procéder à des rachats de Titres, ce qui pourrait résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ; - les délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci sont soumises au contrôle de légalité du Préfet du Département du Val d'Oise. Au titre de ce contrôle de la légalité, les délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats pourraient, si le Préfet les juge illégales, être déférées au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, être suspendues ; - les délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci pourraient faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part d'un tiers devant les juridictions administratives et, le cas échéant, être suspendues ; et - les Titres pourraient être affectés par des risques relatifs au marché (valeur de marché des Titres, marché secondaire, risques de change et contrôle des changes, notation, lois et réglementations sur l'investissement).
SECTION E – OFFRE	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
	<p>[Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Emetteur/[●] (<i>Préciser</i>)].</p> <p>Le produit net estimé de l'émission est de [●] (<i>Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant. Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, le montant doit être ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.</i>)</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre
	<p>[Sans objet. Les Titres ne feront l'objet d'aucune offre au public./Les Titres pourront être offerts au public en France et/ou dans [●] (<i>Tout autre Etat Membre de l'EEE, dès lors que l'Emetteur a adressé à l'AMF sa requête aux fins de notifier le certificat d'approbation à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné afin que les Titres puissent être offerts au public dans cet Etat Membre</i>)].</p> <p>L'offre et la vente des Titres seront soumises à des restrictions de vente, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, dans les Etats Membres de l'EEE, au Royaume-Uni, en France et en Italie.</p> <p><i>Période d'Offre</i></p> <p>La période du [●] jusqu'au [●].</p> <p><i>Prix d'émission</i></p> <p>Le prix d'émission est de [●].</p> <p><i>Conditions auxquelles l'offre est soumise</i></p> <p>[●] (<i>insérer les détails relatifs aux conditions auxquelles l'offre est soumise</i>).</p> <p><i>Description de la procédure de souscription</i></p> <p>[●] (<i>insérer une description de la procédure de souscription</i>).</p> <p><i>Détails du montant minimum et/ou maximum de la souscription</i></p>

	<p>[●] (insérer le montant minimum et/ou maximum de la souscription).</p> <p>Modalités et date de publication au public des résultats de l'Offre</p> <p>[●] (insérer les modalités et la date de la publication au public des résultats de l'Offre).</p> <p>A l'exception des modalités d'offre indiquées dans la section A.2 ci-dessus et dans la présente section, ni l'Emetteur ni aucun des Offrants Autorisés n'a autorisé la réalisation d'une Offre Non-exemptée à aucune personne en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de la réalisation de ses offres de Titres. Ces offres ne sont pas faites au nom de l'Emetteur ni par aucun des Offrants Autorisés et ni l'Emetteur ni aucun des Offrants Autorisés n'est responsable des actes de toute personne procédant à ces offres.]</p>
E.4	Intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre
	[A l'exception des commissions payables à l'(au(x) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres.]
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur
	[Le montant des frais imputés à l'investisseur par l'Emetteur est estimé à [●]/Sans objet. Il n'y a pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur.]

FISCALITE

Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Elle contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Cette présentation générale est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "Etat Non Coopératif").

En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**").

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, paragraphe n°990), une émission de Titres sera présumée avoir un tel objet et effet et par conséquent bénéficiera de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Retenue à la source applicable aux résidents français personnes physiques

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2013 (loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012), et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 12 juillet 2017 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat Membre de l'EEE, étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre mentionné dans les Conditions Définitives concernées (l'"**Etat Membre Concerné**") :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une "**Offre Non-exemptée**"), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de l'Etat Membre Concerné et à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées dans ledit prospectus ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;
- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (d) ci-avant ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre de l'EEE.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances

telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et

- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que :

(a) Offre au public en France

il n'a pas offert ou vendu et n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer et ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres, que pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées à cet effet dans les Conditions Définitives concernées et à condition que les Conditions Définitives aient été valablement publiées et qu'elles précisent que des offres peuvent être faites au public en France, conformément à la Directive Prospectus, au Code monétaire et financier et au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; ou

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France que (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-avant doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme.

Par délibération n°2-04 bis du 20 janvier 2017, le Conseil départemental du Val d'Oise a donné une délégation de pouvoirs à son Président, jusqu'au 31 décembre 2017, aux fins de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements départementaux de l'Emetteur, et à la passation à cet effet des actes nécessaires.

Par délibération n°2-72 du 21 septembre 2012, le Conseil départemental du Val d'Oise a autorisé son Président à mettre en place un programme EMTN et à procéder après signature du programme, aux émissions publiques et placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.
- (2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière et commerciale de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2016.
- (3) En dehors de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus de Base, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (4) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (5) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) "**Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié dans les Conditions Définitives concernées pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opérations de Stabilisation devra être réalisée par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (6) Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres, seront (a) publiés sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.valdoise.fr/160-emt.html) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).
- (7) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s) :
 - (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou offerts au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ;

- (iii) le présent Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base ;
- (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) ; et
- (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Cergy-Pontoise, 12 juillet 2017

Département du Val d'Oise

Hôtel du Département

2, avenue du Parc

95032 Cergy-Pontoise Cedex

France

Représenté par :

Monsieur Arnaud Bazin

Président du Conseil départemental du Val d'Oise

Emetteur

Département du Val d'Oise
Hôtel du Département
2, avenue du Parc
95032 Cergy-Pontoise Cedex
France

Arrangeur et Agent Placeur Permanent

HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs Permanents

**Crédit Agricole Corporate
and Investment Bank**
12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
(Numéro d'affilié à Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Fidal
4-6 avenue d'Alsace
92982 Paris La Défense Cedex
France

**de l'Arrangeur et des
Agents Placeurs Permanents**

CMS Bureau Francis Lefebvre
2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France